



JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAÎSSANT LE JEUDI

Matahiti 140
N° 2

TE VE'A A TE HAU NO POLYNÉSIA FARANI

Mahana 10
no Tenuare 1991

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° 1373 BCO du 7 décembre 1990 portant délégation de signature à M. José Flores, agent contractuel à la subdivision administrative des îles Australes.	72
Arrêté n° 1417 PEL.E3 du 18 décembre 1990 fixant la liste d'admission au concours pour le recrutement de quatre secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.	72
Arrêté n° 1430 OPT du 20 décembre 1990 portant modification des tarifs applicables aux services postaux et financiers et des surtaxes aériennes dans les régimes international et préférentiel au départ du territoire de la Polynésie française.	73
Décision n° 1438 DAF du 24 décembre 1990 portant renouvellement des membres du comité technique paritaire au sein du service des douanes de Polynésie française.	75

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

MINISTERE DE LA MER, DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'ENERGIE ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté n° 1168 CM du 30 octobre 1990 interdisant la pêche sous toutes ses formes les 29, 30, 31 octobre 1990 et 1er, 2, 3 novembre 1990 dans une zone délimitée du lagon de Tahaa.	76
Arrêté n° 1420 CM du 17 décembre 1990 habilitant le Président du gouvernement à signer au nom du territoire l'avenant n° 7 à la convention n° 60-10 du 27 septembre 1960 liant la S.A. "Electricité de Tahiti" au territoire, ainsi que la convention territoire-Electricité de Tahiti ci-annexée.	76

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

EXTRAITS

Arrêté n° 6278 MED du 27 décembre 1990 portant organisation d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un(e) orthophoniste, agent contractuel relevant de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration.	93
--	----

Arrêtés n° 6296 et n° 6297 MED du 27 décembre 1990 portant ouverture d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un médecin-chirurgien général à orientation urologique et d'un médecin-néphrologue, agents contractuels de la 1^{re} catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration. 93

Arrêté n° 6298 MED/PEL du 27 décembre 1990 complétant l'arrêté n° 6235 MED/PEL du 20 décembre 1990 constatant les résultats du concours externe, sur épreuves, organisé au titre de l'année 1990, pour le recrutement de 14 surveillants de prison, agents contractuels de la 4^e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration (10 postes réservés aux hommes et 4 postes réservés aux femmes), affectés au service pénitentiaire. 93

MINISTERE DU BUDGET, DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

EXTRAITS

Arrêté n° 13 MEF du 2 janvier 1991 portant délégation de signature du ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire à Mme Josiane Howell pendant la durée du stage de M. Charles Wong Chou, chef du service des finances et de la comptabilité. 93

MINISTERE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

EXTRAITS

Arrêté n° 1482 CM du 21 décembre 1990 portant cessation de fonction de M. Romuald Allain en qualité de chef du service de l'imprimerie officielle, pour compter du 13 septembre 1990. 94

Arrêté n° 1483 CM du 21 décembre 1990 accordant une indemnité de sujétion à M. William Brillant, chef du service de l'imprimerie officielle par intérim. 94

Arrêté n° 802 PR du 28 décembre 1990 relatif à l'exercice des attributions du ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire. 94

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

Délibération municipale n° 90-74 du 25 octobre 1990 relative au tarif spécial de stationnement dans le parking public souterrain accordé au personnel de la mairie. 94

Délibération municipale n° 90-89 du 29 novembre 1990 relative au tarif spécial de stationnement dans le parking public souterrain municipal accordé aux personnels de la trésorerie des îles du Vent. 94

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Arrêté ministériel du 21 juillet 1988 portant homologation d'un règlement du Comité de la réglementation bancaire. (J.O.R.F. n° 171 du 23 juillet 1988, page 9519). 95

Arrêté ministériel du 24 octobre 1988 portant homologation de règlements du Comité de la réglementation bancaire. (J.O.R.F. n° 251 du 26 octobre 1988, page 13505). 96

Arrêtés ministériels du 16 août 1989 portant homologation de règlements du Comité de la réglementation bancaire. (J.O.R.F. n° 192 du 19 août 1989, page 10407). 97

Arrêté ministériel du 16 août 1989 portant homologation de règlements du Comité de la réglementation bancaire (rectificatif). (J.O.R.F. n° 216 du 16 septembre 1989, page 11716). 104

Arrêté ministériel du 5 juillet 1990 portant homologation de règlements du Comité de la réglementation bancaire. (J.O.R.F. n° 158 du 10 juillet 1990, page 8135).....	104
---	-----

EXTRAITS

Arrêté ministériel du 12 décembre 1990 portant interdiction de vente d'un ouvrage aux mineurs, d'exposition et de publicité par voie d'affiches. (J.O.R.F. du 15 décembre 1990, page 15427).....	106
--	-----

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES
--

Service des douanes.— Cours des changes (période du 10 au 23 janvier 1991 inclus).....	106
--	-----

Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour le mois de décembre 1990.....	106
---	-----

Institut territorial de la statistique.— Indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de novembre 1990.....	107
---	-----

Délégation à l'environnement.— Enquête publique de commodo et incommodo : — M. Jean Hugues Tricard, mandataire de M. Albert Moux, représentant la société Polypétroles et Shell, commune de Papeete.....	107
---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.....	108
--------------------------------------	-----

Annonces diverses.....	108
------------------------	-----



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 1373 BCO du 7 décembre 1990 portant délégation de signature à M. José Flores, agent contractuel à la subdivision administrative des îles Australes.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires d'outre-mer à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 17 mai 1972 portant création des subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois du 8 juillet 1977 et du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret du 17 novembre 1987 portant nomination de M. Jean Montpezat, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1917 BCO du 15 décembre 1988 modifié par l'arrêté n° 1316 BCO du 5 décembre 1989 portant délégation de signature à l'adjoint administratif au chef de la subdivision administrative des îles Australes ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— En l'absence du chef de la subdivision administrative et de l'adjoint administratif au chef de la subdivision administrative des îles Australes, délégation de signature est donnée à M. José Flores, agent contractuel de 3e catégorie, pour signer au nom du haut-commissaire, dans la limite de ses attributions :

Les actes relatifs aux chantiers de développement définis ci-après :

- mandats et bons de caisse ;
- bordereau journal ;
- bordereau de mandatement collectif ;
- état de paiement.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 décembre 1990.
Jean MONTPEZAT.

ARRETE n° 1417 PEL.E3 du 18 décembre 1990 fixant la liste d'admission au concours pour le recrutement de quatre secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 et notamment l'article 4 ;

Vu l'arrêté n° 65 en date du 24 juillet 1972 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement de secrétaires administratifs C.E.A.P.F. ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 janvier 1982 modifié par l'arrêté du 12 février 1987 fixant le programme et les modalités d'organisation des concours de secrétaires administratifs de préfecture ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 juillet 1990 portant autorisation d'ouverture de deux concours au titre de l'année 1990 pour le recrutement de quatre secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 791 PEL.E3 du 6 août 1990, modifié par les arrêtés n° 887 et n° 1318 PEL.E3 des 31 août et 29 novembre 1990, portant organisation des concours précités ;

Vu l'arrêté n° 1082 PEL.E3 du 16 octobre 1990 fixant la liste des candidats autorisés à participer au concours ;

Vu le procès-verbal du jury en date du 12 décembre 1990,

Arrête :

Article 1er.— Sont déclarés définitivement admis, par le jury, au concours pour le recrutement de quatre secrétaires administratifs stagiaires du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, les candidats dont les noms suivent :

Par ordre de mérite :

Concours externe :

N° 1 - Mme Sylvie Rocard

N° 2 - Mlle Annick Jaure

Inscrits en liste complémentaire :

N° 1 - Mlle Hinano Tokoragi	N° 9 - Mlle Ritia Adams
N° 2 - Mlle Rosa Mu San	N° 10 - Mlle Armelle Tihoni
N° 3 - Mlle Françoise Louchao	N° 11 - M. Tiurai Dauphin
N° 4 - Mlle Ivana Surdacki	N° 12 - Mlle Stella Tuaiva
N° 5 - Mlle Nadia Yon Kouï	N° 13 - Mlle Tetuaiteroi Nena
N° 6 - Mlle Béline Tsing	N° 14 - Mlle Tiahiti Pua
N° 7 - Mlle Liliane Mu San	N° 15 - Mlle Andréa Tera
N° 8 - M. Raphaël Lamaud	

Concours interne :

N° 1 - Mme Judith Robson-Temanaha

N° 2 - Mme Odette Tauatiti

Inscrites en liste complémentaire :

N° 1 - Mme June Vivish

N° 2 - Mme Virginie Cheong

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 décembre 1990.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Raymond VERGNE.

ARRETE n° 1430 OPT du 20 décembre 1990 portant modification des tarifs applicables aux services postaux et financiers et des surtaxes aériennes dans les régimes international et préférentiel au départ du territoire de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 61-454 du 3 mai 1961 portant transformation de l'Office administratif central des postes et télécommunications d'outre-mer ;

Vu le décret n° 66-811 du 27 octobre 1966 portant transfert au ministre des postes et télécommunications d'attributions du ministre d'Etat en matière de postes et télécommunications dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 85-1488 du 31 décembre 1985 relatif à la suppression de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française et la convention Etat-territoire n° 85-8 du 3 décembre 1985 relative à l'exécution du service des postes et télécommunications en Polynésie française, prévue en son article 5 ;

Vu les actes du congrès de l'Union postale universelle signés à Hambourg le 27 juillet 1984 ;

Vu la délibération n° 85-1023 AT du 8 mars 1985 portant création de l'établissement public territorial dénommé "Office des postes et télécommunications" ;

Vu l'arrêté n° 952 CM du 30 août 1988 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Office des postes et télécommunications", modifié ;

Vu l'arrêté n° 896 du 3 septembre 1990 portant fixation des tarifs applicables aux services postaux et financiers et des surtaxes aériennes dans les régimes international et préférentiel au départ du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française, consulté à domicile le 14 décembre 1990 ;

Vu l'avis du conseil des ministres du territoire de la Polynésie française en sa séance du 12 décembre 1990 ;

Sur le rapport du directeur général du bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer,

Arrête :

Article 1er.— Le titre 4 "acheminement par avion", rubrique 4.2 "surtaxes aériennes", de l'annexe à l'arrêté n° 896 OPT du 3 septembre 1990 portant fixation des tarifs applicables aux services postaux et financiers et des surtaxes aériennes dans les régimes international et préférentiel au départ du territoire de la Polynésie française est abrogé et désormais rédigé comme suit :

"4.2. Surtaxes aériennes"

	Correspondances LC, AO (1) par 10 grammes		Colis postaux par 500 g
	LC	AO	
<i>4.2.1. Europe (y compris Turquie d'Asie)</i>			
- France métropolitaine, Andorre, Monaco (2).....	22	13	810
- Autres pays d'Europe	26	15	850
<i>4.2.2. Afrique</i>			
- Mayotte, Réunion, terres australes et antarctiques françaises sauf la terre Adélie (2) (3)	22	13	1.000 (3)
- Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Centrafricaine (Rép.), Comores, Congo, Côte- d'Ivoire, Djibouti, Gabon, Guinée, Madagascar, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal, Tchad, Togo	26	15	925
- Algérie, Maroc	26	15	850
- Tunisie	26	15	850
- Autres pays d'Afrique.....	26	18	1.000
<i>4.2.3. Amérique</i>			
- Guadeloupe, Guyane française, Martinique, et Saint-Pierre-et-Miquelon (2)	22	13	1.000
- U.S.A. (sauf Hawaii)	18	10	365
- Canada, Mexique	18	10	480
- Autres pays d'Amérique	22	15	1.150
<i>4.2.4. Asie</i>			
- Hong-kong, Indonésie, Japon, Laos, Malaisie, Singapour, Thaïlande	22	12	610
- Autres pays d'Asie	22	12	835
<i>4.2.5. Océanie</i>			
- Nouvelle-Calédonie.....	10	5	210
- Wallis-et-Futuna	12	5	210
- Terre Adélie (3)	12	6	520 (3)
- Iles Cook	10	4	155
- Iles Fidji	10	6	155
- Iles Samoa	10	6	330
- Vanuatu	10	6	230
- Hawaii	10	5	230
- Australie, Norfolk	14	7	330
- Nouvelle-Zélande	14	7	230
- Iles Salomon	14	7	330
- Autres pays d'Océanie	14	7	500

(1) Sont considérés comme "LC" les lettres missives, cartes postales, valeurs à recouvrer et lettres, boîtes et paquets avec valeur déclarée. En outre, toutes les lettres recommandées même présentées sous forme de paquet ou de rouleau sont considérées comme LC si elles contiennent des valeurs, des pièces de monnaie, des billets de banque, des billets de monnaie ou des valeurs quelconques au porteur, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierreries, des bijoux et d'autres objets précieux.

Sont compris dans la catégorie "AO" tous les autres objets : imprimés et paquets-poste, petits paquets, journaux et écrits périodiques ainsi que les envois de la catégorie "lettres" présentés sous forme de paquets clos ou non clos sauf ceux qui contiennent des valeurs ou objets énumérés à la fin du paragraphe précédent.

(2) Les lettres et cartes postales à destination de la France métropolitaine, des départements d'outre-mer, d'Andorre, de Monaco, sont transportées sans surtaxe jusqu'au poids de 20 grammes. Au-dessus de 20 grammes, ces envois sont passibles de la surtaxe appliquée à la totalité du poids.

(3) Le service des colis postaux n'est pas ouvert avec les terres australes et antarctiques françaises.

Art. 2.— Le directeur général de l'Office des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 décembre 1990.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Raymond VERGNE.

DECISION n° 1438 DAF du 24 décembre 1990 portant renouvellement des membres du comité technique paritaire au sein du service des douanes de Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires, modifié par décret n° 84-956 du 29 octobre 1984 ;

Vu l'arrêté n° 895 PEL.E4 du 21 août 1987 créant un comité technique paritaire au sein du service des douanes de Polynésie française ;

Vu la lettre du 15 octobre 1990 du secrétaire général de "A Tia I Mua",

Décide :

Article 1er.— Sont nommés membres titulaires du comité technique paritaire au sein du service des douanes de Polynésie française :

1°/ - *Représentants de l'administration :*

- Le chef du service des douanes, *président ;*

- Un inspecteur central ou inspecteur du service des douanes, *membre ;*
- Un inspecteur central ou inspecteur du service des douanes, *membre.*

2°/ - *Sur proposition des organisations syndicales de fonctionnaires :*

- Représentant du Syndicat des agents des douanes/U.S.A.T.P. M. Walter Vivish, *membre ;*
- Représentants du Syndicat A Tia I Mua des douanes M. Fong Félix, *membre ;*
M. Maono Vincent, *membre.*

Art. 2.— Sont nommés membres suppléants du comité technique paritaire au sein du service des douanes de Polynésie française :

1°/ - *Représentants de l'administration :*

- Trois inspecteurs centraux ou inspecteurs du service des douanes.

2°/ - *Sur proposition des organisations syndicales de fonctionnaires :*

- Représentant du Syndicat des agents des douanes/U.S.A.T.P. M. Teina Bernard ;
- Représentants du Syndicat A Tia I Mua des douanes Mlle Zima Laurence ;
M. Gibson Guy.

Art. 3.— La présidence du comité technique paritaire est assurée par le chef du service des douanes ou, en son absence, par son adjoint.

Art. 4.— Les décisions n° 133 PEL.E4 du 8 février 1989 et n° 348 PEL.E4 du 4 avril 1989 sont abrogées.

Art. 5.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 décembre 1990.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Raymond VERGNE.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

MINISTÈRE DE LA MER, DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

ARRETE n° 1168 CM du 30 octobre 1990 interdisant la pêche sous toutes ses formes les 29, 30, 31 octobre 1990 et 1er, 2, 3 novembre 1990 dans une zone délimitée du lagon de Tahaa.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 portant réglementation de la pêche en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la lettre n° 559-90 du maire de Tahaa en date du 5 septembre 1990 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 octobre 1990,

Arrête :

Article 1er.— La pêche sous toutes ses formes - à l'exception de la pêche aux cailloux organisée sous l'égide de la commune de Tahaa - est interdite les 29, 30, 31 octobre 1990 et 1er, 2, 3 novembre 1990 dans le lagon de Tahaa, dans la zone délimitée par proposition du maire.

Art. 2.— La zone délimitée ainsi que le présent arrêté feront l'objet d'un affichage préalable à la mairie. Le plan de la zone peut être consulté auprès du ministère de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications.

Art. 3.— Les auteurs d'infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines applicables aux auteurs des contraventions de 5e classe.

Art. 4.— Les officiers et agents de police judiciaire ainsi que toute personne ayant qualité pour verbaliser ou spécialement commissionnée à cet effet, conformément à la réglementation en vigueur, constatent les infractions aux dispositions du présent arrêté. Ils peuvent également saisir et remettre à l'eau les espèces détenues en infraction aux dispositions du présent arrêté.

Art. 5.— Le ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 octobre 1990.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la mer, de l'équipement,
de l'énergie et des postes et télécommunications,*
Boris LEONTIEFF.

ARRETE n° 1420 CM du 17 décembre 1990 habilitant le Président du gouvernement à signer au nom du territoire l'avenant n° 7 à la convention n° 60-10 du 27 septembre 1960 liant la S.A. "E.D.T." au territoire, ainsi que la convention territoire-E.D.T. ci-annexée.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 60-47 du 5 août 1960 portant approbation de la convention et du cahier des charges relatifs à la concession de distribution publique d'énergie électrique de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 644 CM du 22 mai 1987 habilitant le Président du gouvernement à signer au nom du territoire l'avenant n° 4 à la convention n° 60-10 du 27 septembre 1960 liant la S.A. "E.D.T." et le territoire ;

Vu l'arrêté n° 30 CM du 11 janvier 1989 habilitant le Président du gouvernement à signer au nom du territoire l'avenant n° 6 à la convention n° 60-10 du 27 septembre 1960 liant la S.A. "E.D.T." au territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 décembre 1990,

Arrête :

Article 1er.— Le Président du gouvernement est habilité à signer au nom du territoire l'avenant n° 7 à la convention n° 60-10 du 27 septembre 1960, annexé au présent arrêté ainsi que la convention territoire-E.D.T. ci-annexée.

Art. 2.— Le ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications et le ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 décembre 1990.

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la mer, de l'équipement,
de l'énergie et des postes et télécommunications,*
Boris LEONTIEFF.

*Le ministre du budget, du plan
et de l'aménagement du territoire,*
Louis SAVOIE.

CONVENTION TERRITOIRE - ELECTRICITE DE TAHITI
n° 90-1778 du 14 décembre 1990

ENTRE :

— le territoire de la Polynésie française, représenté par M. Alexandre Léontieff, Président du gouvernement de la Polynésie française, spécialement habilité à cet effet par arrêté n° 1420 CM du 17 décembre 1990,

d'une part,

ET :

— la société Electricité de Tahiti (E.D.T.), société anonyme au capital de 470.600.000 F CFP, dont le siège social est à Papeete, 19, avenue du Chef-Vairaatoa, inscrite au registre du commerce de Papeete sous le numéro 324 B, représentée par M. François Gendrin, président-directeur général, habilité à cet effet par son conseil d'administration du 16 novembre 1990,

d'autre part.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1er.— *Adhésion des organismes publics à la concession*

Le territoire proposera aux communes, syndicats de communes ou syndicats mixtes ci-après désignés par "les collectivités publiques", indiquées en annexe I, l'extension à leur commune de la

concession de distribution publique d'énergie électrique issue de la convention n° 60-10 du 27 septembre 1960 et régie par son cahier des charges et ses avenants n° 1 à n° 7 dans le but d'y adhérer.

Ces adhésions se feront en respectant les principes généraux suivants :

- 1) Mise en concession par les collectivités publiques des biens actuels nécessaires au fonctionnement de la concession à titre d'apport gratuit de la collectivité.
- 2) Reprise en capital et intérêts par Electricité de Tahiti de tous les emprunts contractés par les collectivités publiques destinés à financer les biens mis en concession. La valeur de l'apport de la collectivité publique sera diminuée de la valeur résiduelle des emprunts repris par E.D.T., à la date de l'adhésion.
- 3) Les valeurs des biens mis en concession seront déterminées, pour toutes les exploitations adhérentes à la concession, en fonction de leur valeur neuve actuelle, amortie en fonction de l'âge du matériel et de sa durée de vie utile (définie en annexe II).

Cette valeur sera inscrite à l'actif du bilan d'Electricité de Tahiti ; en contrepartie, s'inscrira au passif :

- la valeur de l'apport des collectivités publiques (droits du concédant),
- la valeur de l'apport des usagers (droits des tiers),
- le montant résiduel en capital des emprunts repris par E.D.T.

Art. 2.— *Alignement des tarifs hors taxes de l'électricité*

L'adhésion des collectivités publiques à la concession territoriale a pour effet de réaliser l'alignement des tarifs hors taxes de ces collectivités sur ceux de Tahiti.

Pour les îles du territoire, qui n'ont pas la possibilité d'adhérer à la concession territoriale décrite à l'article 1er de la présente convention, le gouvernement proposera à l'assemblée territoriale de créer un fonds de péréquation destiné à réduire le prix de l'électricité dans ces îles. Ce fonds sera alimenté par le produit d'une taxe à percevoir sur les abonnés des communes adhérentes situées hors de Tahiti, équivalente à celle applicable aux abonnés de Tahiti au titre du F.E.I.

La perception de cette taxe par la S.A. Electricité de Tahiti se fera selon des conditions techniques et financières similaires à celles définies dans la convention territoire-Electricité de Tahiti du 16 janvier 1986 relative à la taxe F.E.I.

Art. 3.— *Exonération de la taxe de péréquation et de la taxe de consommation*

Pour que l'adhésion des collectivités publiques à la concession d'Electricité de Tahiti soit sans influence significative sur le prix de l'électricité, le gouvernement s'engage à présenter à l'assemblée territoriale un projet de délibération exonérant de la taxe de péréquation et de la taxe de consommation, le gazole consommé par les exploitants de services publics, dans des installations de production d'énergie électrique (à l'exclusion de toute autre utilisation) sur toutes les îles de la Polynésie hors Tahiti.

Art. 4.— *Sur l'île de Tahiti*

Le territoire :

- proposera au Syndicat intercommunal Secosud d'adhérer à la concession territoriale d'E.D.T. avec effet au 1er janvier 1991,
- proposera l'adhésion de la commune de Hitiiaa O Te Ra, liée par un contrat de concession avec la société Marama Nui, avec effet au 1er janvier 1991.

Le territoire et Electricité de Tahiti conviennent que la redevance de transport perçue sur les abonnés de l'île de Tahiti sera reversée à la S.A. "T.E.P."

Art. 5.— *Etude de la séparation de la production et de la distribution sur l'île de Tahiti*

Le territoire et Electricité de Tahiti s'engagent à examiner au plan technique et économique les conditions d'une nouvelle organisation des activités de production et de transport d'énergie électrique sur l'île de Tahiti.

En cas d'accord, la mise en place de cette réorganisation devra être effective dans un délai de deux ans à compter de la signature de la présente convention.

En tout état de cause, sur l'île de Tahiti, tous les nouveaux moyens de production, y compris ceux destinés à remplacer pour tout ou partie des moyens existants, ne seront pas intégrés dans le domaine de la concession de distribution sans l'accord préalable de l'autorité concédante.

Fait à Papeete, le 14 décembre 1990.

Pour le territoire de la Polynésie française :
Alexandre LEONTIEFF,
Président du gouvernement.

Pour la S.A. Electricité de Tahiti :
François GENDRIN,
Président-directeur général.

ANNEXE I

LISTE DES COMMUNES OU SYNDICATS DE COMMUNES
QUI POURRONT ADHÉRER À LA CONCESSION TERRITORIALE
D'ÉLECTRICITÉ DE TAHITI

- Syndicat du Secosud
- Hitiiaa O Te Ra (Marama Nui)
- Sman
- Uturoa
- Tahaa
- Huahine
- Bora Bora
- Maupiti
- Taputapuataea
- Rangiroa
- Tubuai
- Tumarāa
- Rurutu.

ANNEXE II

DURÉE DE VIE UTILE DES MATÉRIELS
ET ÉQUIPEMENTS DES EXPLOITATIONS DES ÎLES

- Réseaux aériens moyenne et basse tension	: 25 ans
- Réseaux souterrains moyenne et basse tension	: 35 ans
- Postes de transformation	: 25 ans
- Branchements	: 20 ans
- Bâtiment	: 35 ans
- Centrale hydroélectrique	: 40 ans
- Groupe thermique lent et semi-lent (1.200 tr/mn maximum) avec équipements électromécaniques	: 15 ans
- Groupe thermique rapide (supérieur à 1.200 tr/mn) avec équipements électromécaniques	: 6 ans

CONVENTION DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DE TAHITI

AVENANT n° 7 à la convention n° 60-10 du 27 septembre 1960 modifiant les articles 1er, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 31 et 35 du cahier des charges annexé à cette convention.

Les articles 1er, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 31 et 35 du cahier des charges annexé à la convention précitée sont annulés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 1er.— *Service concédé*

Le présent cahier des charges s'applique à la concession dont l'objet est la distribution publique d'énergie électrique pour tous usages dans la zone décrite ci-dessous :

1) Sur l'île de Tahiti :

- du P.K. 20 au P.K. 18 de la côte Est, la zone comprise entre le littoral naturel ou artificiel et le flanc de montagne,
- du P.K. 18 de la côte Est au P.K. 41,5 de la côte Ouest, la zone limitée par :
 - à l'Est, la droite joignant le sommet de l'Aorai au P.K. 18 Est de la route de ceinture,
 - au Nord et à l'Ouest, le littoral naturel ou artificiel,
 - au Sud, du sommet de l'Aorai jusqu'au littoral (P.K. 41,500), la ligne formée par les limites Est des communes de Punaauia et Pajara.

2) Territoire de toute commune, syndicat de commune ou syndicat mixte, qui adhérerait à cette concession conformément à la procédure décrite dans l'article 1er de la convention territoire-Electricité de Tahiti n° 90-1778 du 14 décembre 1990.

Pendant toute la durée de la concession, le concessionnaire sera soumis aux textes législatifs et réglementaires en matière de distribution d'électricité en vigueur ou devant intervenir dans le territoire de Polynésie française.

Art. 2.— *Droits d'utiliser les voies publiques*

La concession confère au concessionnaire le droit d'établir et d'entretenir, dans le périmètre de sa concession, soit au-dessus,

soit au-dessous des voies publiques et de leurs dépendances, tous ouvrages ou canalisations destinés à la distribution de l'énergie électrique, en se conformant aux conditions du présent cahier des charges, aux règlements de voirie et aux textes législatifs et réglementaires visés au dernier alinéa de l'article précédent.

L'autorité concédante s'engage à prêter son concours au concessionnaire pour lui permettre d'obtenir les autorisations nécessaires pour les ouvrages ou canalisations à établir sur ou sous les voies qui ne dépendent pas d'elle et, en particulier, d'imposer aux propriétaires les servitudes de passage, d'abattage et d'élagage en vue de la création de toutes les lignes nouvelles et de l'entretien des lignes existantes.

Le concessionnaire ne pourra réclamer aucune indemnité pour le déplacement ou la modification des ouvrages existants sur ou sous les voies publiques lorsque ces changements seront requis par l'autorité compétente après avis de l'ingénieur en chef du contrôle des distributions d'énergie électrique pour un motif de sécurité ou dans l'intérêt exclusif de la voirie et lorsque les dépenses correspondantes ne seront pas supérieures, par année, à la valeur de 100.000 kWh au prix maximum autorisé. Au-delà de ce maximum, les dépenses supplémentaires seront prises en charge par le service ou l'autorité qui aura exigé ce déplacement ou cette modification. Ces dépenses seront facturées dans les mêmes conditions que les extensions prévues au paragraphe c) de l'article 14.

Privilèges

Pendant toute la durée de la concession, le concessionnaire aura seul le droit d'utiliser les voies publiques pour l'établissement d'une distribution d'énergie électrique dans le périmètre de la concession.

Art. 3.— Utilisation des ouvrages de la concession

Le concessionnaire, propriétaire des ouvrages établis par lui dans la concession, et exploitant des ouvrages remis gratuitement par l'autorité concédante et par les collectivités publiques adhérentes, a seul le droit d'en faire usage.

Le transit d'énergie par les ouvrages de la concession pourra être effectué à l'initiative du concessionnaire ou du pouvoir concédant. Cette utilisation ne pourra intervenir qu'à la condition expresse qu'il n'en résulte aucune entrave au bon fonctionnement de la distribution et que les obligations du cahier des charges soient remplies.

Les ouvrages établis en exécution du présent article font partie intégrante de la concession.

CHAPITRE II

OUVRAGES ET CONDITIONS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Art. 4.— Origine du matériel

A qualités et prix égaux et à délais de livraison équivalents, le concessionnaire utilisera de préférence du matériel d'origine de la Communauté économique européenne, sans qu'on puisse en faire une obligation au concessionnaire, compte tenu du caractère particulier de la distribution, utilisant du courant à 60 périodes.

Art. 5.— Ouvrages de la concession

I - Ouvrages existants

Les ouvrages existants dont le concessionnaire est propriétaire, qu'il exploite actuellement et qu'il utilisera en vue de satisfaire aux prescriptions du présent cahier des charges comprennent :

A - Production d'énergie

Le concessionnaire assure actuellement la production d'énergie à l'aide de deux centrales thermiques lui appartenant :

- Centrale de Vairaatoa comprenant 9 groupes :

- G1 : 16 PC 2,5 V Alsthom et alternateur Alsthom de 9,3 MVA - 15 kV
- G2 : 16 PC 2,5 V Alsthom et alternateur CEM WAPD de 9,3 MVA - 4,8 kV
- G3 : 16 PC 2,5 V Alsthom et alternateur CEM WAPD de 9,3 MVA - 4,8 kV
- G4 : 12 PC 2,5 V Alsthom et alternateur Siemens de 6,9 MVA - 4,8 kV
- G5 : 12 GV 40/54 Man et alternateur Siemens de 5,8 MVA - 4,8 kV
- G6 : 12 GV 40/54 Man et alternateur Siemens de 5,8 MVA - 4,8 kV
- G7 : 12 GV 40/54 Man et alternateur Siemens de 5,8 MVA - 4,8 kV
- G8 : 8 PC 2,2 V Alsthom et alternateur Fives-Lille-Cail de 3,125 MVA - 4,8 kV
- G9 : 8 PC 2,2 V Alsthom et alternateur Fives-Lille-Cail de 3,125 MVA - 4,8 kV

- Centrale de Pinaruu comprenant 3 groupes :

- G1 : 12 PC 4,2 Alsthom et alternateur Alsthom de 17,2 MVA - 15 kV
- G2 : 12 PC 4,2 Alsthom et alternateur Alsthom de 17,2 MVA - 11 kV
- G3 : 12 PC 4,2 Alsthom et alternateur Alsthom de 17,2 MVA - 11 kV

B - Réseau de distribution

- Réseau moyenne tension

Le réseau moyenne tension peut être aérien ou souterrain, de tension 20.000 volts, 14.400 volts ou 4.800 volts.

A la date du 31 décembre 1989, les longueurs de ce réseau étaient les suivantes :

- réseau MT aérien : 271,258 km
- réseau MT souterrain : 114,861 km

- Réseau basse tension

Le réseau basse tension peut être également aérien ou souterrain, exploité en B2 (220-380 volts) ou B1 (127-220 volts).

A la date du 31 décembre 1989, les longueurs de ce réseau étaient les suivantes :

- réseau BT aérien : 372,243 km
- réseau BT souterrain : 112,229 km

Les réseaux moyenne et basse tension aériens peuvent être établis sur des réseaux mixtes.

II - Ouvrages à établir par le concessionnaire

1) Augmentation de la production d'énergie

Le concessionnaire s'engage à réaliser les augmentations de puissance des centrales thermiques qui permettront de faire face aux besoins du développement de la consommation et, au besoin, à créer un ou plusieurs centres de production d'énergie. Ces investissements devront permettre d'assurer la continuité de l'alimentation des abonnés, même en cas de panne du groupe le plus important installé dans chaque centrale.

Pour les 5 dernières années de la concession, le programme d'investissement sera chaque année soumis à l'approbation de l'autorité concédante, avant la fin de l'année précédente. Les travaux devront être réalisés en conformité avec le programme agréé.

Sont à la charge du concessionnaire, les travaux d'entretien et de renouvellement nécessaires au maintien des installations de production en bon état de fonctionnement.

2) Extension du réseau

Les extensions du réseau, justifiées par les besoins exprimés sur l'étendue de la concession, seront établies soit à la diligence du concessionnaire et à ses frais, soit à la demande de l'autorité concédante, dans les conditions édictées à l'article 14 du présent cahier des charges.

La concession comprendra, au fur et à mesure de leur exécution, les agrandissements, extensions et branchements réalisés dans les conditions définies au présent cahier des charges (articles 14 et 15).

Sont à la charge du concessionnaire :

- a) Les travaux de renforcement autres que ceux prévus aux articles 14 et 15, c'est-à-dire tous travaux destinés à faire face à un accroissement de la consommation en respectant les conditions de tension et de fréquence figurant à l'article 9.
- b) Les travaux d'entretien et de renouvellement nécessaires au maintien du réseau en bon état de fonctionnement.

III - Apports du concédant et des collectivités publiques adhérentes

Les ouvrages de production ou de distribution apportés gratuitement par l'autorité concédante et par les communes, syndicats de communes ou syndicats mixtes dans le cadre des actes d'adhésion prévus à l'article 1er feront l'objet d'un descriptif détaillé et d'une évaluation annexés auxdits actes.

Ces biens apportés par le concédant et par les collectivités publiques adhérentes seront restitués gratuitement à l'expiration du contrat.

Les biens apportés ne comprendront pas les branchements qui resteront la propriété de ceux aux frais desquels ils ont été établis ou qui les ont acquis.

Les circuits d'alimentation de l'éclairage public communs avec le réseau de distribution publique (situés sur les mêmes supports ou inclus dans les mêmes câbles) feront partie des ouvrages concédés.

Les appareils d'éclairage public, les lignes spéciales et les supports d'éclairage public indépendants du réseau de distribution publique, ne feront pas partie des ouvrages concédés. Toutefois, si la commune concernée le demande, ces ouvrages pourront être intégrés dans la concession.

Art. 6. — Conditions d'exécution des travaux

Le concessionnaire sera tenu d'avertir l'autorité concédante, une semaine à l'avance au moins, de tous travaux à exécuter sur ou sous les voies publiques, sauf cas d'urgence dont il rendra compte aussitôt.

Par les soins du concessionnaire, le public devra être averti, par les moyens locaux de diffusion, de l'exécution de ces travaux et de la durée de l'interruption éventuelle de la circulation ou de la gêne apportée à celle-ci.

Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions de voirie pour le maintien des voies intéressées dans leur état de viabilité.

Les travaux pourront être suspendus sur l'ordre de l'autorité compétente lorsque la sécurité publique l'exigera.

L'autorité concédante fera aviser le concessionnaire de tous travaux à effectuer à proximité des canalisations et des ouvrages du réseau une semaine au moins avant leur exécution, sauf cas d'urgence, afin de lui permettre de prendre toutes mesures de sécurité et de protection qui se révéleraient nécessaires.

Au cours de l'exécution de ses travaux, le concessionnaire sera tenu de prendre les précautions qui lui seront prescrites pour maintenir la circulation, en assurer la sécurité et réduire autant que possible les gênes et sujétions qu'elle aura à subir.

Faute par le concessionnaire de se conformer à cet égard aux ordres donnés, l'autorité concédante pourrait prendre d'office et aux frais du concessionnaire les mesures nécessaires à cet effet.

Le concessionnaire sera seul responsable des dommages occasionnés par ses travaux ; il devra, en conséquence, assurer lui-même ou payer le rétablissement ou la réparation des ouvrages ou équipements qu'il aurait détruits ou détériorés.

Le concessionnaire sera également responsable des préjudices causés à des tiers au cours de l'exécution de ses travaux.

Art. 7. — Exploitations, entretien des ouvrages

Le concessionnaire est tenu d'établir, d'exploiter, d'entretenir et de renouveler à ses frais les ouvrages faisant partie de la concession, de manière qu'ils soient maintenus en bon état de service.

Toutefois, la réparation des avaries occasionnées par les cas de force majeure suivants : tremblements de terre, tempêtes, raz de marée, émeutes, guerres, sera traitée de la manière suivante :

- Si la dépense de réfection dépasse la contrevaletur de 300.000 kWh au tarif domestique BT le plus élevé par sinistre, le concessionnaire sera autorisé à ajouter aux prix de vente de l'électricité fixés à l'article 11 la contrevaletur des dépenses réelles dûment justifiées au titre de la réfection, ramenée au kilowattheure à vendre, pendant une durée de un à cinq ans, proportionnelle au montant de celles-ci.
- Le montant maximum des dépenses de réfection que le concessionnaire sera autorisé à répercuter à ce titre est fixé à 8 % de son chiffre d'affaires annuel le plus récent au titre des ventes d'électricité, par sinistre.

Le concessionnaire pourra, à son choix, soit acquérir les terrains et établir à ses frais les constructions affectées au service de la distribution, soit les prendre en location.

Les baux et contrats relatifs à toutes les locations d'immeubles devront contenir une clause réservant expressément à l'autorité concédante la faculté de se substituer au concessionnaire en cas de rachat ou de déchéance.

Il en sera de même pour les contrats de fourniture d'énergie si le concessionnaire achète le courant.

Pendant toute la durée de la concession, l'autorité concédante s'engage à laisser gratuitement à la disposition du concessionnaire, les terrains sur lesquels sont établis les ouvrages déjà existants de la concession. Elle s'engage, par ailleurs, dans les mêmes conditions, à mettre à la disposition du concessionnaire, dans l'avenir les parties du domaine public et privé nécessaires :

- 1) à l'établissement des canalisations et de leurs supports,
- 2) à l'établissement des sous-stations, postes de transformation ou de distribution.

Art. 8.— *Nature et mode de production du courant*

Le courant proviendra d'alternateurs entraînés par des machines thermiques, ou par des sources d'énergie renouvelable (hydro-électricité, électricité sous-produit de l'usine de traitement des ordures ménagères, électricité produite par des éoliennes ou par l'énergie thermique des mers, etc.).

Le concessionnaire est tenu d'assurer la garantie de puissance, la continuité et la stabilité de la fourniture dans le respect des contraintes techniques définies au présent cahier des charges.

A cette fin, le concessionnaire produira lui-même l'énergie et garantira la puissance nécessaire à l'alimentation des abonnés. Il pourra également acheter à d'autres producteurs de l'énergie électrique provenant de sources d'énergie renouvelable. Les contrats de fourniture, signés par le concessionnaire, devront être approuvés par l'autorité concédante.

Sur l'île de Tahiti, le concessionnaire s'engage à absorber en priorité, dans la mesure des possibilités techniques, l'énergie électrique produite à partir des énergies renouvelables.

Art. 9.— *Tension et fréquence du courant*

La tension du courant distribué en moyenne tension est fixée à 4.800 et 14.400 ou 20.000 volts entre phases. Cette tension pourra éventuellement être portée, d'accord parties, à une valeur supérieure si les conditions techniques l'exigent.

La tension du courant distribué en basse tension est fixée soit à 127-220 volts soit à 220-380 volts.

La tolérance maximum pour les variations de tension est de 10 % en plus ou en moins en basse tension.

En moyenne tension, chaque contrat fixera une tension moyenne d'alimentation qui ne devra pas s'écarter de plus de 7 % de la tension normale. La tension mesurée au point d'utilisation en service normal ne devra pas elle-même s'écarter de plus de 10 % en plus ou en moins de la valeur fixée au contrat d'abonnement.

La fréquence du courant est fixée à 60 Hz ; elle ne pourra pas s'écarter de plus de 5 % en plus ou en moins de sa valeur normale.

Art. 10.— *Canalisations*

Les canalisations électriques seront soit aériennes, soit souterraines.

Dans les zones de protection de sites classés et dans les zones de plans généraux d'aménagement où la construction est prévue en alignement, il pourra être fait exceptionnellement interdiction au concessionnaire de réaliser certaines parties du réseau moyenne tension en canalisations aériennes, sans que le concessionnaire puisse se prévaloir contre cette sujétion de quelque manière que ce soit.

Les canalisations souterraines seront placées directement dans le sol. Elles seront toujours, sauf aux traversées des chaussées, sous les trottoirs et les accotements, à moins d'une autorisation spéciale de l'autorité compétente.

Toutefois, elles pourront être placées dans des galeries ou dans des tubes permettant de retirer le câble sans ouverture de tranchées, et elles devront l'être lorsque les services de la voirie l'exigeront. Pour les traversées des chaussées fondées sur béton ou avec revêtements spéciaux autres qu'un simple enduit superficiel, les dispositions du présent alinéa seront obligatoires.

Les lignes aériennes basse tension sont autorisées sur toute l'étendue de la concession. L'autorité concédante pourra demander, pour les zones définies au second alinéa du présent article, la mise en souterrain du réseau moyenne tension existant. Dans cette éventualité, les dépenses seront prises en charge par l'autorité concédante.

Art. 11.— *Prix de vente de l'énergie électrique*

L'énergie électrique sera vendue au compteur.

La facture mensuelle comporte, outre les charges fixes définies à l'article 11.2, des charges proportionnelles au nombre de kWh relevés au compteur.

1. CHARGES PROPORTIONNELLES

Les charges proportionnelles sont valorisées à des prix unitaires ne pouvant dépasser des maxima définis ci-après pour les différentes catégories de consommateurs :

1.1. *Catégories de consommateurs*

Basse tension

- Usages strictement domestiques :
 - 1re tranche sociale de 0 à 100 kWh/mois : P1
 - 2e tranche sociale de 100 à 200 kWh/mois : P2
 - 3e tranche sociale au-delà de 200 kWh/mois : P
- Eclairage public : P3
- Autres usagers : P4

Moyenne tension

- Tarif jour (de 7 h 00 à 21 h 00) :
 - 1re tranche de 0 à 16.200 kWh/mois : P5
 - 2e tranche au-dessus de 16.200 kWh : P6
- Tarif nuit (de 21 h 00 à 7 h 00) : P7
- Tarif uniforme : P8

Le tarif P est celui utilisé pour déterminer le montant des prestations définies dans le cahier des charges quand il est fait référence au "tarif maximal", "tarif maximal en vigueur" ou "tarif maximal domestique".

1.2. *Définition des prix unitaires maximaux de vente de chaque tarif*

Les prix de vente maximaux sont déterminés pour chaque tarif en fonction du prix de l'énergie primaire, du prix du transport de l'électricité, et d'un index de charges "C" représentatif de la valeur ajoutée par le concessionnaire.

Chaque tarif P_i sera donc de la forme :

$$P_i = E_i + T + K_i C$$

1.2.1. *Energie primaire*

Le concessionnaire est tenu de rechercher l'approvisionnement en énergie primaire le moins cher possible, dans le respect des priorités arrêtées par le territoire et définies à l'article 8.

Le prix de l'énergie primaire "E_i" est calculé sur la base de :

- F : Prix du fioul
- G : Prix du gazole consommé dans les centrales de Tahiti
- G' : Prix du gazole consommé dans les centrales des îles autres que Tahiti
- H : Prix des énergies dites renouvelables (hydroélectricité, électricité des ordures ménagères, électricité produite par des éoliennes, énergie thermique des mers, etc.),

et de coefficients "alpha", "béta", "béta'" et "gamma" représentatifs de la part de chaque source d'énergie primaire dans chaque kWh vendu :

$$E_i = (\alpha_i * F) + (\beta_i * G) + (\beta'_i * G') + (\gamma_i * H) + Cr$$

1.2.1.1. *F, G et G'*

Les valeurs "F", "G" et "G'" correspondent aux prix obtenus par le concessionnaire dans le cadre d'un contrat de fourniture résultant d'un appel d'offres ouvert quinquennal.

Le cahier des charges de cet appel d'offres, comme le contrat qui lui fera suite, communiqués à l'autorité concédante, respectent la réglementation en vigueur sur le territoire. Les clauses de fixation et de révision des prix devront être approuvées par l'autorité concédante.

L'autorité concédante aura eu communication du cahier des charges un mois au moins avant le lancement de l'appel d'offres et pourra se faire représenter au dépouillement de celui-ci.

1.2.1.2. *H*

Les conditions techniques et économiques d'achat de l'énergie renouvelable aux bornes du réseau de distribution sont fixées dans le cadre d'un contrat de fourniture passé entre le concessionnaire et chacun des fournisseurs.

Le prix de cette énergie, valeur de H en francs par kWh, est fixé annuellement par le territoire et ne peut dépasser 13,60 francs sans qu'il y ait eu négociation avec le concessionnaire. Ce plafond est révisable d'accord parties tous les trois ans.

1.2.1.3. *Alpha, béta, béta' et gamma*

Alpha i, béta i, béta' i et gamma i représentent avec toute la rigueur possible la consommation respective de fioul, de gazole <<G>>, de gazole <<G'>> et d'énergie renouvelable dans chaque ligne de tarif :

$$\begin{aligned} \alpha_i &= 1/r * Th * Csf * (J * p1 + N * p2) \\ \beta_i &= 1/r * Th * Csg * (J * p1 + N * p2) \\ \beta'_i &= 1/r * Th * Csg' * (J * p1 + N * p2) \\ \gamma_i &= 1/r * h \end{aligned}$$

où :

- r = rendement du réseau de distribution dans la tension considérée
- Th = part d'énergie thermique dans le total, soit :
= kWh thermiques émis / total kWh reçus aux bornes du réseau de distribution
- h = part d'énergie renouvelable dans le total, soit :
= kWh d'énergie renouvelable reçus aux bornes du réseau de distribution / total kWh reçus aux bornes du réseau de distribution
- Csf = consommation spécifique fioul, soit :
= nombre de litres de fioul pour un kWh émis
- Csg = consommation spécifique gazole <<G>> soit :
= nombre de litres de gazole <<G>> pour un kWh émis
- Csg' = consommation spécifique gazole <<G'>> soit :
= nombre de litres de gazole <<G'>> pour un kWh émis
- J = % de consommation jour du type de consommateur
- N = % de consommation nuit du type de consommateur
- p1 = % d'énergie thermique de jour
- p2 = % d'énergie thermique de nuit

Les valeurs de ces paramètres sont fixées d'un commun accord chaque année au plus tard le 30 avril, par référence aux résultats constatés sur la période antérieure du 1er avril au 31 mars, pour la période tarifaire comprise entre le 1er mai et le 30 avril.

Alpha i, béta i, béta' i et gamma i sont arrondis par défaut à la troisième décimale.

La première valeur de β sera calculée au 1er mai 1991.

1.2.1.4. Cr

Cr est un correctif annuel représentant la somme, en francs, des écarts constatés entre les prévisions et les réalisations de consommations d'énergie primaire sur la même période, ramenée au kWh à vendre dans la période de douze mois à venir.

Il est déterminé de façon :

- à neutraliser intégralement les écarts de consommation d'énergie renouvelable dans les résultats du concessionnaire,
- à neutraliser à hauteur de moitié les écarts de consommation de fioul et de gazole, la différence en plus ou en moins représentant la rémunération des efforts de productivité du concessionnaire, ou sa pénalisation.

Il est égal, pour les ventes et les consommations de la période écoulée du 1er avril au 31 mars, à :

$$Cr = ([Eh + Et * 0.5] + S)/V$$

avec :

$$Eh = Nh * (H - Pt)$$

$$Et = (Mf + Mg + Mg') - (Af + Ag + Ag') + (Nh * Pt)$$

où :

- Nh = nombre de kWh d'énergie renouvelable théoriquement achetés moins nombre de kWh d'énergie renouvelable réellement achetés
- H = prix d'achat moyen pondéré du kWh d'énergie renouvelable
- Pt = prix moyen pondéré du kWh thermique émis
- Mf = encaissements au titre du fioul
- Mg = encaissements au titre du gazole <<G>>
- Mg' = encaissements au titre du gazole <<G'>>
- Af = décaissements au titre du fioul
- Ag = décaissements au titre du gazole <<G>>
- Ag' = décaissements au titre du gazole <<G'>>
- S = solde des remboursements au titre de Cr pour la période du 1er avril au 31 mars immédiatement antérieure
- V = nombre de kWh à vendre dans la période de douze mois à venir

Cr est arrondi par défaut à la troisième décimale.

1.2.2. Transport

T est la redevance représentative du coût des prestations de transport, ramenée au kWh vendu.

T est fixé annuellement par l'autorité concédante, pour la période du 1er mai au 30 avril.

La redevance de transport sera reversée au concessionnaire de transport sur l'île de Tahiti et au concessionnaire de distribution dans les autres îles.

1.2.3. Valeur ajoutée

Ki représente la part des charges du concessionnaire affectée à chaque catégorie de consommateurs. Les valeurs de Ki sont

fixées d'un commun accord dans les conditions prévues au paragraphe 3.3. Elles sont mentionnées dans l'arrêté qui constate les prix à chaque modification tarifaire.

1.3. Acomptes provisionnels

Le relevé de chaque compteur intervient au moins une fois tous les quatre mois.

Dans l'intervalle séparant deux relevés, le concessionnaire peut établir des factures d'acompte représentant la moyenne des factures acquittées par l'abonné dans les mois antérieurs, ou, à défaut, la moyenne des factures acquittées par les abonnés de la catégorie de tarif considérée. La facture rectificative est établie sur la base du relevé de compteur.

2. CHARGES FIXES

- 2.1. En basse tension, la prime fixe est mensuelle et fixée à 6 C par kVA de puissance souscrite ou atteinte par l'abonné. Elle comprend les redevances d'entretien et de renouvellement du branchement extérieur et du compteur, définies aux articles 15 et 16.
- 2.2. En moyenne tension, la prime fixe annuelle est de 200 C par kVA de puissance souscrite ou atteinte par l'abonné dans chaque poste de livraison. Les redevances de pose, de location et d'entretien des compteurs sont comprises dans la prime fixe.

3. VARIATION DES ELEMENTS DE FACTURATION

3.1. Révision des tarifs

Les tarifs seront révisés :

- 3.1.1. Automatiquement à toute modification du prix de l'énergie primaire (en hausse ou en baisse) par application de la formule de révision définie en 1.2.1. Cette modification est applicable à la facturation suivant la mise en application des nouveaux prix de l'énergie primaire.
- 3.1.2. Tous les ans :

Les coefficients α , β , β' , γ sont révisés pour tenir compte de l'évolution des données techniques de production.

L'index "C" est révisé sur la formule :

$$C = Co * (0,15 + 0,35 M/Mo + 0,25 TPP12/TPP12o + 0,25 PSD/PSDo)$$

M étant l'indice du coût de la vie sur le territoire au mois de décembre de l'année précédente.

TPP12 étant l'indice "réseaux d'électrification" de l'index du bâtiment et des travaux publics du territoire, publié par l'Institut territorial de la statistique au 1er janvier de l'année.

PSD l'indice "produits et services divers" de l'index du bâtiment et des travaux publics du territoire, publié par l'Institut territorial de la statistique au 1er janvier de l'année.

Les valeurs initiales sont :

Co = 34,40 F
 Mo = 102,9)
 TPP120 = 1,253) référence du 31 décembre 1989
 PSD0 = 1,282)

Ces révisions annuelles sont mises en application à partir de la facturation de mai pour une durée d'un an ; chaque valeur Pi est arrondie au centime le plus voisin.

En cas de disparition ou de modification d'un des paramètres de la formule, une formule de remplacement sera élaborée d'accord parties, prenant en compte la structure des charges de l'entreprise et la disponibilité d'indices territoriaux reflétant l'activité du secteur économique.

3.2. Modification de la formule de révision de l'index "C"

Pour maintenir les tarifs en harmonie avec les charges de l'entreprise, suivant la variation des situations économiques, la formule de révision de "C" pourra être révisée à la demande soit de l'autorité concédante, soit du concessionnaire :

3.2.1. à l'expiration de chaque période de 5 ans,

3.2.2. lorsque "C" s'élève à $2 \times Co$ ou s'abaisse à $2/3$ de "Co" depuis la dernière modification de formule.

Si dans les 3 mois à compter de la date de la demande de modification, un accord n'est pas intervenu, le différend sera soumis à un expert dans les conditions prévues à l'article 35.

Les nouveaux tarifs seront appliqués dès leur approbation et, au plus tard, six mois après la date de demande de révision.

La réalisation des ouvrages à établir, prévus à l'article 5 II, n'est pas considérée comme une variation des situations économiques permettant de faire varier le coefficient C.

3.3. Modification des coefficients "Ki"

3.3.1. Lorsqu'un fait nouveau entraînant une variation brutale et importante des charges du concessionnaire intervient, les coefficients "Ki" pourront être révisés à la demande soit de l'autorité concédante, soit du concessionnaire, pour tenir un compte équitable de la répercussion sur le prix de revient de l'énergie des conditions nouvelles dans lesquelles la concession peut être alimentée.

La réalisation des ouvrages à établir, prévus à l'article 5 II, n'est pas considérée comme fait nouveau entraînant les conséquences définies ci-dessus.

3.3.2. Les coefficients Ki pourront également être modifiés à la demande soit de l'autorité concédante soit du concessionnaire, si cette modification n'a pas pour effet de réduire, ou d'accroître, le montant global de la valeur ajoutée du concessionnaire résultant de la somme des produits $Ki \times C$.

Dans les deux cas, si dans les 3 mois à compter de la date de la demande de modification, un accord n'est pas intervenu, le différend sera soumis à un expert dans les conditions prévues à l'article 35.

Les nouveaux tarifs seront appliqués dès leur approbation et, au plus tard, six mois après la date de demande de révision.

4. DISPOSITIONS GENERALES

4.1. Dépassement de la puissance souscrite

La puissance souscrite au-delà de laquelle il y a dépassement est celle indiquée par l'abonné lors de la signature du contrat pour servir de base à son exécution.

Les modalités applicables aux dépassements seront précisées dans la police type ou le contrat d'abonnement.

Le concessionnaire ne saura être tenu de faire face aux besoins de dépassement de l'abonné si ceux-ci excèdent ses disponibilités ou la capacité de transport ou de transformation des ouvrages existants, ou s'ils dépassent vingt-cinq pour cent (25 %) de la puissance souscrite.

En outre, l'abonné devra au concessionnaire toutes les dépenses de remise en état du matériel rendue nécessaire à la suite des dépassements de la puissance souscrite.

4.2. Energie réactive

Les prix de l'énergie définis ci-dessus s'entendent pour un facteur puissance (cosinus phi) au moins égal à 0,80.

Le contrat d'abonnement pourra compter des pénalités lorsque le facteur de puissance sera inférieur à 0,80.

Si, pour un mois déterminé, le facteur de puissance est inférieur à 0,80, le prix du kWh pourra être majoré de 1 % par centième de facteur de puissance au-dessous de 0,80.

Le concessionnaire n'est pas tenu de fournir de l'énergie à un abonné dont le cosinus phi sera inférieur à 0,60.

4.3. Tarifs spéciaux

Le concessionnaire pourra proposer, pour des catégories particulières d'usage ou d'emploi de l'énergie électrique, des tarifs diversifiés.

Ces tarifs diversifiés pourront comporter des aménagements par rapport aux tarifs généraux, par exemple, pour emploi de l'énergie en dehors des heures de pointe, ou la limitation de la puissance pendant ces mêmes heures ou toute autre contrainte.

4.4. Egalité de traitement

Le concessionnaire est tenu, à tous égards, et notamment en matière de tarifs, à une stricte égalité de traitement vis-à-vis des abonnés quels qu'ils soient.

Lorsqu'un abonné aura bénéficié d'un tarif d'application institué par le concessionnaire en conformité avec les dispositions du présent cahier des charges, tout autre abonné, pour lequel les caractéristiques de la fourniture seraient dans leur ensemble au moins équivalentes quant au prix de l'énergie fournie, pourra demander le bénéfice du même tarif aussi longtemps que celui-ci sera en vigueur.

Les caractéristiques ci-dessus visées sont les suivantes :

- 1) Périodes d'utilisation de l'énergie (saisons, jours de la semaine et heures de la journée), garanties découlant de la destination de l'énergie, compte tenu, s'il y a lieu, de la modulation de la puissance demandée par l'abonné ou mise à sa disposition ;
- 2) Durée de l'abonnement ;
- 3) Facteur de puissance (cosinus phi) ;
- 4) Tension sous laquelle est effectuée la fourniture ;
- 5) Puissance demandée par l'abonné ou mise à sa disposition ;
- 6) Caractère précaire de la fourniture, convenu avec l'abonné.

Le concessionnaire doit établir et tenir constamment à jour un relevé de tous les tarifs différenciés qu'il consent.

Ce relevé est mis en permanence à la disposition du public dans chacun des bureaux où peuvent être contractés les abonnements.

Chaque fois que le concessionnaire se propose, soit d'instituer un nouveau tarif, soit de modifier ou de supprimer un tarif existant, communication du projet doit être faite immédiatement à l'ingénieur en chef du contrôle.

Si, à l'expiration du délai de deux mois après notification par le concessionnaire du projet de tarif d'application, l'ingénieur en chef du contrôle n'a pas fait d'objections, le tarif projeté est mis en vigueur.

N'entreront pas en ligne de compte dans les comparaisons à faire avec les conditions accordées à de nouveaux abonnés les conventions particulières passées antérieurement à la date de signature du présent cahier des charges. Toutefois, les conventions qui viendraient à être renouvelées par tacite reconduction postérieurement à la date de signature du présent cahier des charges, cesseraient d'être exclues des comparaisons à faire avec les conditions accordées aux nouveaux abonnés.

Art. 12.— *Eclairage public*

A - *Ouvrages concédés*

Les circuits d'alimentation de l'éclairage public commun avec le réseau de la distribution publique et les branchements qui en sont issus font partie des ouvrages de la concession.

1) *Canalisations souterraines*

Dans les rues desservies en basse tension par des canalisations souterraines, le concessionnaire sera tenu d'établir à ses frais, sur la demande de la commune ou du territoire, les canalisations destinées à alimenter l'éclairage public.

Les appareils d'éclairage installés sur les supports du concessionnaire seront mis en place, entretenus, remplacés ou modifiés par le concessionnaire aux frais de la commune ou du territoire.

Il en sera de même pour le raccordement des appareils aux canalisations et pour la modification ou le remplacement des canalisations d'éclairage public.

2) *Canalisations d'éclairage public établies sur les supports du concessionnaire*

Dans les rues desservies en basse tension par des canalisations aériennes, le concessionnaire sera également tenu d'établir à ses frais, sur la demande de la commune ou du territoire, les canalisations destinées à alimenter l'éclairage public.

Les appareils seront fournis, entretenus, renouvelés, posés et raccordés par le concessionnaire aux frais de la commune ou du territoire.

Les modifications de supports de lignes, ainsi que les supports spéciaux qui seraient rendus nécessaires par l'installation de l'éclairage public, seront à la charge de la commune ou du territoire.

Les remplacements à effectuer après détériorations dues à la malveillance ou à des accidents non imputables au concessionnaire seront à la charge de la commune ou du territoire.

3) *Installation d'allumage automatique sur les installations visées aux paragraphes 1 et 2*

Ces installations seront exécutées et renouvelées par le concessionnaire aux frais de la commune ou du territoire.

Leur fonctionnement et leur entretien incombent au concessionnaire.

4) *Délais d'exécution*

Les délais de pose des canalisations d'éclairage public et de branchement des appareils seront fixés par accord entre la commune ou l'autorité concédante et le concessionnaire, compte tenu des délais de livraison du matériel à commander.

Les désaccords éventuels seront soumis à l'arbitrage de l'ingénieur en chef du contrôle.

B - *Réseaux d'éclairage public hors concession*

Les appareils d'éclairage public, les lignes spéciales et les supports d'éclairage public indépendants du réseau de distribution publique ne font pas partie de la concession. Toutefois, si l'autorité concédante ou les communes le demandent, l'entretien et le renouvellement de ces derniers ouvrages pourront être réglés au cas par cas, par une convention particulière à intervenir avec le concessionnaire.

C - *Règlement de la fourniture d'énergie*

L'énergie destinée à l'éclairage public sera facturée mensuellement à la commune ou au territoire.

CHAPITRE V

RATTACHEMENT DES USAGERS AU RÉSEAU

Art. 13.— *Obligation de consentir des abonnements sur tout le parcours de la distribution*

Sur tout le parcours de la distribution, le concessionnaire sera tenu de fournir l'énergie électrique dans les conditions prévues au présent cahier des charges, à toute personne qui demandera à contracter un premier abonnement d'une durée d'au moins un an en basse tension et de 3 ans en moyenne tension. Ces abonnements pourront être renouvelés par période d'une année.

La fourniture du courant devra être assurée dans le délai de deux mois, augmenté du temps normalement nécessaire à l'exécution des travaux, à partir de la date de présentation de la demande, accompagnée des autorisations des propriétaires.

Le concessionnaire ne sera pas astreint à alimenter en basse tension des installations d'une puissance supérieure à 20 kVA ni à alimenter en moyenne tension des installations d'une puissance inférieure ou au plus égale à 12 kVA.

En outre, en basse tension 220/380 volts, pour éviter que les différentes phases du réseau soient inégalement chargées, le concessionnaire n'est pas tenu de livrer en monophasé une puissance supérieure à 10 kVA. De même, dans le cas d'un réseau 110/220 volts, le concessionnaire n'est pas tenu de livrer en monophasé 110 volts une puissance supérieure à 6,6 kVA.

En moyenne tension, si des demandes de puissance viennent à dépasser les capacités de desserte du réseau ou de la centrale de production, le concessionnaire assurera leur satisfaction dans l'ordre de leur inscription sur un registre spécial tenu à cet effet, dans des conditions de délais compatibles avec la réalisation des travaux de renforcement nécessaires.

Art. 14. — *Extension du réseau*

Est considéré comme extension du réseau, tout ouvrage de distribution qui sera établi en vue d'alimenter une ou plusieurs installations non encore desservies et dont la construction n'est pas prévue à l'article 5.

Les ouvrages ainsi établis feront partie de la concession.

Ces travaux d'extension seront exécutés dans les conditions suivantes :

a) *Extension à établir sur l'initiative de l'autorité concédante*

Dans toutes les régions de la zone concédée, accessibles à partir des réseaux existants, le concessionnaire sera tenu d'établir les lignes et postes dont l'autorité concédante lui demandera l'installation, en lui garantissant ou en lui faisant garantir, pendant cinq ans, une recette annuelle correspondant à la vente d'au moins :

- 30 kWh par mètre de ligne basse tension aérienne,
- 40 kWh par mètre de ligne mixte haute et basse tension aérienne,
- 50 kWh par mètre de ligne souterraine haute tension et basse tension.

Ces kWh sont facturés au tarif maximum en vigueur.

Au cours d'un exercice donné, le concessionnaire ne pourra être tenu d'investir à ce titre sur l'île de Tahiti une somme

supérieure à la valeur de 25 kWh par abonné au tarif maximum en vigueur au cours de l'année civile considérée.

Toute commune adhérant à la concession aura la possibilité de demander des extensions, pour une valeur maximale correspondant à la valeur de 25 kWh par abonné, valorisée au tarif maximum en vigueur au cours de l'année civile considérée.

b) *Extension à établir sur l'initiative du concessionnaire*

Sous réserve de l'approbation des projets, le concessionnaire pourra établir, dans le périmètre de la concession, tous ouvrages et canalisations qu'il jugera utile.

c) *Extension à établir sur la demande des usagers*

Le concessionnaire sera tenu d'établir toutes canalisations moyenne ou basse tension, et tous ouvrages accessoires dont 85 % des frais d'établissement lui seront remboursés par un usager.

Ces frais correspondent aux dépenses réelles majorées forfaitairement de 15 %.

Cet abonnement serait toutefois réduit à 10 % sur la part des travaux sous-traités éventuellement par le concessionnaire.

Si l'usager le désire, ce remboursement pourra être remplacé par le versement, pendant cinq années consécutives, d'une redevance forfaitaire de 25 % du montant lui incombant des frais d'établissement calculés comme ci-dessus.

La première redevance devra être versée de suite et le versement des redevances ultérieures devra être garanti par une caution à fournir avant le commencement des travaux.

Plusieurs abonnés peuvent se grouper pour bénéficier de l'ensemble des dispositions ci-dessus. Ils devront obligatoirement désigner l'un d'eux pour les représenter auprès du concessionnaire.

Un nouvel abonné ne pourra être branché sur une extension établie en vertu des dispositions précédentes qu'avec l'accord écrit de l'usager ou du groupe d'usagers qui a financé l'extension en cours.

Cet accord ne pourra être refusé à condition que le nouvel abonné, suivant le cas :

- 1) rembourse aux ayants droit une part proportionnelle à la puissance souscrite et à la fraction des dites installations utilisées au transport de cette puissance, des charges communes d'établissement supportées en capital par eux, ces charges étant diminuées de 20 % par une année écoulée depuis la mise en service de l'extension considérée ;
- 2) participe aux redevances d'établissement restant à échoir proportionnellement à la puissance prise et à la fraction des installations utilisées par lui.

Les difficultés éventuelles auxquelles pourrait donner lieu l'application des dispositions ci-dessus seront soumises au service de contrôle.

d) Exécution des études et des travaux

Les travaux d'extension et les études afférentes à établir sur l'initiative de l'autorité concédante, visée au a), ou à la demande des usagers, visée au c), devront faire l'objet de sous-traitance pour au moins 30 % de la valeur des travaux.

e) Délais d'exécution

Les projets d'extension à établir sur l'initiative de l'autorité concédante ou à la demande des usagers devront être présentés au service du contrôle dans le délai de deux mois à dater de la demande régulière qui en sera faite au concessionnaire.

Les travaux seront exécutés dans le délai de cinq mois à dater d'approbation des projets, si la longueur est inférieure à 500 mètres, et dans un délai de six mois si la longueur est supérieure à ce chiffre.

Les délais ci-dessus pourront être prorogés avec l'agrément du service du contrôle, si, par suite de sujétions particulières de tous ordres, et notamment de retards de livraison de fournisseurs, difficultés d'acheminement du matériel ou pénurie de main-d'œuvre, le concessionnaire se trouvait dans l'impossibilité de respecter les délais ci-dessus.

Art. 15. — Branchement

Sera considérée comme branchement, toute canalisation ou partie de canalisation en basse tension ayant pour objet d'amener le courant du réseau à l'intérieur des propriétés desservies, et limitée :

- 1°) à l'aval : aux bornes du compteur ou du disjoncteur si celui-ci est placé après le compteur,
- 2°) à l'amont : au plus proche support aérien du réseau ou au système de dérivation de ce raccordement pour les réseaux souterrains.

Les branchements feront partie de la concession et seront installés, entretenus et renouvelés par le concessionnaire.

Le demandeur indiquera la puissance prévue pour chacun des locaux à desservir. Cette puissance devra correspondre aux besoins prévisibles et sera, en règle générale, fixée d'après les normes en vigueur sur le territoire.

Les travaux de branchement sont exécutés sous la responsabilité du concessionnaire et les frais de premier établissement et de renforcement en seront remboursés par l'utilisateur selon les dépenses réelles majorées de 15 %.

Ces dispositions sont applicables aux branchements individuels dont la longueur n'excède pas cent mètres, augmentés, s'il y a lieu, de la longueur de la partie située à l'intérieur de la propriété desservie, si celle-ci est clôturée.

Le surplus éventuel des canalisations de raccordement sera considéré comme extension du réseau et traité comme il est dit à l'article 14.

Dans le cas de branchement à utilisation provisoire, le compteur sera placé le plus près possible du réseau de distribution ; les

installations situées en aval seront traitées comme des installations intérieures.

Si un branchement établi pour desservir une installation déterminée n'est pas utilisé dès l'origine pour sa capacité totale, le concessionnaire s'engage à mettre, à toute époque, à la disposition des usagers de l'installation en cause, le reliquat de la capacité du branchement.

Les réfections, les modifications ou suppressions de branchement rendues nécessaires par des travaux exécutés dans un immeuble sont à la charge de celui qui fait exécuter les travaux.

Il est spécifié que la responsabilité des services publics ou des particuliers serait substituée à celle du concessionnaire en ce qui concerne la réparation de tous dommages ou préjudices résultant des travaux ou de manœuvres exécutés sur des branchements extérieurs sans le recours au concessionnaire.

Les redevances d'entretien et de renouvellement sont incluses dans la prime fixe de l'abonné (cf. article 11).

Pour les abonnés MT, il est précisé que les postes de transformation, y compris la protection des transformateurs, ne font pas partie du branchement extérieur et sont à la charge des abonnés qui assurent leur entretien et leur renouvellement. Ces installations sont réalisées sous le contrôle technique du concessionnaire.

Art. 16. — Appareils de mesure et de contrôle

Les appareils de mesure et de contrôle sont d'un type agréé par l'ingénieur en chef de contrôle. Ils seront plombés par le concessionnaire.

a) En basse tension

Les appareils de mesure et de contrôle comprennent notamment :

- un compteur d'énergie active
- un disjoncteur et/ou un jeu de fusibles calibrés
- si nécessaire, des transformateurs de mesure.

Tous les appareils de mesure, y compris les accessoires (planchette de support, dispositif de fusibles et de plombage, etc.), seront fournis par le concessionnaire, posés, plombés et entretenus par ses soins.

Les redevances d'entretien et de renouvellement sont incluses dans la prime fixe de l'abonné (cf. article 11).

L'abonné devra, à ses frais, assurer la protection des appareils de mesure et accessoires contre les intempéries et le vandalisme.

b) En moyenne tension

Les appareils de mesure et de contrôle comprennent notamment :

- des compteurs d'énergie active et réactive
- des indicateurs et enregistreurs de puissance et leurs accessoires
- des horloges, si nécessaire.

Les appareils de mesure et de contrôle sont fournis, entretenus et renouvelés par le concessionnaire.

Les redevances de pose, location et entretien sont incluses dans la prime fixe.

Le comptage sera toujours effectué en moyenne tension :

- lorsque la puissance du transformateur sera supérieure ou égale à 630 kVA, ou
- lorsque le poste comporte plusieurs transformateurs.

Dans ce cas, la cellule de transformation de potentiel, les transformateurs de potentiel et les transformateurs d'intensité sont à la charge de l'abonné ainsi que leur entretien et leur renouvellement avec l'agrément et sous le contrôle technique du concessionnaire.

Dans les autres cas, le contrat d'abonnement peut prévoir que le comptage s'effectuera en basse tension avec estimation forfaitaire des pertes à 2,5 %. Les transformateurs de mesure sont alors à la charge du concessionnaire.

En basse tension comme en moyenne tension, les réparations ou remplacements de compteurs et accessoires détériorés du fait de l'abonné sont à la charge de celui-ci.

Art. 18.— *Police d'abonnement*

Les contrats pour la fourniture de l'énergie électrique seront établis sous la forme de polices d'abonnement, conformes aux modèles arrêtés d'accord entre le service de contrôle et le concessionnaire et approuvés par l'autorité concédante. Il ne pourra être dérogé aux dispositions contenues dans ces modèles que par une convention spéciale entre le concessionnaire et l'abonné, soumise aux conditions stipulées à l'article 11.

Dans le cas où il y aurait lieu, au cours de la concession, d'apporter des modifications aux modèles de police, à défaut d'accord entre le service du contrôle et le concessionnaire, il sera statué par l'autorité concédante.

Les polices d'abonnement devront fixer les consommations minima à garantir par l'abonné pour chaque utilisation ainsi que toutes modalités de transfert de police en cas de changement de domicile.

Le concessionnaire pourra interrompre les fournitures d'énergie en cas de non-paiement des sommes dues par un abonné et ceci dans un délai de huit jours après mise en demeure par lettre recommandée.

Les frais d'avertissement, de coupure et de rétablissement du courant sont toujours à la charge de l'abonné et, en cas de récidive, la police d'abonnement pourra être résiliée.

L'abonné sera tenu, sur la demande du concessionnaire, de lui verser une avance sur consommation lors de la signature de la police d'abonnement. Cette avance sera révisée, s'il y a lieu, lors de toute modification de la police d'abonnement. Elle ne pourra être supérieure à la valeur de :

- 50 kWh par kVA de puissance souscrite pour consommation à usage domestique ;

- 100 kWh par kVA de puissance souscrite pour consommation force motrice ;
- 200 kWh par kVA de puissance souscrite pour fournitures en moyenne tension.

Le prix de kWh sera le tarif maximum en vigueur pour l'application considérée en basse tension.

L'avance sur consommation n'est pas productive d'intérêt et sera remboursable à l'expiration de l'abonnement, sous déduction de toutes sommes dues au concessionnaire par l'abonné.

Art. 19.— *Installations intérieures - Postes de livraison et de transformation*

L'installation intérieure commence :

- en moyenne tension, inclusivement aux isolateurs d'entrée du poste de livraison ou de transformation dans le cas de réseau aérien, et immédiatement à l'aval des bornes de la boîte d'extrémité des câbles dans le cas de réseau souterrain. Dans le cas où l'abonné est raccordé directement à un poste de coupure du distributeur ou aux barres moyenne tension d'un poste de transformation de distribution publique, son installation commence aux bornes amont incluses du sectionneur de la dérivation propre à l'abonné ;
- en basse tension, immédiatement à l'aval des bornes de sortie du compteur ou du disjoncteur, si celui-ci est placé après le compteur.

Les installations intérieures sont exécutées et entretenues aux frais du propriétaire ou de l'abonné, chacun en ce qui le concerne, et par leurs soins.

Postes de livraison et de transformation des abonnés

Les postes de livraison et de transformation des abonnés alimentés en moyenne tension seront construits, conformément aux règlements en vigueur, aux frais des abonnés dont ils resteront propriété pour la partie constituant l'installation intérieure. L'entretien et le renouvellement de ces postes sont à la charge des abonnés.

Les plans et spécifications du matériel sont approuvés par le concessionnaire avant tout commencement d'exécution.

Toutefois, la fourniture et le montage de l'appareillage de mesure et de contrôle sont assurés comme il est dit à l'article 16.

Art. 19 bis.— *Surveillance des installations intérieures*

L'énergie électrique n'est fournie aux abonnés que si leurs propres installations sont établies en conformité des règlements et des normes en vigueur sur le territoire, afin :

- d'éviter des troubles dans l'exploitation des réseaux du concessionnaire et d'assurer la sécurité du personnel,
- d'éviter une déperdition exagérée d'énergie dans les branchements,
- d'empêcher l'usage illicite ou frauduleux de l'énergie électrique.

L'abonné ne peut, notamment, mettre en œuvre un moyen quelconque de production autonome d'énergie électrique suscep-

tible de fonctionner en substitution du réseau qu'en conformité des conditions réglementaires et techniques résultant de la réglementation correspondante et qu'après avoir reçu l'approbation du concessionnaire sur les plans et les spécifications du matériel de jonction et de protection.

Eu égard aux objectifs ci-dessus définis, le concessionnaire est autorisé, avant la mise en service et ultérieurement à toute époque, à vérifier l'installation intérieure de l'abonné. Si l'installation est reconnue défectueuse ou si l'abonné s'oppose à sa vérification, le concessionnaire peut se refuser à effectuer ou à continuer d'effectuer la fourniture de l'énergie électrique.

En aucun cas, le concessionnaire n'encourra de responsabilité en raison des défauts des installations intérieures qui ne seront pas de son fait.

Les abonnés ne peuvent céder à des tiers, ni à titre gratuit, ni à titre onéreux, tout ou partie de l'électricité fournie, sauf autorisation préalable du concessionnaire, donnée par écrit, avec l'accord de l'autorité concédante.

Enfin, le concessionnaire pourra installer de façon permanente ou temporaire des appareils de mesure ou de limitation permettant de vérifier que l'énergie est utilisée conformément aux engagements résultant de la police d'abonnement.

Les contestations auxquelles pourrait donner lieu le présent article feront l'objet d'un avis de l'ingénieur en chef du contrôle.

Art. 20.— *Interruption de service*

Le concessionnaire sera tenu de livrer le courant à toutes heures du jour et de la nuit. Il aura, toutefois, la faculté d'interrompre le service pour l'entretien, les travaux de raccordements et tous travaux à proximité des ouvrages nécessitant leur mise hors de tension par mesure de sécurité. Il s'efforcera de réduire ces interruptions au minimum nécessaire, et de les situer, dans toute la mesure compatible avec les nécessités de son exploitation, aux époques et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne possible aux abonnés.

Les dates et heures de ces interruptions seront portées préalablement à la connaissance du service du contrôle et des abonnés.

En cas d'accident exigeant une réfection immédiate, le concessionnaire est autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires, sous réserve d'en aviser le service du contrôle dans les délais les plus brefs.

Art. 21.— *Durée de la concession*

La durée de la présente concession est prorogée de vingt (20) années.

Elle prendra fin le 30 septembre 2020.

Le renouvellement de la concession devra être demandé par le concessionnaire dans la cinquième année avant la date de son expiration. L'autorité concédante devra faire connaître sa décision dans l'année qui suivra.

La durée de la concession nouvelle est fixée d'accord entre les parties.

Art. 22.— *Reprise des installations en fin de concession*

A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, l'autorité concédante sera, moyennant un préavis de trois ans, subrogée aux droits du concessionnaire et prendra possession de tous les immeubles et ouvrages faisant partie intégrante de la concession qui lui seront remis gratuitement.

Il ne sera attribué d'indemnité au concessionnaire que pour la valeur non amortie des ouvrages faisant partie intégrante de la concession, établis par le concessionnaire pendant les dix dernières années de la concession et pour autant que le concessionnaire ait contribué au financement de ces ouvrages et dans la proportion de sa participation à leur premier établissement.

Cette indemnité sera égale au montant réajusté, conformément à l'article 27, des dépenses dûment justifiées par le concessionnaire, sauf déduction pour chaque ouvrage de 1/10^e de cette valeur réajustée pour chaque année entière légale écoulée depuis son achèvement.

L'amortissement correspondant, dit amortissement de caducité, sera, chaque année, égal à 1/N de la valeur des ouvrages, N étant le nombre d'années restant à courir avant la fin de la concession (pour N > 10) et égal à 1/10 de la valeur des ouvrages pour les dix dernières années de la concession.

Nonobstant les dispositions visées au présent article, si le concessionnaire justifie qu'à l'expiration de la concession et malgré sa bonne gestion, il s'est trouvé dans l'impossibilité d'amortir en caducité quand le bénéfice deviendrait négatif, la valeur dûment justifiée des ouvrages faisant partie intégrante de la concession, par suite d'insuffisance des produits de la concession, le montant des annuités d'amortissement de caducité ainsi différées, réévaluées conformément à l'article 27, lui sera intégralement remboursé par l'autorité concédante.

L'autorité concédante sera également tenue de rembourser les pertes résultant, pour le concessionnaire, de l'exploitation des extensions du réseau mises en service au cours des cinq années précédant la fin de la concession, sur l'initiative de l'autorité concédante en application de l'article 14 ci-dessus.

Les sommes dues au concessionnaire, en exécution des dispositions qui précèdent, lui seront payées dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession.

Les versements visés au paragraphe précédent sont passibles d'un intérêt courant à partir du premier jour du septième mois suivant l'expiration de la concession et calculé au taux de base bancaire appliqué aux crédits à court terme non réescomptables du mois correspondant, ces intérêts devant être réglés à la même date que le capital.

En ce qui concerne le mobilier et les approvisionnements, l'autorité concédante se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'elle jugera convenable, mais sans pouvoir y être contrainte.

La valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dire d'expert et payée au concessionnaire dans les mêmes conditions que l'indemnité ci-dessus.

Dans tous les cas, l'autorité concédante aura la faculté sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le concessionnaire de prendre pendant les six derniers mois de la concession toutes mesures utiles pour assurer la continuité de la distribution d'énergie en fin de concession, en réduisant au minimum la gêne qui en résultera pour le concessionnaire.

Art. 23.— *Rachat de la concession*

L'autorité concédante pourra mettre fin à la concession avant la date normale d'expiration. Dans ce cas, elle devra procéder au rachat de la concession. Le rachat ne pourra toutefois intervenir que si quinze ans au moins se sont écoulés depuis l'approbation de la concession et sous réserve d'un préavis de deux ans adressé au concessionnaire.

Le concessionnaire recevra pour indemnité :

- 1) Pendant chacune des années restant à courir jusqu'à expiration de la concession, une annuité égale au produit net moyen des sept dernières années d'exploitation précédant celles où le rachat sera effectué, déduction faite des deux plus mauvaises.

Le produit net de chaque année sera calculé en retranchant des recettes (non compris le produit des surtaxes éventuelles perçues pour le compte du territoire, mais y compris, s'il y a lieu, les annuités versées au concessionnaire comme participation aux charges d'exploitation de la distribution), toutes les dépenses faites pour l'exploitation de la distribution, y compris l'entretien et le renouvellement des ouvrages et du matériel, mais non compris les charges d'intérêt et l'amortissement des dépenses d'établissement.

En aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

- 2) Une somme égale à la valeur non amortie des ouvrages faisant partie intégrante de la concession, réévaluée conformément à l'article 27, pour autant que le concessionnaire ait contribué au financement de ces ouvrages et dans la proportion de sa participation à leur premier établissement.

L'amortissement correspondant, dit amortissement de caducité, sera, chaque année, égal à $1/N$ de la valeur des ouvrages, N étant le nombre d'années restant à courir avant la fin de la concession (pour $N > 10$) et égal à $1/10$ de la valeur des ouvrages pour les dix dernières années de la concession.

L'autorité concédante sera tenue de se substituer au concessionnaire pour l'exécution des contrats d'abonnement en cours, ainsi que des contrats d'achat d'énergie et des autres engagements pris par lui en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation, et de reprendre les approvisionnements en magasin ou en cours de transport, ainsi que le mobilier de la distribution. La valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dire d'expert et sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront leur remise à l'autorité concédante.

Toutefois, l'autorité concédante ne sera pas tenue de reprendre un stock d'approvisionnement d'une importance supérieure à celle nécessaire pour assurer le fonctionnement de la distribution pendant six mois en ce qui concerne le combustible et les huiles

de graissage et pendant douze mois pour le reste des approvisionnements.

L'autorité concédante sera également tenue de rembourser les pertes résultant pour le concessionnaire de l'exploitation des extensions du réseau mises en œuvre au cours des cinq années précédant le rachat sur l'initiative de l'autorité concédante en application de l'article 14 ci-dessus.

Les versements sont passibles d'un intérêt courant à dater du premier jour du septième mois suivant le jour du rachat pour les autres indemnités ou versements et calculé au taux de base bancaire appliqué aux crédits à court terme non réescomptables du mois correspondant. Ces intérêts devront être réglés à la même date que le capital.

Art. 24.— *Remise des ouvrages*

En cas de rachat ou en cas de reprise à l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de remettre à l'autorité concédante tous les ouvrages et le matériel de la concession en bon état d'entretien.

L'autorité concédante pourra retenir, s'il y a lieu, sur les indemnités dues au concessionnaire, les sommes nécessaires pour mettre en état toutes les installations qui n'auraient pas été normalement entretenues pendant la durée des préavis prévus aux articles 22, premier alinéa, et 23, premier alinéa, du présent cahier des charges.

Lorsque l'autorité concédante usera de la faculté, à elle réservée, de reprendre les installations en fin de concession, elle pourra se faire remettre les produits nets de la distribution (calculés comme indiqué à l'article 23-1) dans les deux dernières années qui précéderont le terme de la concession et les employer à rétablir en bon état les installations, si le concessionnaire ne se met pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation et si le montant de l'indemnité à prévoir en raison de la reprise de la distribution, joint au cautionnement, n'est pas jugé suffisant pour couvrir les dépenses des travaux reconnus nécessaires.

Art. 25.— *Déchéance et mise en régie provisoire*

Si la sécurité publique vient à être compromise, l'autorité concédante après avis de l'ingénieur en chef du contrôle, prendra, aux frais et risques du concessionnaire, les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger. Il adressera au concessionnaire une mise en demeure fixant le délai à lui imparti pour assurer à l'avenir la sécurité de l'exploitation.

Si l'exploitation vient à être interrompue en partie ou en totalité, il y sera pourvu aux frais et risques du concessionnaire. L'autorité concédante prendra les mesures d'urgence nécessaires pour assurer provisoirement le service de la distribution et adressera une mise en demeure fixant un délai au concessionnaire pour reprendre le service.

Si le concessionnaire n'a pas exécuté les travaux de renforcement et d'extension prévus aux articles 5, 14 et 15 dans les délais prévus, l'autorité concédante adressera une mise en demeure fixant un délai au concessionnaire pour réaliser les travaux nécessaires.

Si, à l'expiration du délai imparti, dans les cas prévus aux trois alinéas qui précèdent, il n'a pas été satisfait à la mise en demeure, la déchéance pourra être prononcée par arrêté du Président du gouvernement, pris en conseil des ministres du territoire, sauf recours auprès de la juridiction administrative.

La déchéance ne serait pas encourue dans les cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

Art. 26.— *Procédure en cas de déchéance*

Le prononcé de la déchéance abroge la convention et le cahier des charges de concession. Dès le prononcé de la déchéance, l'autorité concédante entre en possession de tous les biens faisant partie de la concession.

Elle créditera le concessionnaire des créances relatives à l'exploitation qu'elle reprendra à la valeur d'échéance et le débitera des dettes dont elle reprendra la charge.

L'autorité concédante sera tenue de se substituer au concessionnaire pour l'exécution des traités d'abonnements en cours ainsi que des contrats d'achat d'énergie et des autres engagements pris par lui en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation. Le personnel nécessaire à l'exploitation sera laissé par le concessionnaire à la disposition de l'autorité concédante si celle-ci le demande.

L'autorité concédante versera au concessionnaire évincé une indemnité égale aux 8/10 de la valeur non amortie des ouvrages faisant partie intégrante de la concession pour autant que le concessionnaire ait contribué au financement de ces ouvrages et dans la proportion de sa participation à leur premier établissement.

Toutefois, l'autorité concédante ne sera pas tenue de reprendre un stock d'approvisionnement d'une importance supérieure à celle nécessaire pour assurer le fonctionnement de la distribution pendant six mois en ce qui concerne le combustible et les huiles de graissage et pendant douze mois pour le reste des approvisionnements.

L'autorité concédante sera également tenue de rembourser les pertes résultant pour le concessionnaire de l'exploitation des extensions du réseau mises en œuvre au cours des cinq années précédant le rachat sur l'initiative de l'autorité concédante en application de l'article 14 ci-dessus.

Les versements sont passibles d'un intérêt courant à dater du premier jour du septième mois suivant la date effective de la déchéance et calculé au taux de base bancaire appliqué aux crédits à court terme non réescomptables du mois correspondant. Ces intérêts devront être réglés à la même date que le capital.

Art. 27.— *Réadaptation aux situations économiques*

Afin de tenir compte équitable de l'évolution des situations économiques, les parties conviennent de réajuster le montant de certaines opérations expressément désignées aux articles précédents.

L'index choisi pour caractériser une situation économique pendant une période déterminée, sera la moyenne pendant cette période de l'indice "biens intermédiaires" (NA 00 4 N° 1) en métropole publié au bulletin mensuel de l'I.N.S.E.E., à moins que les parties ne se mettent d'accord ultérieurement sur le choix d'une autre référence.

Par périodes antérieures à la création de cet indice, la valeur de référence sera celle de l'indice des prix de gros industriels publié par l'I.N.S.E.E., affecté du coefficient de raccordement 3,039.

En cas de fluctuation des monnaies ayant cours dans le territoire par rapport à la métropole, les valeurs moyennes de cet index seront transformées en valeurs locales au taux de change applicable à chaque période considérée.

Le coefficient de réajustement à la situation économique de l'époque d'échéance, caractérisée par la valeur "F" de l'index économique choisi, du montant d'une opération effectuée ou précédemment réajustée à une époque caractérisée par la valeur "f" du même index, sera égal à F/f.

CHAPITRE VII

CONTRÔLE ET PÉNALITÉS

Art. 28.— *Etats statistiques et contrôle*

Le concessionnaire sera tenu de remettre, chaque année, à l'ingénieur en chef du contrôle, un compte-rendu statistique de son exploitation. Ce compte-rendu sera établi conformément aux modèles établis en accord avec l'autorité concédante et pourra être publié en tout ou en partie.

L'ingénieur en chef recevra chaque mois les états de recettes de la concession ; il aura le droit de contrôler ces états : à cet effet, les agents du contrôle, dûment accrédités, pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité, tous relevés d'exploitation ou tous tracés d'appareils enregistreurs nécessaires pour leur vérification.

Art. 30.— *Impôts et taxes*

Tous les impôts et taxes de toute nature établis au jour de l'approbation définitive de la concession par l'administration locale ou les communes, y compris les impôts relatifs aux immeubles de la distribution, seront à la charge du concessionnaire.

Dans le cas où se produirait une variation résultant soit d'impôts, taxes ou droits nouveaux relatifs à la vente, la production, le transport ou la consommation de l'énergie électrique ou aux fournitures et matériaux nécessaires à ces industries, soit d'un aménagement à ceux existants, le concessionnaire pourrait demander que l'incidence sur les tarifs en soit examinée dans le cadre des révisions prévues à l'article 11-3.3.

L'autorité concédante aura le droit de demander, dans les mêmes conditions, une réduction des tarifs en cas de diminution desdits impôts, taxes, prélèvements ou versements, ou en cas d'attribution ou de majoration de subventions accordées au concessionnaire.

Art. 31.— *Pénalités*

Sauf cas de force majeure, faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, des pénalités pourront lui être infligées sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers intéressés.

Les pénalités suivantes seront prononcées par l'autorité concédante après avis de l'ingénieur en chef du contrôle, le concessionnaire entendu :

- 1) En cas d'interruption générale non justifiée de la distribution (article 20) :
 - a) sur l'île de Tahiti :
 - pénalité égale à dix mille (10.000) fois le prix du kWh au tarif maximum domestique, par heure d'interruption.
 - b) sur un transformateur et l'ensemble des lignes basse tension qui y sont rattachées :
 - pénalité égale à cinq cents (500) fois le prix du kWh au tarif maximum domestique, par heure d'interruption.
- 2) En cas de retard non justifié dans l'exécution des travaux d'extension ou de renforcement du réseau (article 14) :
 - pénalité de 1/1.000 du montant des travaux à exécuter, par jour de retard, sans que ce taux puisse descendre au-dessous de cinq cents (500) fois le prix du kWh au tarif maximum.
- 3) En cas de retard non justifié à desservir un abonné (article 13) :
 - pénalité de deux cents (200) fois le prix du kWh au tarif maximum domestique, par jour de retard sur le délai fixé.
- 4) En cas de variation de tension du courant à un point quelconque du réseau dépassant les tolérances maxima de l'article 9 :
 - pénalité de vingt (20) fois le prix du kWh au tarif maximum par tranche de 5 % et par jour.
- 5) En cas d'observation des délais fixés par les mises en demeure de l'autorité concédante prévus à l'article 25 :
 - pénalité de deux cents (200) fois le prix du kWh par jour de retard après expiration du délai fixé.

Les amendes ne seront pas dues si les faits sont imputables à un cas de force majeure ou à un incident fortuit.

Sont a priori considérées comme incidents fortuits, les interruptions et irrégularités de tension provenant des installations ou appareils de production ou de distribution qui ne pourraient être attribuées à un défaut d'installation ou d'entretien ou à une faute du concessionnaire.

Les amendes pourront, faute de paiement, faire l'objet de poursuite judiciaire.

Art. 35.— *Jugement des contestations*

En cas de contestations sur l'application des clauses du présent cahier des charges, les deux parties s'engagent à soumettre, dans les conditions suivantes, leur différend à l'arbitrage, après mise en demeure signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet au bout de dix jours francs.

La mise en demeure est réputée prendre date au jour de l'accusé de réception.

Si les parties ne peuvent se mettre d'accord sur le choix d'un arbitre unique dans les trente jours francs de la mise en demeure, elles en désigneront chacune un.

Si l'une des parties n'a pas fait connaître son choix dans les quarante jours francs de la mise en demeure, son représentant sera désigné d'office, à la requête de l'autre partie, par ordonnance de M. le président du tribunal administratif de Papeete.

Au cas où, dans les trente jours francs de leur désignation, les deux arbitres ne parviendraient pas à régler le litige, ils devraient choisir, dans les quinze jours, un tiers arbitre chargé de les départager.

S'ils ne pouvaient, dans ce nouveau délai, se mettre d'accord sur le choix de ce tiers arbitre, celui-ci serait désigné à la requête de la partie la plus diligente par le président de la cour administrative d'appel.

L'avis du tiers arbitre vaudra décision.

Au cas où les arbitres n'auraient pas rendu leur sentence dans le délai de quatre-vingt-dix jours francs, à compter de la mise en demeure initiale, ce délai pouvant être prorogé une ou plusieurs fois d'accord avec les parties, ils seraient sommés par la partie la plus diligente de faire connaître leur décision dans les quinze jours francs, sous peine de déchéance.

Dans tous les cas, l'arbitre unique ou les arbitres statueront en équité comme amiables compositeurs.

Dans le cas de deux ou trois arbitres, chaque partie paiera les honoraires de l'arbitre désigné par elle ou pour elle, et la moitié des honoraires du tiers arbitre et des frais d'arbitrage.

En cas de déchéance des arbitres, les parties porteront la contestation devant le tribunal administratif de Papeete.

*Le ministre de la mer,
de l'équipement et de l'énergie,
Boris LEONTIEFF.*

Lu et accepté.
Papeete, le 14 décembre 1990.
*Le concessionnaire,
François GENDRIN.*

Approuvé par le conseil des ministres
dans sa séance du 12 décembre 1990 ;
*Le Président du gouvernement du territoire,
Alexandre LEONTIEFF.*

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Par arrêté n° 6278 MED du 27 décembre 1990.— Le concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un(e) orthophoniste, agent contractuel de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté(e) au service de l'éducation, est organisé ainsi qu'il suit.

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire, édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985, et titulaires du certificat de capacité d'orthophoniste.

Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature, auprès du service du personnel et de la fonction publique, bâtiment A1, 2e étage, Papeete.

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une demande de participation au concours, établie sur formulaire remis par le service du personnel et de la fonction publique ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française ;
- une photocopie du diplôme requis, certifiée conforme à l'original ;
- une attestation de résidence de 5 ans consécutifs sur le territoire au minimum.

La date limite de dépôt, au service du personnel et de la fonction publique, des dossiers définitifs de candidature, est fixée au **lundi 7 janvier 1991 à 16 h 00**.

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement à cette date, au service du personnel et de la fonction publique, ne sera pas pris en considération.

La commission d'examen, appelée à se prononcer sur les admissions, est composée comme suit :

- le ministre de l'éducation et de la fonction publique, ou son représentant ;
- le ministre de l'éducation et de la fonction publique ;
- la directrice du Centre de l'éducation de l'ouïe et de la parole ;
- l'inspecteur départemental de l'éducation nationale chargé de l'enseignement spécialisé ;
- le chef du service de l'éducation, ou son représentant ;
- le chef du service du personnel et de la fonction publique par intérim, ou son représentant.

La commission d'examen se réunira le **vendredi 11 janvier 1991 à 8 h 30**, dans la salle de conférences du service du personnel et de la fonction publique.

Par arrêté n° 6296 MED du 27 décembre 1990.— Est autorisée l'ouverture d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un médecin-chirurgien général à orientation urologique, agent contractuel de la 1re catégorie du corps des agents non fonction-

naires de l'administration, affecté au Centre hospitalier territorial (service de chirurgie viscérale).

Par arrêté n° 6297 MED du 27 décembre 1990.— Est autorisée l'ouverture d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un médecin néphrologue, agent contractuel de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté au Centre hospitalier territorial (service d'hémodialyse-néphrologie).

Par arrêté n° 6298 MED/PEL du 27 décembre 1990.— L'article 2 de l'arrêté n° 6235 MED/PEL du 20 décembre 1990 constatant les résultats du concours externe, sur épreuves, organisé au titre de l'année 1990, pour le recrutement de 14 surveillants de prison, agents contractuels de la 4e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration (10 postes réservés aux hommes et 4 postes réservés aux femmes), affectés au service pénitentiaire est modifié. Il est inséré dans la liste complémentaire des candidats; valable un an, le nom de M. Seigel Roméo ainsi qu'il suit :

Candidats :

Nanua Germain, Ariitai Yves, Auméran Gérard, Darrouzes Serge, Peu Benjamin, Faatau Marcellin, Avaemai Turai, Germain René, Teriipaia Charles, Mai Paul, Hatitio Carlos, Tinirau Julien, Colombel Auguste, Villierme Punaarii, Raufaia Stellio, Sanglier Gérard, Li Cheng Claude, Tauaroa Elvis, Terou Joël, Teraiamano Tema, Lucas Casimir, Seigel Roméo, Shui Sui Way Francis, Taerea Isaac, Tehuitua Moana, Vahaputona Mahoto, Raparii Luciano, Teriinohoapuaiteira Noël, Teumere Henri, Parau Roland, Tepava Evrett, Hutia Sandrino, Jithame Augustin, Teihoarii Thierry, Teriiohonia Fabrice, Apuarii Justin, Bonno Thierry, Auahiva Eddie, Ravat Claude, Nena Marcel, Faatomo Rino, Jamet Teihotu, Teore Jean, Moux Gilles, Peue Mauri, Huiotu Taimana, Tainau René, Teano Tekuraveche, Toareinui Roland, Lorfèvre Victor, Opeta Lucien, Holozet Patrick, Aiamu Atani, Teiva Sébastien, Tuania Charley, Teriitoofa Jeffrey, Piirai Terehu, Butcher Marcel, Manarii Daniel, Gerling Gaston, Meziane Christian, Tavere Daniel, Tanihaa Frédéric, Wong Laurent, Tatarata Henri, Patu Bruno, Iriti Raymond, Teua Teiva, Isnard Victor, Tuahine Paul, Tiapatai Tatisaramoni.

Le reste sans changement.

**MINISTÈRE DU BUDGET, DU PLAN
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

Par arrêté n° 13 MEF du 2 janvier 1991.— Pendant la durée du stage de M. Charles Wong Chou, chef du service des finances et de la comptabilité, soit du 7 janvier 1991 au 23 janvier 1991, délégation de signature est donnée à Mme Josiane Howell, chef du bureau de la comptabilité à l'effet de signer au nom du ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 novembre 1984, ainsi que les actes, décisions et correspondances relatifs aux matières visées à l'article 1er de l'arrêté n° 1636 MEF du 12 avril 1989 portant délégation de signature du ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire à M. Charles Wong Chou, chef du service des finances et de la comptabilité.

**MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT,
DES TRANSPORTS TERRESTRES
ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

Par arrêté n° 1482 CM du 21 décembre 1990.— Il est mis fin, à sa demande, aux fonctions de M. Romuald Allain en qualité de chef du service de l'imprimerie officielle pour compter du 13 septembre 1990.

Par arrêté n° 1483 CM du 21 décembre 1990.— Une indemnité de sujétion de chef de service est versée à M. William Brillant pour intérim assuré de fait depuis le 23 avril 1990.

Par arrêté n° 802 PR du 28 décembre 1990.— M. François Nanai, ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère du budget, du plan et de l'aménagement du territoire, pendant l'absence de M. Louis Savoie, du 26 décembre 1990 au 6 janvier 1991.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

DELIBERATION MUNICIPALE n° 90-74 du 25 octobre 1990 relative au tarif spécial de stationnement dans le parking public souterrain accordé au personnel de la mairie.

Le conseil municipal de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes - parties législative et réglementaire - applicable dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-23 du 26 avril 1990 approuvant le principe de la gestion communale du parking souterrain du nouvel hôtel de ville et fixant l'assiette de la redevance municipale de stationnement ;

Vu la note explicative n° 90-48 du 23 octobre 1990 présentée par M. Jean-Baptiste Trouillet, premier adjoint au maire ;

En ayant délibéré en sa séance du 25 octobre 1990,

Adopte :

Article 1er.— Pour compter du 1er novembre 1990, les personnels du secrétariat général, du service des affaires financières et budgétaires et du groupement des services techniques municipaux, en activité dans les différents bureaux de la nouvelle mairie de Papeete, et assimilés, pourront stationner dans le parking public souterrain de la mairie, du lundi au vendredi inclus et de 6 à 17 heures, au tarif forfaitaire mensuel de *trois mille francs* (3.000 FCP).

Ce tarif leur sera appliqué dans le cas d'utilisation du véhicule personnel pour se rendre au travail, sur présentation de la carte grise du véhicule et de l'attestation délivrée par le chef de service précisant l'affectation de l'agent.

Une carte de service valable un mois sera remise par le régisseur après règlement du tarif prévu ci-dessus.

En cas d'abus, l'agent concerné se verra retirer immédiatement le bénéfice du tarif spécial fixé ci-dessus.

Art. 2.— La présente délibération sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 25 octobre 1990.

Pour le maire empêché :

Le premier adjoint,

J.-B. TROUILLET.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 11 décembre 1990.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de subdivision,

P. RIQUER.

DELIBERATION MUNICIPALE n° 90-89 du 29 novembre 1990 relative au tarif spécial de stationnement dans le parking public souterrain municipal accordé aux personnels de la trésorerie des îles du Vent.

Le conseil municipal de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes - parties législative et réglementaire - applicable dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-23 du 26 avril 1990 approuvant le principe de la gestion communale du parking souterrain du nouvel hôtel de ville et fixant l'assiette de la redevance municipale de stationnement ;

Sur la proposition de M. Jean-Baptiste Trouillet ;

En ayant délibéré en sa séance du 29 novembre 1990,

Adopte :

Article 1er.— Pour compter du 1er décembre 1990, les personnels en activité des services de la trésorerie (paieries diverses et perception recettes municipales des îles du Vent) installés dans l'immeuble Dexter, pourront stationner dans le parking public souterrain de la mairie, du lundi au vendredi inclus et de 6 à 17 heures, au tarif forfaitaire mensuel de *six mille francs* (6.000 FCP).

Ce tarif leur sera appliqué dans le cas d'utilisation du véhicule personnel pour se rendre au travail.

Une carte de service valable un mois sera remise par le régisseur après règlement du tarif prévu ci-dessus. Cette carte est établie sur présentation d'une attestation établie selon le modèle ci-joint (1).

En cas d'abus, l'agent concerné se verra retirer immédiatement le bénéfice du tarif spécial fixé ci-dessus.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 29 novembre 1990.

Le maire,
Jean JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 24 décembre 1990.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de subdivision,

P. RIQUER.

(1) Ce document peut être consulté à la mairie de Papeete.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE MINISTERIEL du 21 juillet 1988 portant homologation d'un règlement du Comité de la réglementation bancaire.

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment son article 32,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Le règlement n° 88-05 du Comité de la réglementation bancaire, annexé au présent arrêté, est homologué.

Art. 2. — Le présent arrêté et le règlement qui lui est annexé seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juillet 1988.

PIERRE BÉRÉGOVY

ANNEXE

RÈGLEMENT N° 88-05 DU 12 JUILLET 1988 MODIFIANT CERTAINES CARACTÉRISTIQUES DES CERTIFICATS DE DÉPÔT, DES BILLETS DE TRÉSORERIE ET DES BONS DES INSTITUTIONS ET SOCIÉTÉS FINANCIÈRES

Le Comité de la réglementation bancaire,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment ses articles 12 (4°), 18 (2°), 33, 34 et 39 ;

Vu la loi n° 85-1321 du 14 décembre 1985 modifiant diverses dispositions du droit des valeurs mobilières, des titres de créance négociables, des sociétés et des opérations de bourse, notamment ses articles 32, 33, 35 et 36 ;

Vu les articles 183 à 189 du code de commerce ;

Vu le décret n° 85-1328 du 16 décembre 1985 pris en application de la loi susvisée, modifié par les décrets n° 86-210 du 11 février 1986, n° 87-18 du 12 janvier 1987 et n° 88-141 du 10 février 1988 ;

Vu le règlement n° 85-17 du 17 décembre 1985 relatif au marché interbancaire, modifié par le règlement n° 86-18 du 24 novembre 1986 ;

Vu le règlement n° 85-06 du 1^{er} mars 1985 relatif aux certificats de dépôt, modifié par les règlements n° 85-19 du 17 décembre 1985, n° 86-10 du 27 février 1986 et n° 86-11 du 14 mai 1986 ;

Vu le règlement n° 85-18 du 17 décembre 1985 relatif aux billets de trésorerie, modifié par les règlements n° 86-07 du 27 février 1986, n° 86-11 du 14 mai 1986 et n° 86-19 du 24 novembre 1986 ;

Vu le règlement n° 87-12 du 22 juillet 1987 relatif aux bons des institutions et sociétés financières,

Décide :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} du règlement n° 85-06 modifié susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« Les établissements de crédit qui émettent des certificats de dépôt d'une durée initiale au plus égale à deux ans sont tenus de faire connaître s'ils ont, ou non, demandé une notation d'une agence spécialisée et d'indiquer, le cas échéant, la notation obtenue.

« Les établissements de crédit qui émettent des certificats de dépôt d'une durée initiale comprise entre six mois et deux ans sont tenus de fournir des informations sur l'évolution de leur activité telle qu'elle peut être prévue pour une période au moins égale à la durée d'émission de ces titres.

« Les établissements de crédit qui émettent, après le 1^{er} juillet 1989, des certificats de dépôt d'une durée initiale supérieure à deux ans sont tenus de fournir des informations sur l'évolution de leur activité telle qu'elle peut être prévue pour une période d'au moins vingt-quatre mois. Préalablement à l'émission de ces titres, ils doivent également faire connaître la notation, qu'ils ont obtenue d'une agence spécialisée. »

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 2 du règlement n° 85-06 modifié susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les certificats de dépôt en francs, qui revêtent la forme de billets au porteur ou de billets à ordre régis par les articles 183 à 189 du code de commerce susvisés, doivent avoir une échéance fixe, une durée initiale au moins égale à dix jours et au plus égale à sept ans et un montant unitaire au moins égal à un million de francs. »

Art. 3. — L'article 2 du règlement n° 85-18 modifié susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les billets de trésorerie doivent avoir une échéance fixe, une durée initiale au moins égale à dix jours et au plus égale à sept ans et un montant unitaire au moins égal à un million de francs.

« Les entreprises qui émettent des billets de trésorerie d'une durée initiale au plus égale à deux ans sont tenues de faire connaître si elles ont, ou non, demandé une notation d'une agence spécialisée et d'indiquer, le cas échéant, la notation obtenue.

« Les entreprises qui émettent des billets de trésorerie d'une durée initiale comprise entre six mois et deux ans sont tenues, dans le rapport qu'elles doivent publier en application de l'alinéa 3 de l'article 2 du décret du 16 décembre 1985 modifié susvisé, de fournir des informations sur l'évolution de leur activité telle qu'elle peut être prévue pour une période au moins égale à la durée d'émission des billets.

« Les entreprises qui émettent des billets de trésorerie d'une durée initiale supérieure à deux ans sont tenues de fournir, dans le rapport qu'elles doivent publier en application de l'alinéa 3 de l'article 2 du décret du 16 décembre 1985 modifié susvisé, des informations sur l'évolution de leur activité telle qu'elle peut être prévue pour une période d'au moins vingt-quatre mois. Préalablement à l'émission de ces billets, elles doivent également faire connaître la notation qu'elles ont obtenue d'une agence spécialisée.

« Les billets de trésorerie comportent la signature de l'émetteur et, éventuellement, celles des cautions. Celles-ci ne peuvent être que des entreprises habilitées à émettre des billets de trésorerie et qui détiennent, directement ou indirectement, 20 p. 100 au moins du capital de l'émetteur ou dont le capital est détenu, directement ou indirectement, par celui-ci à concurrence de 20 p. 100 au moins. Toutefois, les émetteurs de billets de trésorerie d'un montant unitaire compris entre un et trois millions de francs peuvent obtenir le cautionnement d'un ou de plusieurs établissements de crédit soumis aux dispositions de la loi du 24 janvier 1984 susvisée. »

Art. 4. — L'article 5 du règlement n° 85-18 modifié susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un émetteur de billets de trésorerie peut obtenir d'un ou plusieurs établissements de crédit soumis aux dispositions de la loi du 24 janvier 1984 susvisée l'engagement qu'un concours lui serait consenti au cas où la situation du marché ne permettrait pas de procéder au renouvellement des billets. Cet engagement, dit de substitution, n'emporte pas cautionnement.

« Lorsqu'un émetteur de billets de trésorerie a obtenu un engagement de substitution, il doit en faire connaître l'existence et le montant. »

Art. 5. — L'article 1^{er} du règlement n° 87-12 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« Les établissements qui émettent des bons d'une durée initiale au plus égale à deux ans sont tenus de faire connaître si ils ont, ou non, demandé une notation d'une agence spécialisée et d'indiquer, le cas échéant, la notation obtenue.

« Les établissements qui émettent des bons d'une durée initiale comprise entre six mois et deux ans sont tenus de fournir des informations sur l'évolution de leur activité telle qu'elle peut être prévue pour une période au moins égale à la durée d'émission des bons.

« Les établissements qui émettent, après le 1^{er} juillet 1989, des bons d'une durée initiale supérieure à deux ans sont tenus de fournir des informations sur l'évolution de leur activité telle qu'elle peut être prévue pour une période d'au moins vingt-quatre mois. Préalablement à l'émission de ces titres, ils doivent également faire connaître la notation qu'ils ont obtenue d'une agence spécialisée. »

Art. 6. - Le premier alinéa de l'article 2 du règlement n° 87-12 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les bons émis par les établissements mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus doivent avoir un montant unitaire au moins égal à un million de francs. »

Fait à Paris, le 12 juillet 1988.

Pour le Comité de la réglementation bancaire :
Le vice-président,
J. DE LAROSIÈRE

ARRÊTE MINISTÉRIEL du 24 octobre 1988 portant homologation de règlements du Comité de la réglementation bancaire.

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment son article 32,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les règlements n° 88-06, 88-07, 88-10, 88-11 et 88-12 du Comité de la réglementation bancaire annexés au présent arrêté sont homologués.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 octobre 1988.

PIERRE BÉRÉGOVOY

ANNEXES

RÈGLEMENT N° 88-06 DU 29 JUILLET 1988

RELATIF AU CAPITAL MINIMUM DES CAISSES D'ÉPARGNE, DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES ET DES MAISONS DE TITRES

Le Comité de la réglementation bancaire,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment ses articles 16, 33-1^{er} et 99 ;

Vu le règlement n° 84-05 du 28 septembre 1984 relatif au capital minimum des établissements de crédit, modifié par le règlement n° 86-06 du 27 février 1986 ;

Vu le règlement n° 84-06 du 28 septembre 1984 relatif au capital minimum des établissements visés à l'article 99 de la loi du 24 janvier 1984 ;

Vu le règlement n° 84-07 du 28 septembre 1984 relatif aux modifications de situation des établissements de crédit et des maisons de titres, modifié par le règlement n° 87-08 du 22 juillet 1987,

Décide :

Art. 1^{er}. - A l'article 2 du règlement n° 84-05 susvisé, alinéa 1^{er}, les mots « les caisses d'épargne et de prévoyance et » sont supprimés.

Le second alinéa de l'article 2 du règlement n° 84-05 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les caisses d'épargne et de prévoyance sont tenues de justifier d'une dotation minimale dont le montant est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du présent règlement.

« Lorsqu'au terme de deux exercices sociaux consécutifs, le total du bilan d'une caisse de crédit municipal ou d'une caisse d'épargne et de prévoyance atteint un montant qui, pour l'application des alinéas précédents, nécessite une majoration de sa dotation, cette majoration doit être réalisée dans les 18 mois suivant la clôture du second exercice. »

Art. 2. - Les caisses d'épargne et de prévoyance exerçant leur activité à la date du présent règlement disposent d'un délai expirant le 30 juin 1990 pour se conformer aux obligations édictées par le présent règlement.

Art. 3. - L'article 4 du règlement n° 84-05 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les institutions financières spécialisées sont tenues de justifier d'un capital au moins égal à 30 millions de francs.

« Toutefois les institutions dont le total du bilan n'est pas supérieur à 300 millions de francs sont seulement tenues de justifier d'un capital au moins égal à 15 millions de francs.

« Lorsque le total du bilan d'une institution financière spécialisée vient à excéder 300 millions de francs au terme de deux exercices sociaux consécutifs, celle-ci est tenue de porter son capital au montant fixé à l'alinéa premier : elle dispose, à cet effet, d'un délai de dix-huit mois suivant la clôture du second exercice. »

Art. 4. - Le capital des maisons de titres visées à l'article 99 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984, dont l'activité se limite à la gestion, pour le compte de leur clientèle, de portefeuilles de valeurs mobilières est fixé à 5 millions de francs.

Les autres maisons de titres sont tenues de justifier d'un capital au moins égal à 10 millions de francs.

Tout agrément ou toute autorisation de changement de contrôle d'une maison de titres, délivré en application du règlement n° 84-07 modifié susvisé, est subordonné, à compter du 1^{er} janvier 1989, à la justification d'un capital d'un montant atteignant au moins le seuil, fixé par le présent règlement, applicable au type d'activité exercée par l'établissement.

Art. 5. - Les maisons de titres exerçant leur activité à la date de publication du présent règlement disposent d'un délai expirant le 31 décembre 1990 pour se conformer aux obligations édictées par le présent règlement.

Fait à Paris, le 29 juillet 1988.

Pour le Comité de la réglementation bancaire :
Le vice-président,
J. DE LAROSIÈRE

RÈGLEMENT N° 88-07 DU 29 JUILLET 1988

RELATIF AUX CONDITIONS D'IMPLANTATION DES RÉSEAUX

Le Comité de la réglementation bancaire,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment ses articles 33-2^o et 35 ;

Vu le règlement n° 86-22 du 24 novembre 1986 relatif aux conditions d'implantation des réseaux,

Décide :

Article unique. - Les caisses de Crédit municipal sont ajoutées à la liste des établissements qui, en application de l'article 2 du règlement n° 86-22 susvisé, peuvent, sans autorisation préalable du comité des établissements de crédit, procéder à toute ouverture, transformation, transfert ou cession de leurs guichets.

Fait à Paris, le 29 juillet 1988.

Pour le Comité de la réglementation bancaire :
Le vice-président,
J. DE LAROSIÈRE

RÈGLEMENT N° 88-10 DU 29 JUILLET 1988

RELATIF À LA LIQUIDITÉ DES ÉTABLISSEMENTS DONT L'ENSEMBLE DE L'ACTIVITÉ S'EXERCE DANS LES DÉPARTEMENTS, TERRITOIRES ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES D'OUTRE-MER

Le Comité de la réglementation bancaire,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, et notamment ses articles 20, 33, 35, 51 et 99 ;

Vu le règlement n° 85-08 du 28 juin 1985 relatif à la couverture des risques, modifié par les règlements n° 86-05 du 27 février 1986 et n° 87-22 de juillet 1987 ;

Vu le règlement n° 88-12 du 27 novembre 1985 relatif à la consolidation des comptes ;

Vu le règlement n° 88-01 du 22 février 1988 relatif à la liquidité,

Décide :

Art. 1^{er}. - Les établissements de crédit et les maisons de titres mentionnés à l'article 99 de la loi du 24 janvier 1984 sont tenus, lorsque l'ensemble de leur activité s'exerce dans les départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer, de respecter les règles de gestion destinées à garantir leur liquidité qui sont énoncées

aux articles 2 à 11 du règlement n° 88-01 susvisé, celles-ci étant toutefois modifiées dans les conditions prévues aux articles 2 à 5 ci-après.

Art. 2. - La rubrique 2° de l'article 4 du règlement n° 88-01 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 70 p. 100 de la partie ayant au plus un mois à courir des comptes à terme, des bons de caisse, des plans d'épargne-logement, des certificats de dépôts, des bons des institutions et sociétés financières, pour autant que l'existence de ces ressources soit prévue par des textes législatifs ou réglementaires. »

Art. 3. - En ce qui concerne les territoires d'outre-mer, le sigle CCP mentionné aux rubriques 1° b et 2° a de l'article 5 du règlement n° 88-01 susvisé est remplacé par le terme « office des postes et télécommunications ».

Art. 4. - La rubrique 1° f de l'article 5 du règlement n° 88-01 susvisé est remplacée par les dispositions suivantes :

« 100 p. 100 des encours de créances privées, ayant plus d'un mois à courir et nourries par l'établissement assujéti, qui sont assorties d'un accord de réescompte délivré par l'institut d'émission. »

Art. 5. - La rubrique 1° g de l'article 5 du règlement n° 88-01 susvisé est remplacée par les dispositions suivantes :

« Lorsque ces billets et ces créances sont négociables sur le marché hypothécaire, 15 p. 100 des billets et des créances hypothécaires effectivement nourris et ayant plus d'un mois à courir. »

Art. 6. - Le présent règlement entre en vigueur le 30 septembre 1988, date à laquelle les instructions n° 77-02 A et n° 78-02 A de la Commission de contrôle des banques en date du 16 septembre 1977 et du 31 mai 1978 sont abrogées.

Fait à Paris, le 29 juillet 1988.

Pour le Comité de la réglementation bancaire :

Le vice-président.
J. DE LAROSIÈRE

ARRETES MINISTERIELS du 16 août 1989 portant homologation de règlements du Comité de la réglementation bancaire.

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment ses articles 8, 32 et 33 ;

Vu le décret n° 84-708 du 24 juillet 1984 pris pour l'application de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment son article 2,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les règlements n°s 89-01, 89-02, 89-03, 89-04, 89-05 et 89-06 du Comité de la réglementation bancaire annexés au présent arrêté sont homologués.

Art. 2. - Le règlement n° 89-04 du 22 juin 1989 est étendu, pour les dispositions qui la concerne, à la Caisse des dépôts et consignations.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 août 1989.

PIERRE BÉRÉGOVY

RÈGLEMENT N° 89-01 DU 22 JUIN 1989

RELATIF A LA COMPTABILISATION DES OPÉRATIONS EN DEVICES

Le Comité de la réglementation bancaire,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment ses articles 33-7, 55 et 99 ;

Vu la directive n° 86-635 du 8 décembre 1986 du Conseil des communautés européennes concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers ;

Vu le règlement n° 88-02 du 22 février 1988 relatif à la comptabilisation des opérations sur instruments financiers à terme de taux d'intérêt,

Décide :

Art. 1^{er}. - Les établissements de crédit et les maisons de titres doivent recenser en comptabilité, dans les conditions prévues par le présent règlement, les opérations qu'ils effectuent dans une devise autre que celle, dénommée « monnaie locale », communément utilisée pour la tenue de la comptabilité.

L'ECU est assimilé à une devise pour l'application du présent règlement.

Les métaux précieux, tels que l'or et l'argent, détenus sous une forme négociable suivent les règles d'évaluation définies à l'article 5 ci-dessous.

Art. 2. - Les établissements assujettis comptabilisent les opérations de change au comptant ou à terme ainsi que les autres opérations en devises dans des comptes ouverts et libellés dans chacune des devises utilisées.

Sont considérées comme opérations de change au comptant pour l'application du présent règlement les opérations d'achat ou de vente de devises dont les parties ne diffèrent pas le dénouement ou ne le diffèrent qu'en raison du délai d'usance.

Sont considérées comme opérations de change à terme pour l'application du présent règlement les opérations d'achat ou de vente de devises dont les parties décident de différer le dénouement pour des motifs autres que le délai d'usance.

Art. 3. - La contrepartie des écritures en devises relatives aux opérations de change est enregistrée dans des comptes de position de change, ouverts au bilan ou au hors bilan, et libellés dans chacune des devises utilisées.

Des comptes de position de change spécifiques sont ouverts afin d'isoler les opérations de change liées à la gestion des contrats d'options de change.

Les écritures en monnaie locale associées à des opérations de change sont enregistrées dans des comptes de contre-valeur de position de change, inscrits au bilan ou au hors bilan.

Art. 4. - Les engagements en capitaux résultant d'achats ou de ventes relatifs aux opérations de change au comptant avec délai d'usance et aux opérations de change à terme, ainsi que les engagements résultant de prêts ou d'emprunts en devises, doivent être inscrits dans les comptes de hors bilan dès la date d'engagement de l'opération. Lors de la livraison des devises, les opérations sont enregistrées au bilan de l'établissement.

Les engagements résultant d'achats ou de ventes d'instruments financiers à terme fermes ou conditionnels de cours de change sont enregistrés selon des règles identiques à celles qui sont décrites ci-dessus. Chaque engagement donne lieu à une inscription distincte. Toutefois, plusieurs engagements relatifs à des achats ou ventes d'instruments financiers à terme, fermes ou conditionnels, de cours de change peuvent faire l'objet d'une inscription globale s'ils portent sur des opérations ou sur des instruments de même nature, s'ils sont réalisés avec la même contrepartie et s'ils ont la même date d'échéance.

Les primes afférentes aux contrats d'options suivent les règles décrites à l'article 2 du présent règlement et sont inscrites en devises, en cas d'achat, à l'actif du bilan et, en cas de vente, au passif du bilan.

Les différences d'intérêts relatifs aux opérations de change à terme couvertes au sens de l'article 9 du présent règlement, ou reports-dépôts, sont inscrites dans des comptes spécifiques en monnaie locale ou en devises.

Art. 5. - A chaque arrêté comptable, les éléments d'actif, de passif ou de hors bilan sont évalués au cours de marché en vigueur à la date d'arrêté ou au cours de marché constaté à la date antérieure la plus proche. Le cours de marché applicable aux éléments d'actif, de passif et aux engagements de change au comptant est le cours au comptant de la devise concernée. Le cours de marché applicable aux engagements de change à terme est le cours à terme restant à courir de la devise concernée.

Toutefois, s'ils ont été financés en francs, les actifs corporels et incorporels sont évalués au cours au comptant en vigueur à la date de leur acquisition.

Les écarts résultant de la conversion des titres de participation et de filiales et de l'intégration des succursales à l'étranger dans la comptabilité du siège sont inscrits dans des comptes de régularisation.

Art. 6. - A chaque arrêté comptable, les différences entre, d'une part, les montants résultant de l'évaluation des comptes de position de change, opérée conformément au premier alinéa de l'article 5 ci-dessus et, d'autre part, les montants inscrits dans les comptes de contre-valeur de position de change sont portées au compte de résultats. La contrepartie de ces enregistrements est inscrite dans les comptes de contre-valeur de position de change libellés en monnaie locale.

Les différences relatives à des opérations dont le risque de change est supporté par l'Etat sont inscrites dans des comptes de régularisation.

Les différences positives résultant de la conversion d'éléments libellés dans des devises dont les marchés ne présentent pas une liquidité suffisante ne sont pas enregistrées en compte de résultats.

Sont considérés comme des marchés liquides, pour l'application du présent règlement, les marchés sur lesquels sont traitées des opérations de change et qui respectent les conditions fixées à l'article 6 du règlement n° 88-02 susvisé.

Art. 7. - Le solde des différences résultant des variations de valeur des instruments financiers à terme ferme de cours de change traités sur des marchés liquides est porté au compte de résultats. Le solde des différences résultant des variations de valeur des primes afférentes aux contrats d'options de change traités sur des marchés liquides est également porté au compte de résultats lors de chaque arrêté comptable.

Les différences positives résultant des variations de valeur d'instruments financiers à terme de cours de change ou des primes afférentes à des contrats d'options de change négociés en dehors des marchés liquides au sens de l'article 6 ci-dessus ne sont pas enregistrées au compte de résultats.

Les prescriptions de l'article 3 ci-dessus s'appliquent lors de l'enregistrement des différences résultant des variations de valeur des instruments financiers à terme.

Art. 8. - Les établissements assujettis utilisent des comptes de régularisation, ouverts par nature d'opérations et libellés dans chacune des devises utilisées, afin de rattacher à chaque exercice les charges et produits en devises qui le concernent. Les prescriptions de l'article 3 ci-dessus s'appliquent à la comptabilisation des intérêts courus et non échus.

Les produits et charges courus en devises relatifs à des prêts, des emprunts, des titres ou des opérations de hors-bilan sont évalués au cours au comptant de la devise concernée et comptabilisés en compte de résultats selon une périodicité décidée par l'établissement et au plus tard lors de l'arrêté comptable.

Les produits et charges en devises non courus, à payer ou à recevoir, relatifs à des opérations de bilan ou de hors-bilan, sont inscrits dans des comptes spécifiques lorsqu'ils ont fait l'objet d'une couverture au sens de l'article 9 ci-dessus.

Art. 9. - Les dispositions des articles 5, 6 et 7 ci-dessus ne sont pas applicables aux opérations qualifiées de couverture.

Sont considérées comme conclues à titre de couverture les opérations qui ont pour but et pour effet de compenser ou de réduire le risque de variation de cours de change affectant un ensemble homogène d'éléments de l'actif, passif ou du hors-bilan.

Sont assimilées à des opérations de couverture les opérations de change à terme associées simultanément à des opérations de change au comptant, à des prêts et à des emprunts.

Art. 10. - A chaque arrêté comptable, les opérations de couverture sont évaluées au cours de marché utilisé pour l'évaluation des éléments couverts. Les différences entre les montants résultant de l'évaluation des comptes de position de change et les montants inscrits dans les comptes de contre-valeur de position de change sont portées au compte de résultats de manière symétrique à la comptabilisation des gains ou pertes de change sur les éléments couverts. La contrepartie de ces enregistrements est inscrite dans des comptes de contre-valeur libellés en monnaie locale.

Les différences résultant des variations de valeur des instruments financiers à terme de cours de change qualifiés d'opérations de couverture sont également rapportées au compte de résultats de manière symétrique à la comptabilisation des gains ou pertes de change des éléments couverts. La contrepartie de ces enregistrements est inscrite dans des comptes de contre-valeur libellés en monnaie locale.

Les différences d'intérêts relatifs aux opérations de change à terme couvertes, ou reports-dépôts, sont enregistrées de manière échelonnée parmi les charges ou produits d'intérêts sur la durée effective de l'opération couverte.

Art. 11. - Les établissements de crédit et les maisons de titres fournissent, dans une annexe à leurs comptes annuels publiés, le montant global des éléments d'actif et le montant global des éléments de passif libellés en devises étrangères, convertis en francs.

Ils fournissent également en annexe à leurs comptes annuels publiés une évaluation des opérations à terme non encore dénouées à la date de clôture du bilan. Ils indiquent notamment quelle est la part des opérations qui a été engagée en vue de couvrir les effets des fluctuations de cours de change et effectuent une distinction entre les opérations réalisées de gré à gré et les opérations traitées sur des marchés organisés ou assimilés.

Art. 12. - Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1989.

En ce qui concerne les établissements dont la part en devises étrangères des actifs, passifs ou hors bilan est inférieure à 10 p. 100, la date du 1^{er} septembre 1989 est remplacée par celle du 1^{er} septembre 1990. Ce pourcentage de 10 p. 100 est celui qui ressort de la

moyenne des montants figurant sur les situations comptables arrêtées aux quatre échéances trimestrielles de 1988 et transmises à la commission bancaire.

Les montants relatifs aux opérations dont le risque de change est supporté par l'Etat ne sont pas retenus pour le calcul du pourcentage de 10 p. 100.

L'annexe relative à l'enregistrement des opérations en devises, prévu par le règlement comptable des banques mis en vigueur par les instructions de la commission de contrôle des banques n° 77-01 A et n° 78-03 A en date du 16 décembre 1977 et du 27 octobre 1978, est abrogée le 1^{er} septembre 1990. Elle cesse toutefois de s'appliquer le 1^{er} septembre 1989 dès lors que les établissements respectent le présent règlement.

Art. 13. - Les dispositions du présent règlement relatives aux opérations effectuées sur des instruments financiers à terme ne sont pas applicables dans les territoires d'outre-mer ni dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Fait à Paris, le 22 juin 1989.

Pour le Comité de la réglementation bancaire :

Le vice-président.

J. DE LAROSIÈRE

RÈGLEMENT N° 89-02 DU 22 JUIN 1989 RELATIF A LA SURVEILLANCE DES POSITIONS DE CHANGE

Le Comité de la réglementation bancaire,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment ses articles 33, 51 et 99 ;

Vu le règlement n° 85-08 du 28 juin 1985 relatif à la couverture des risques, modifié par les règlements n° 86-05 du 27 février 1986 et n° 87-06 du 22 juillet 1987 ;

Vu le règlement n° 85-12 du 27 novembre 1985 relatif à la consolidation des comptes ;

Vu le règlement n° 89-01 du 22 juin 1989 relatif à la comptabilisation des opérations en devises,

Décide :

Art. 1^{er}. - Les établissements de crédit et les maisons de titres qui effectuent de manière habituelle des opérations en devises étrangères doivent disposer :

- d'un système permanent de mesure permettant d'enregistrer immédiatement ces opérations et de calculer leurs résultats, ainsi que de déterminer les positions de change globales et les positions de change par devise étrangère ;
- d'un système de surveillance et de gestion des risques encourus, faisant notamment apparaître les limites fixées par l'une des personnes qui, conformément à l'article 17 de la loi du 24 janvier 1984 susvisée, assurent la détermination effective de l'orientation de leur activité, ainsi que les conditions dans lesquelles ces limites sont respectées ;
- d'un système de contrôle permanent visant à vérifier le respect des procédures internes nécessaires à l'accomplissement des dispositions précédentes.

Art. 2. - Les établissements assujettis sont tenus de respecter de façon permanente :

- un rapport maximum de 15 p. 100 entre le montant de leur position longue ou courte dans chaque devise étrangère et le montant de leurs fonds propres nets ;
- un rapport maximum de 40 p. 100 entre le montant de leurs positions courtes dans l'ensemble des devises, y compris le franc français, et le montant de leurs fonds propres nets.

Les éléments de calcul de ces deux rapports, qui sont définis aux articles 3, 4 et 5 ci-après, sont extraits de la comptabilité des siège et agences installés en métropole, dans les départements, les territoires et les collectivités territoriales d'outre-mer ainsi qu'à l'étranger.

Toutefois, les établissements assujettis qui contrôlent de manière exclusive un ou plusieurs établissements de crédit ayant leur siège en France ou à l'étranger peuvent, lorsqu'ils exercent une influence dominante sur la gestion des opérations en devises étrangères de ces établissements, calculer leurs positions de change sur une base consolidée en intégrant les comptes de ces établissements selon les méthodes du règlement n° 85-12 susvisé. La commission bancaire peut toutefois refuser l'inclusion de certains de ces établissements dans le calcul de la position de change consolidée.

En cas d'application des dispositions de l'alinéa précédent, chacun des établissements assujettis inclus dans le champ de consolidation ainsi défini doit respecter les dispositions des articles 2 à 6 du présent règlement, à moins que son capital ne soit détenu à concurrence de plus de 90 p. 100 par les établissements du groupe ou du réseau faisant l'objet de la consolidation.

Art. 3. - Sont assimilés à des devises étrangères pour l'application du présent règlement les métaux précieux, tels que l'or et l'argent, détenus sous une forme négociable ainsi que l'ECU.

Toutefois, pour le calcul des positions visées au premier alinéa de l'article 2, l'ECU peut être réparti dans ses monnaies composantes.

Art. 4. - Les positions de change, longues ou courtes, sont déterminées à partir des éléments suivants :

- les éléments d'actif et de passif libellés en devises, y compris les intérêts courus, à payer ou à recevoir, échus ou non échus ;
- les opérations de change au comptant et à terme ;
- les opérations d'achats et de ventes d'instruments financiers à terme libellés en devises ;
- les opérations d'achats et de ventes d'options de change, notamment les engagements potentiels d'achat ou de vente de devises, contractés à l'occasion d'opérations d'options de change ;
- les différences d'intérêts courus, à payer ou à recevoir, échus ou non échus, relatifs aux opérations de hors-bilan ;
- les intérêts à payer ou à recevoir non courus, relatifs à des opérations de bilan et de hors-bilan, lorsqu'ils ont fait l'objet d'une opération de couverture.

Sont toutefois exclues des éléments précédents les opérations dont le risque de change est supporté par l'Etat.

Pour l'application du présent règlement, la position est qualifiée de longue lorsque les avoirs excèdent les dettes ; elle est qualifiée de courte lorsque les dettes excèdent les avoirs.

Art. 5. - Les fonds propres sont calculés sur la base des comptes sociaux ou, le cas échéant, dans les conditions fixées à l'article 2 du présent règlement, sur la base des comptes consolidés, selon les modalités fixées par le règlement n° 85-08 modifié susvisé.

Toutefois, n'est déduite du total formé par les fonds propres et assimilés, au titre des emplois constituant des fonds propres ou assimilés chez d'autres établissements de crédit, que la fraction desdits emplois libellée en francs français.

Art. 6. - Pour l'application du présent règlement, les établissements assujettis adressent au secrétariat général de la commission bancaire des déclarations conformes au modèle établi par la commission bancaire, avec une périodicité et dans les délais fixés par celle-ci sans que l'intervalle entre deux déclarations successives puisse être supérieur à trois mois.

Les établissements dont la part en devises étrangères des actif, passif ou hors bilan représente moins de 10 p. 100 sont toutefois dispensés de ces déclarations. Ce pourcentage de 10 p. 100 est celui qui ressort de la moyenne des montants figurant sur les situations comptables arrêtées aux quatre échéances trimestrielles de l'exercice précédent et transmises à la commission bancaire.

Les montants relatifs aux opérations dont le risque de change est supporté par l'Etat ne sont pas retenus pour le calcul du pourcentage de 10 p. 100.

Art. 7. - Les agences d'établissements de crédit ayant leur siège à l'étranger sont exonérées de l'application des articles 2 à 6 du présent règlement sous la double condition que :

- la réglementation du pays d'origine en la matière prenne en compte les risques de change assumés hors de celui-ci et puisse être jugée au moins aussi contraignante que les dispositions en vigueur en France ;
- le siège de la banque confirme que, conformément aux règlements en vigueur dans son pays et sous le contrôle des autorités compétentes, il assure lui-même la surveillance des opérations en devises étrangères de ses agents en France et qu'il fera en sorte qu'elles aient les fonds suffisants pour la couverture de leurs engagements.

Art. 8. - Les établissements assujettis doivent être en mesure de se conformer aux dispositions du présent règlement, au plus tard à compter du 1^{er} septembre 1989.

En ce qui concerne les établissements dont la part en devises étrangères des actif, passif ou hors bilan est inférieure à 10 p. 100, la date du 1^{er} septembre 1989 est remplacée par celle du 1^{er} septembre 1990. Ce pourcentage de 10 p. 100 est celui qui ressort de la moyenne des montants figurant sur les situations comptables arrêtées aux quatre échéances trimestrielles de 1988 et transmises à la commission bancaire.

Les montants relatifs aux opérations dont le risque de change est supporté par l'Etat ne sont pas retenus pour le calcul du pourcentage de 10 p. 100.

Art. 9. - Les dispositions du présent règlement relatives aux opérations effectuées sur des instruments financiers à terme ne sont pas applicables dans les territoires d'outre-mer ni dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Fait à Paris, le 22 juin 1989.

Pour le Comité de la réglementation bancaire :

Le vice-président,

J. DE LAROSIÈRE

RÈGLEMENT N° 89-03 DU 22 JUIN 1989

RELATIF AUX CERTIFICATS DE DÉPÔT

Le Comité de la réglementation bancaire,

Vu la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger, et notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, et notamment ses articles 18 et 33 (4°) ;

Vu la loi n° 85-1321 du 14 décembre 1985 modifiant diverses dispositions du droit des valeurs mobilières, des titres de créances négociables, des sociétés et des opérations de bourse, et notamment ses articles 35 à 44 ;

Vu la loi n° 88-70 du 22 janvier 1988 sur les bourses de valeurs ;

Vu le décret n° 85-1328 du 16 décembre 1985 pris en application de la loi n° 85-1321 du 14 décembre 1985 susvisée, modifié par les décrets n° 86-210 du 11 février 1986, n° 87-18 du 12 janvier 1987, n° 88-141 du 10 février 1988 et n° 88-841 du 21 juillet 1988 ;

Vu le décret n° 88-841 du 21 juillet 1988 pris en application de la loi n° 85-1321 du 14 décembre 1985 susvisée, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 89-154 du 9 mars 1989 réglementant les relations financières avec l'étranger, et notamment son article 4 ;

Vu le règlement n° 85-06 du 1^{er} mars 1985 relatif aux certificats de dépôt, modifié par les règlements n° 85-19 du 17 décembre 1985, n° 86-10 du 27 février 1986, n° 86-11 du 14 mai 1986 et n° 88-05 du 12 juillet 1988 ;

Vu le règlement n° 85-17 du 17 décembre 1985 relatif au marché interbancaire, modifié par le règlement n° 86-18 du 24 novembre 1986, et notamment son article 4 ;

Vu le règlement n° 86-13 du 14 mai 1986 relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit ;

Vu le règlement n° 86-24 du 24 novembre 1986 relatif aux certificats de dépôt en devises,

Décide :

Art. 1^{er}. - Sont autorisés à émettre des certificats de dépôt les établissements de crédit qui, en application de l'article 18-1 de la loi du 24 janvier 1984 susvisée, sont habilités d'une façon générale à recevoir du public des fonds à vue ou à moins de deux ans de terme.

CHAPITRE 1^{er}

Dispositions applicables aux certificats de dépôt en francs

Art. 2. - Les certificats de dépôt en francs doivent avoir une échéance fixe, une durée initiale au moins égale à dix jours et au plus égale à sept ans, et un montant unitaire au moins égal à un million de francs.

Art. 3. - Les certificats de dépôt en francs font l'objet d'une rémunération à taux fixe, librement déterminée au moment de l'émission.

Toutefois, les certificats d'une durée initiale supérieure à un an peuvent faire l'objet d'une rémunération à taux révisable déterminée au moment de l'émission. Ce taux révisable est fonction du prix de l'argent pratiqué sur des échéances au moins égales à trois mois.

Les certificats de dépôt en francs peuvent être émis à un prix différent du pair et comporter une prime de remboursement. Les émetteurs doivent alors faire connaître lors de l'émission le taux de rendement actuariel annuel.

Art. 4. - Les certificats de dépôt en francs ne peuvent pas être remboursés par anticipation sauf autorisation exceptionnelle donnée par la Banque de France.

Ils ne peuvent pas être rachetés par les établissements émetteurs, sauf dans les conditions et limites suivantes :

- les opérations de rachat ne peuvent porter que sur des certificats de dépôt en francs ayant une durée de vie supérieure à un seuil fixé par la Banque de France ;
- les certificats de dépôt en francs provenant de rachats ne peuvent être revendus par l'émetteur lorsqu'ils sont à moins de dix jours de leur échéance ;
- le volume des certificats de dépôt détenus par l'émetteur peut être plafonné par la Banque de France à une fraction des encours.

CHAPITRE II

Dispositions applicables aux certificats de dépôt en devises étrangères

Art. 5. - Les certificats de dépôt en devises étrangères doivent répondre aux dispositions du décret du 9 mars 1989 susvisé et être libellés dans une devise agréée par la Banque de France.

CHAPITRE III

Dispositions applicables à l'ensemble des certificats de dépôt

Art. 6. - Les établissements de crédit qui émettent après le 1^{er} juillet 1989 des certificats de dépôt d'une durée initiale supérieure à deux ans doivent faire connaître la notation qu'ils ont obtenue d'une agence spécialisée préalablement à l'émission de ces titres.

Les établissements de crédit qui émettent des certificats de dépôt d'une durée initiale au plus égale à deux ans sont tenus de faire connaître s'ils ont demandé une notation d'une agence spécialisée et, le cas échéant, la notation obtenue.

La Banque de France surveille les conditions dans lesquelles sont délivrées les notations.

Art. 7. - Les établissements de crédit qui émettent des certificats de dépôt d'une durée initiale supérieure à deux ans sont tenus de fournir, dans le rapport qu'ils doivent publier en application de l'article 2 du décret du 21 juillet 1988 susvisé, des informations sur l'évolution de leur activité telle qu'elle peut être prévue pour une période d'au moins vingt-quatre mois.

Les établissements de crédit qui émettent des certificats de dépôt d'une durée initiale comprise entre six mois et deux ans sont tenus, dans le rapport qu'ils doivent publier en application de l'article 2 du décret du 21 juillet 1988 susvisé, de fournir des informations sur l'évolution de leur activité telle qu'elle peut être prévue pour une période au moins égale à la durée d'émission de ces titres.

Art. 8. - Outre l'émetteur, sont seuls habilités à intervenir dans le placement et la négociation des certificats de dépôt, dans le respect des règles propres à ces organismes, les établissements de crédit, les maisons de titres visées à l'article 99 de la loi du 24 janvier 1984 susvisée, les agents des marchés interbancaires visés à l'article 69 de cette même loi, la Caisse des dépôts et consignations ainsi que les sociétés de bourse visées à l'article 1^{er} de la loi du 22 janvier 1988 susvisée.

Art. 9. - Les émetteurs de certificats de dépôt communiquent à la Banque de France des renseignements relatifs à leurs émissions, selon des modalités fixées par elle.

Art. 10. - La Banque de France prend les mesures nécessaires à l'application des articles ci-dessus en vue d'assurer le fonctionnement normal du marché.

Art. 11. - A l'article 4 du règlement n° 86-13 susvisé, les mots : « certificats de dépôt répondant aux conditions prévues par le règlement n° 85-06 du 1^{er} mars 1985 modifié susvisé » sont remplacés par les mots : « certificats de dépôt répondant aux conditions prévues par le règlement n° 89-03 ».

Art. 12. - Les règlements n° 85-06 modifié et n° 86-24 susvisés sont abrogés.

Fait à Paris, le 22 juin 1989.

Pour le Comité de la réglementation bancaire :

Le vice-président,

J. DE LAROSIÈRE

RÈGLEMENT N° 89-04 DU 22 JUIN 1989

RELATIF AUX BONS DES INSTITUTIONS
ET DES SOCIÉTÉS FINANCIÈRES

Le Comité de la réglementation bancaire,

Vu la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger, et notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, et notamment ses articles 18 (2^o), 33, 34 et 99 ;

Vu la loi n° 85-1321 du 14 décembre 1985 modifiant diverses dispositions du droit des valeurs mobilières, des titres de créances négociables, des sociétés et des opérations de bourse, et notamment ses articles 37 à 44 ;

Vu la loi n° 88-70 du 22 janvier 1988 sur les bourses de valeurs ;

Vu le décret n° 85-1328 du 16 décembre 1985 pris en application de la loi n° 85-1321 du 14 décembre 1985 susvisée, modifié par les décrets n° 86-210 du 13 février 1986, n° 87-18 du 12 janvier 1987, n° 88-141 du 10 février 1988 et n° 88-841 du 21 juillet 1988 ;

Vu le décret n° 88-841 du 21 juillet 1988 pris en application de la loi n° 85-1321 du 14 décembre 1985 susvisée, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 89-154 du 9 mars 1989 réglementant les relations financières avec l'étranger, et notamment son article 4 ;

Vu le règlement n° 85-01 du 9 février 1985 relatif au régime des réserves obligatoires dans les départements d'outre-mer, modifié par les règlements n° 86-02 du 27 février 1986, n° 86-15 du 24 novembre 1986, n° 87-04 du 23 février 1987 et n° 88-12 du 29 juillet 1988 ;

Vu le règlement n° 85-02 du 9 février 1985 relatif au régime des réserves obligatoires dans les territoires d'outre-mer, modifié par les règlements n° 86-03 du 27 février 1986, n° 86-16 du 24 novembre 1986 et n° 87-05 du 23 février 1987 ;

Vu le règlement n° 85-17 du 17 décembre 1985 relatif au marché interbancaire, modifié par le règlement n° 86-18 du 24 novembre 1986, et notamment son article 4 ;

Vu le règlement n° 86-13 du 14 mai 1986 relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit ;

Vu le règlement n° 86-14 du 24 novembre 1986 relatif au régime des réserves obligatoires, modifié par les règlements n° 87-01 du 9 janvier 1987 et n° 88-11 du 29 juillet 1988 ;

Vu le règlement n° 87-12 du 22 juillet 1987 relatif aux bons des institutions et sociétés financières, modifié par le règlement n° 88-05 du 12 juillet 1988,

Décide :

Art. 1^{er}. - Sont autorisées à émettre des bons négociables dans les conditions fixées par le présent règlement :

a) Les institutions financières spécialisées visées à l'article 18 (2^o) de la loi du 24 janvier 1984 susvisée ;

b) Les sociétés financières agréées en application de l'article 18 (2^o) de la loi du 24 janvier 1984 susvisée, qui remplissent les conditions suivantes :

- leur capital social est au moins égal à 15 millions de francs ;
- leur activité n'est pas limitée à la délivrance de cautions, en vertu de la décision qui les agré ou des dispositions législatives et réglementaires qui les régissent ;
- elles sont assujetties au régime des réserves obligatoires, en application des règlements n° 85-01, n° 85-02 et n° 86-14 modifiés susvisés ;

c) Les maisons de titres mentionnées à l'article 99 de la loi du 24 janvier 1984 susvisée à la condition que leur capital social soit au moins égal à 15 millions de francs.

Art. 2. - Seules sont autorisées à émettre des bons négociables d'une durée initiale inférieure à deux ans dans les conditions fixées par le présent règlement :

a) Les institutions financières spécialisées visées à l'article 18 (2^o) de la loi du 24 janvier 1984 susvisée assujetties au régime des réserves obligatoires en application du règlement n° 86-14 modifié susvisé, sous réserve que les dispositions législatives, réglementaires ou statutaires qui leur sont propres ne s'y opposent pas. L'encours de ces bons ne doit pas dépasser 15 p. 100 de l'encours des emplois sous forme de crédits à la clientèle ou d'opérations de crédit-bail ;

b) Les sociétés financières visées à l'article 1^{er} ci-dessus, à condition que l'encours de ces bons ne dépasse pas le plus élevé des deux niveaux suivants :

50 p. 100 de la fraction ayant moins de deux ans à courir de leurs emplois ;

15 p. 100 de l'encours des emplois sous forme de crédits à la clientèle, d'opérations de crédit-bail, de location avec option d'achat et de location simple ;

c) Les maisons de titres visées à l'article 1^{er} ci-dessus, à condition que l'encours de ces bons ne dépasse pas 15 p. 100 du montant total des actifs détenus sous forme de valeurs mobilières cotées ou de titres de créances négociables et de l'excédent des prêts aux établissements de crédit et aux institutions financières sur les emprunts contractés auprès de ces établissements ou institutions.

CHAPITRE I^{er}*Dispositions applicables aux bons en francs*

Art. 3. - Les bons en francs doivent avoir une échéance fixe, une durée initiale au moins égale à dix jours et au plus égale à sept ans, et un montant unitaire au moins égal à un million de francs.

Art. 4. - Les bons en francs font l'objet d'une rémunération à taux fixe, librement déterminée au moment de l'émission.

Toutefois, ceux dont la durée initiale est supérieure à un an peuvent faire l'objet d'une rémunération à taux révisable déterminée au moment de l'émission. Ce taux révisable est fonction du prix de l'argent pratiqué sur des échéances au moins égales à trois mois.

Les bons en francs peuvent être émis à un prix différent du pair et comporter une prime de remboursement. Les émetteurs doivent alors faire connaître lors de l'émission le taux de rendement actuariel annuel.

Art. 5. - Les bons en francs ne peuvent pas être remboursés par anticipation, sauf autorisation exceptionnelle donnée par la Banque de France.

Ils ne peuvent pas être rachetés par les établissements émetteurs, sauf dans les conditions et limites suivantes :

- les opérations de rachat ne peuvent porter que sur des bons en francs ayant une durée de vie supérieure à un seuil fixé par la Banque de France ;
- les bons en francs provenant de rachats ne peuvent être revendus par l'émetteur lorsqu'ils sont à moins de dix jours de leur échéance ;
- le volume des bons détenus par l'émetteur peut être plafonné par la Banque de France à une fraction des encours.

CHAPITRE II

Dispositions applicables aux bons en devises étrangères

Art. 6. - Les bons en devises étrangères doivent répondre aux dispositions du décret du 9 mars 1989 susvisé et être libellés dans une devise agréée par la Banque de France.

CHAPITRE III

Dispositions applicables à l'ensemble des bons

Art. 7. - Les bons ne peuvent être cautionnés. Les bons émis par les sociétés de développement régional peuvent toutefois être assortis d'un engagement de caution solidaire d'un établissement de crédit chargé de tâches d'intérêt collectif pour ces institutions et dont le capital est intégralement détenu par celles-ci.

Art. 8. - Les établissements qui émettent après le 1^{er} juillet 1989 des bons d'une durée initiale supérieure à deux ans doivent faire connaître la notation qu'ils ont obtenue d'une agence spécialisée préalablement à l'émission de ces titres.

Les établissements qui émettent des bons d'une durée initiale au plus égale à deux ans sont tenus de faire connaître s'ils ont demandé une notation d'une agence spécialisée et, le cas échéant, la notation obtenue.

La Banque de France surveille les conditions dans lesquelles sont délivrées les notations.

Art. 9. - Les établissements qui émettent des bons d'une durée initiale supérieure à deux ans sont tenus de fournir, dans le rapport qu'ils doivent publier en application de l'article 2 du décret du 21 juillet 1988 susvisé, des informations sur l'évolution de leur activité telle qu'elle peut être prévue pour une période d'au moins vingt-quatre mois.

Les établissements qui émettent des bons d'une durée initiale comprise entre six mois et deux ans sont tenus, dans le rapport qu'ils doivent publier en application de l'article 2 du décret du 21 juillet 1988 modifié susvisé, de fournir des informations sur l'évolution de leur activité telle qu'elle peut être prévue pour une période au moins égale à la durée d'émission de ces titres.

Art. 10. - Outre l'émetteur, sont seuls habilités à intervenir dans le placement et la négociation des bons, dans le respect des règles propres à ces organismes, les établissements de crédit, les maisons de titres visées à l'article 99 de la loi du 24 janvier 1984 susvisée, les agents des marchés interbancaires visés à l'article 69 de cette même loi, la Caisse des dépôts et consignations ainsi que les sociétés de bourse visées à l'article 1^{er} de la loi du 22 janvier 1988 susvisée.

Art. 11. - Les émetteurs de bons communiquent à la Banque de France des renseignements relatifs à leurs émissions, selon des modalités fixées par elle.

Art. 12. - La Banque de France prend les mesures nécessaires à l'application des articles ci-dessus en vue d'assurer le fonctionnement normal du marché.

Art. 13. - A l'article 4 du règlement n° 86-13 susvisé, les mots : « règlement n° 87-12 » sont remplacés par les mots : « règlement n° 89-04 ».

Art. 14. - Le règlement n° 87-12 modifié susvisé est abrogé.

Fait à Paris, le 22 juin 1989.

Pour le Comité de la réglementation bancaire :

Le vice-président,

J. DE LAROSIÈRE

RÈGLEMENT N° 89-05 DU 22 JUIN 1989

RELATIF AUX BILLETS DE TRÉSORERIE

Le Comité de la réglementation bancaire,

Vu la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger, et notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, et notamment ses articles 12 (4^o), 18 (2^o), 33 et 99 ;

Vu la loi n° 85-1321 du 14 décembre 1985 modifiant diverses dispositions du droit des valeurs mobilières, des titres de créances négociables, des sociétés et des opérations de bourse, et notamment ses articles 32 et 33 ;

Vu la loi n° 88-70 du 22 janvier 1988 sur les bourses de valeurs ;

Vu le décret n° 85-1328 du 16 décembre 1985 pris en application de la loi n° 85-1321 du 14 décembre 1985 susvisée, modifié par les décrets n° 86-210 du 11 février 1986, n° 87-18 du 12 janvier 1987, n° 88-141 du 10 février 1988 et n° 88-841 du 21 juillet 1988 ;

Vu le décret n° 89-154 du 9 mars 1989 réglementant les relations financières avec l'étranger, et notamment son article 4 ;

Vu le règlement n° 85-17 du 17 décembre 1985 relatif au marché interbancaire, modifié par le règlement n° 86-18 du 24 novembre 1986, et notamment son article 4 ;

Vu le règlement n° 85-18 du 17 décembre 1985 relatif aux billets de trésorerie, modifié par les règlements n° 86-07 du 27 février 1986, n° 86-11 du 14 mai 1986, n° 86-19 du 24 novembre 1986 et n° 88-05 du 12 juillet 1988.

Décide :

Art. 1^{er}. - Pour être négociables et donner lieu à un marché, les billets de trésorerie dont l'émission est autorisée par l'article 32 de la loi du 14 décembre 1985 susvisée doivent répondre aux dispositions prévues par les articles suivants.

CHAPITRE 1^{er}

Dispositions applicables aux billets de trésorerie en francs

Art. 2. - Les billets de trésorerie en francs doivent avoir une échéance fixe, une durée initiale au moins égale à dix jours et au plus égale à sept ans, et un montant unitaire au moins égal à un million de francs.

Art. 3. - Les billets de trésorerie en francs font l'objet d'une rémunération à taux fixe, librement déterminée au moment de l'émission.

Toutefois les billets d'une durée initiale supérieure à un an peuvent faire l'objet d'une rémunération à taux révisable déterminée au moment de l'émission. Ce taux révisable est fonction du prix de l'argent pratiqué sur des échéances au moins égales à trois mois.

Les billets de trésorerie en francs peuvent être émis à un prix différent du pair et comporter une prime de remboursement. Les émetteurs doivent alors faire connaître lors de l'émission le taux de rendement actuariel annuel.

CHAPITRE II

Dispositions applicables aux billets de trésorerie en devises étrangères

Art. 4. - Les billets de trésorerie en devises étrangères doivent répondre aux dispositions du décret du 9 mars 1989 susvisé et être libellés dans une devise agréée par la Banque de France.

CHAPITRE III

Dispositions applicables à l'ensemble des billets de trésorerie

Art. 5. - Les cautions des billets de trésorerie ne peuvent être que des entreprises habilitées à émettre des billets de trésorerie et qui détiennent, directement ou indirectement, 20 p. 100 au moins du capital de l'émetteur ou dont le capital est détenu, directement ou indirectement par celui-ci à concurrence de 20 p. 100 au moins.

Toutefois, pour les émetteurs de billets de trésorerie d'un montant unitaire compris entre un et trois millions de francs, les cautions peuvent être un ou plusieurs établissements de crédit soumis aux dispositions de la loi du 24 janvier 1984 susvisée.

Art. 6. - Les entreprises qui émettent des billets de trésorerie d'une durée initiale supérieure à deux ans doivent faire connaître la notation qu'elles ont obtenue d'une agence spécialisée préalablement à l'émission de ces billets.

Les entreprises qui émettent des billets de trésorerie d'une durée initiale au plus égale à deux ans sont tenues de faire connaître si elles ont demandé une notation d'une agence spécialisée et, le cas échéant, la notation obtenue.

La Banque de France surveille les conditions dans lesquelles sont délivrées les notations.

Art. 7. - Les entreprises qui émettent des billets de trésorerie d'une durée initiale supérieure à deux ans sont tenues de fournir, dans le rapport qu'elles doivent publier en application de l'alinéa 3 de l'article 2 du décret du 16 décembre 1985 modifié susvisé, des informations sur l'évolution de leur activité telle qu'elle peut être prévue pour une période d'au moins vingt-quatre mois.

Les entreprises qui émettent des billets de trésorerie d'une durée initiale comprise entre six mois et deux ans sont tenues, dans le rapport qu'elles doivent publier en application de l'alinéa 3 de l'article 2 du décret du 16 décembre 1985 modifié susvisé, de fournir des informations sur l'évolution de leur activité telle qu'elle peut être prévue pour une période au moins égale à la durée d'émission des billets.

Art. 8. - Les billets de trésorerie doivent être domiciliés auprès d'un établissement de crédit habilité par son statut à recevoir du public des fonds à vue. Les billets de trésorerie qui font l'objet d'un dépôt nominatif portent la mention du nom de cet établissement.

Les établissements domiciliataires ne peuvent accepter la domiciliation de billets de trésorerie qu'après s'être assurés que l'émetteur a respecté les règles édictées aux articles 2 à 7 ci-dessus.

Ils informent la Banque de France, selon des modalités fixées par elle, des opérations effectuées sur les billets de trésorerie domiciliés à leur caisse.

Art. 9. - Outre l'émetteur, sont seuls habilités à intervenir dans le placement et la négociation des billets de trésorerie, dans le respect des règles propres à ces organismes, les établissements de crédit, les maisons de titres visées à l'article 99 de la loi du 24 janvier 1984 susvisée, les agents des marchés interbancaires visés à l'article 69 de cette même loi, la Caisse des dépôts et consignations et les sociétés de bourse visées à l'article 1^{er} de la loi du 22 janvier 1988 susvisée.

Art. 10. - La Banque de France prend les mesures nécessaires à l'application des articles ci-dessus en vue d'assurer le fonctionnement normal du marché.

Art. 11. - Le règlement n° 85-18 modifié susvisé est abrogé.

Fait à Paris, le 22 juin 1989.

Pour le Comité de la réglementation bancaire :

Le vice-président,

J. DE LAROSIÈRE

RÈGLEMENT N° 89-06 DU 22 JUIN 1989

RELATIF À LA RÉMUNÉRATION DES DÉPÔTS OBLIGATOIRES AUPRÈS DES CHAMBRES DE COMPENSATION DES MARCHÉS RÉGLEMENTÉS

Le Comité de la réglementation bancaire,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment ses articles 33 et 35 ;

Vu la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme, modifiée par les lois n° 85-695 du 11 juillet 1985, n° 87-416 du 17 juin 1987 et n° 87-1158 du 31 décembre 1987 ;

Vu la loi n° 88-70 du 22 janvier 1988 sur les bourses de valeurs ;

Vu les décisions de caractère général modifiées du Conseil national du crédit n° 69-02 et n° 69-03 en date du 8 mai 1969, maintenues en vigueur par le règlement n° 84-01 du Comité de la réglementation bancaire, relatives à la réglementation des intérêts créditeurs.

Décide :

Article unique. - Par dérogation aux dispositions de décisions de caractère général susvisées relatives à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit, les chambres de compensation fonctionnant dans le cadre des lois du 28 mars 1885 et du 22 janvier 1988 susvisées sont autorisées à rémunérer les dépôts obligatoires qu'elles reçoivent, conformément aux règles propres à chaque marché, en garantie ou en couverture d'opérations sur les marchés à terme d'instruments financiers, d'options négociables ou d'indices ainsi que sur les marchés à terme de marchandises.

Fait à Paris, le 22 juin 1989.

Pour le Comité de la réglementation bancaire :

Le vice-président,

J. DE LAROSIÈRE

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment ses articles 8, 32 et 33 ;

Vu le décret n° 84-708 du 24 juillet 1984 pris pour l'application de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment son article 2,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les règlements n° 89-07 et n° 89-08 du Comité de la réglementation bancaire annexés au présent arrêté sont homologués.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 août 1989.

PIERRE BÉRÉGOVY

RÈGLEMENT N° 89-07 DU 26 JUILLET 1989

RELATIF À LA COMPTABILISATION DES OPÉRATIONS DE CESSION D'ÉLÉMENTS D'ACTIF OU DE TITRISATION

Le Comité de la réglementation bancaire,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment ses articles 33-7, 55 et 99 ;

Vu les articles 34 à 42 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances, ensemble le décret n° 89-158 du 9 mars 1989 portant application des articles 26 et 34 à 42 de ladite loi relatif aux fonds communs de créances ;

Vu la directive n° 86-635 du 8 décembre 1986 du Conseil des communautés européennes concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers ;

Vu le règlement n° 85-04 du 8 février 1985 relatif au mode de comptabilisation des contrats de vente de valeurs mobilières assortis d'un engagement de reprise ou d'une clause de réméré ;

Vu le règlement n° 85-12 du 27 novembre 1985 relatif à la consolidation des comptes.

Décide :

Art. 1^{er}. - Les établissements de crédit et les maisons de titres doivent comptabiliser, dans les conditions prévues par le présent règlement, les opérations de cession ou de titrisation qu'ils effectuent sur des éléments d'actifs mentionnés ci-dessous.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent quelle que soit la forme ou la dénomination de ces opérations.

Les éléments d'actif concernés par le présent règlement sont les créances comptabilisées à l'actif d'un établissement assujéti sous la forme de crédits distribués ou de concours interbancaires ainsi que les actifs susceptibles de faire l'objet d'une cession sur un marché, tels que les valeurs mobilières, les bons du Trésor ou les autres titres de créances négociables.

Art. 2. - Constituent des cessions parfaites pour l'application du présent règlement les cessions d'éléments d'actif :

- qui sont réalisées sans engagement ou faculté de reprise ou de rachat de la part du cédant ;

- et qui ne sont pas assorties d'une garantie contre les risques de défaillance des débiteurs accordée par l'établissement cédant ou par des entreprises intégrées globalement dans le même périmètre de consolidation en application du règlement n° 85-12 susvisé.

Les éléments d'actif qui font l'objet d'une cession parfaite cessent de figurer au bilan de l'établissement cédant et sont inscrits, pour leur prix d'acquisition, à l'actif de l'établissement cessionnaire. Lors de la réalisation d'une cession parfaite, l'établissement cédant enregistre à son compte de résultats le gain ou la perte provenant de la cession, égal à la différence entre le prix de vente et la valeur comptable de l'élément cédé.

Art. 3. - Les éléments d'actif cédés, qui sont assortis d'une garantie contre les risques de défaillance des débiteurs accordée par l'établissement cédant ou par des entreprises intégrées globalement dans le même périmètre de consolidation en application du règlement n° 85-12 susvisé, sont maintenus au bilan de l'établissement cédant et ne figurent pas à l'actif de l'établissement cessionnaire. L'établissement cédant enregistre au passif une dette à l'égard du cessionnaire égale au prix de cession. L'établissement cessionnaire enregistre à l'actif une créance sur le cédant égale au prix d'acquisition.

Art. 4. - I. - Lorsqu'une cession est assortie d'un accord par lequel l'établissement cédant conserve la faculté de reprendre ou de racheter ces éléments contre paiement d'un prix convenu et à une date ou dans un délai déterminés, les éléments d'actif cédés cessent de figurer au bilan du cédant et sont inscrits, pour leur prix d'acquisition, à l'actif de l'établissement cessionnaire.

L'établissement cédant et l'établissement cessionnaire enregistrent au hors-bilan un montant égal au prix convenu, hors intérêt ou indemnité, en cas d'exercice de la faculté de reprise ou de rachat.

Lors de la réalisation d'une opération de cession répondant aux caractéristiques décrites ci-dessus, l'établissement cédant enregistre en compte de résultats le gain ou la perte provenant de la cession, égal à la différence entre le prix de vente et la valeur comptable des éléments d'actif.

II. - S'il existe, à la date de l'arrêté comptable, une forte probabilité d'exercice de la faculté de reprise ou de rachat des éléments d'actif :

- l'établissement cédant neutralise, par le crédit ou le débit d'un compte de régularisation, le gain ou la perte provenant de la cession et continue d'évaluer les éléments d'actif cédés selon les règles propres à chacune des catégories concernées ;

- l'établissement cédant enregistre *pro rata temporis* la rémunération due au cessionnaire et les produits à recevoir sur les éléments cédés respectivement parmi les charges et les produits d'intérêts ;
- l'établissement cessionnaire enregistre *pro rata temporis* la rémunération à recevoir du cédant parmi les produits d'intérêts et ne constitue pas de provision à hauteur de la dépréciation des éléments d'actif acquis.

Une forte probabilité d'exercice de la faculté de reprise ou de rachat est présumée lorsqu'il existe, pour des opérations similaires, une pratique habituelle de reprise ou de rachat des éléments d'actif par les établissements assujettis.

III. - En cas de reprise, par l'établissement cédant, des éléments cédés, les écritures de cession et les écritures d'acquisition prescrites aux trois premiers alinéas du présent article sont contrepassées.

En cas de rachat par le cédant des éléments cédés, les éléments d'actif ne figurent plus au bilan de l'établissement cessionnaire et sont à nouveau inscrits à l'actif du cédant. L'établissement cessionnaire enregistre en compte de résultats le gain ou la perte provenant de la revente et le cédant comptabilise les éléments d'actif pour le prix de rachat convenu.

IV. - Toutefois, les dispositions précédentes ne s'appliquent pas au cas où la faculté de reprise ou de rachat peut être considérée comme devant certainement s'exercer, en vertu de clauses prévues dès l'origine par la convention de cession. L'opération de cession est alors soumise aux dispositions de l'article 5 du présent règlement.

Les contrats d'achat ou de vente qui sont assortis d'une clause de réméré conforme aux dispositions de l'article 1659 du code civil sont traités conformément aux prescriptions du présent article.

Art. 5. - Constituent des pensions pour l'application du présent règlement les cessions d'éléments d'actif assorties d'un accord par lequel l'établissement cédant s'engage à reprendre et l'établissement cessionnaire à rétrocéder, à un prix et à une date convenus, les mêmes éléments d'actif.

Les éléments d'actif mis en pension sont maintenus au bilan du cédant qui enregistre au passif le montant encaissé, représentatif de sa dette à l'égard du cessionnaire. Les éléments reçus en pension ne sont pas inscrits au bilan du cessionnaire qui enregistre à l'actif le montant décaissé représentatif de sa créance sur le cédant.

Lorsque l'établissement cessionnaire donne en pension les éléments qu'il a lui-même reçus en pension, il inscrit à son passif le montant encaissé représentatif de sa dette. Lorsque l'établissement cessionnaire cède les éléments qu'il a lui-même reçus en pension par une cession parfaite ou par une cession avec engagement ou faculté de reprise ou de rachat, il inscrit à son passif une dette évaluée conformément aux règles propres à chaque catégorie d'éléments concernée.

L'établissement cédant et l'établissement cessionnaire individualisent dans leur comptabilité les pensions, dites livrées sur titres, qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- les titres créés matériellement soit physiquement livrés au cessionnaire, soit conservés par le cédant et spécifiés au nom du cessionnaire ;
- les titres dématérialisés font l'objet d'un virement à un compte ouvert au nom du cessionnaire ou de son mandant.

En outre, l'établissement cédant identifie en comptabilité les actifs cédés dans le cadre de pensions livrées sur titres.

Lors de l'arrêté comptable, l'établissement cédant et l'établissement cessionnaire évaluent respectivement les éléments d'actif mis en pension et la dette à l'égard du cessionnaire ou la créance sur le cédant selon les règles propres à chacune de ces opérations. En outre, l'établissement cédant fournit dans une annexe à ses comptes annuels publiés le montant des éléments d'actif cédés au sens du présent article.

A l'échéance de la pension, les écritures prescrites au deuxième alinéa du présent article sont contrepassées par l'établissement cédant et par l'établissement cessionnaire.

Art. 6. - Sont considérées comme des cessions parfaites, au sens de l'article 2 du présent règlement, toutes les cessions à un fonds commun de créances, effectuées conformément aux dispositions de la loi du 23 décembre 1988 susvisée, même lorsque, pour satisfaire aux prescriptions de l'article 9 du décret du 9 mars 1989 susvisé, l'établissement cédant acquiert des parts spécifiques émises par le fonds commun de créances, détient un droit sur l'attribution de tout ou partie du boni de liquidation du fonds commun de créances ou accorde au fonds une garantie.

Les prescriptions du deuxième alinéa de l'article 2 du présent règlement s'appliquent également lors de la réalisation d'une cession à un fonds commun de créances. L'établissement cédant enregistre immédiatement à son compte de résultats la charge liée au risque de défaillance, tel qu'il est évalué à partir du document établi en application de l'article 35 de la loi du 23 décembre 1988 susvisée, dans la

mesure où cette charge n'est pas prise en compte dans le prix de cession, et cela quelles que soient les modalités de la cession et des garanties accordées en application de l'article 9 du décret du 9 mars 1989 susvisé.

Art. 7. - L'établissement qui cède à un fonds commun de créances, au titre d'une convention dite de surdimensionnement telle que prévue au troisième tiret du premier alinéa de l'article 9 du décret du 9 mars 1989 susvisé, un montant de créances dont la valeur excède le montant des parts émises par ce fonds, inscrit à son actif, parmi les crédits distribués, le droit sur l'attribution de tout ou partie du boni de liquidation prévu par la convention de cession. L'actif représentatif de ce droit est comptabilisé pour son montant net du risque de défaillance tel qu'il est évalué à partir du document établi en application de l'article 35 de la loi du 23 décembre 1988 susvisée.

A chaque arrêté comptable ultérieur, ce droit fait l'objet d'une évaluation et, le cas échéant, d'une provision pour dépréciation lorsque le risque de défaillance constaté à la date d'arrêté est supérieur au risque évalué initialement à partir du document établi en application de l'article 35 de la loi du 23 décembre 1988 susvisée.

Art. 8. - L'établissement qui acquiert des parts ordinaires émises par un fonds commun de créances, régies par l'article 34 de la loi du 23 décembre 1988 susvisée, inscrit ces parts selon les règles applicables aux valeurs mobilières.

L'établissement qui acquiert des parts spécifiques, mentionnées à l'article 9 du décret du 9 mars 1989 susvisé, inscrit ces parts selon des règles identiques à celles décrites à l'alinéa précédent. Les parts spécifiques souscrites à l'émission sont comptabilisées pour leur prix d'acquisition. Le risque de défaillance tel qu'il est évalué à partir du document établi en application de l'article 35 de la loi du 23 décembre 1988 susvisée doit faire l'objet d'une provision pour dépréciation dans la mesure où il n'est pas pris en compte dans le prix d'acquisition.

A chaque arrêté comptable ultérieur, les parts spécifiques, qu'elles soient souscrites à l'émission ou acquises sur le marché secondaire, font l'objet, le cas échéant, d'une provision pour dépréciation lorsque le risque de défaillance constaté à la date d'arrêté est supérieur au risque évalué initialement à la souscription ou au risque évalué lors de l'acquisition sur le marché secondaire.

Art. 9. - L'établissement qui accorde à un fonds commun de créances sa garantie contre les risques de défaillance des débiteurs, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 9 mars 1989 susvisé, inscrit au hors-bilan un engagement d'ordre de la clientèle.

A chaque arrêté comptable, la garantie accordée fait l'objet, le cas échéant, d'une provision à hauteur du risque encouru évalué à la date de l'arrêté.

Art. 10. - Le règlement n° 85-04 du 8 février 1985 susvisé est abrogé.

Art. 11. - Les dispositions du présent règlement relatives à la titrisation, notamment les articles 6 et 7, ne sont pas applicables dans les territoires d'outre-mer ni dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Fait à Paris, le 26 juillet 1989.

Pour le comité de la réglementation bancaire :
Le vice-président,
J. DE LAROSIÈRE

RÈGLEMENT N° 89-08 DU 26 JUILLET 1989

MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 85-08 DU 28 JUIN 1985 RELATIF À LA COUVERTURE DES RISQUES

Le Comité de la réglementation bancaire,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment ses articles 33, 51 et 99 ;

Vu les articles 34 à 42 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances, ensemble le décret n° 89-158 du 9 mars 1989 portant application des articles 26 et 34 à 42 de ladite loi relatif aux fonds communs de créances ;

Vu le règlement n° 85-08 du 28 juin 1985 relatif à la couverture des risques, modifié par les règlements n° 86-05 du 27 février 1986 et n° 87-06 du 22 juillet 1987 ;

Vu le règlement n° 89-07 du 26 juillet 1989 relatif à la comptabilisation des opérations de cession d'éléments d'actif ou de titrisation,

Décide :

Article unique. - L'article 3 du règlement n° 85-08 modifié susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les risques encourus qui constituent le dénominateur du rapport comprennent :

« - les crédits à la clientèle ;
« - les concours consentis à des établissements de crédit ;
« - les opérations de crédit-bail et de location avec option d'achat ;

« - le portefeuille titres ;
« - les engagements par signature.

« Les éléments ci-dessus sont retenus selon les quotités ci-après :

« 10 p. 100 pour les engagements par signature sur d'autres établissements de crédit ou contre-garantis par d'autres établissements de crédit ;

« 20 p. 100 pour :

« - les concours, y compris les opérations de crédit-bail, consentis à d'autres établissements de crédit ;

« - les valeurs mobilières émises par ceux-ci lorsqu'elles n'ont pas à être déduites des fonds propres en application de l'article 2 ;

« - les concours à la clientèle et les parts de fonds communs de créances lorsque le remboursement de ces concours et de ces créances est garanti par d'autres établissements de crédit ;

« 25 p. 100 pour les engagements par signature autres que les garanties de remboursement de prêts financés par d'autres établissements de crédit et que les garanties données à d'autres établissements ou contre-garantis par des établissements de crédit ;

« 33 1/3 p. 100 pour les créances éligibles au marché hypothécaire ;

« 75 p. 100 pour :

« - les crédits à moyen et long terme destinés à l'acquisition ou à l'aménagement du logement garantis par une hypothèque ou par un privilège immobilier ;

« - les concours aux régions, départements ou communes français ou garantis par ces collectivités territoriales et les titres émis par elles ;

« - les obligations et bons inscrits à la cote officielle, émis par des organismes autres que des établissements de crédit et des maisons de titres ;

« - les opérations de crédit-bail immobilier ;

« 100 p. 100 pour :

« - les autres crédits distribués ;

« - les opérations de crédit-bail ou de location avec option d'achat ;

« - les garanties accordées à des fonds communs de créances prévues au premier tiret de l'article 9 du décret susvisé ;

« - les parts spécifiques de fonds communs de créances prévues au second tiret de l'article 9 du décret susvisé ;

« - les titres autres que ceux énumérés ci-dessus.

« Les actions de sociétés d'investissement à capital variable, les parts de fonds communs de placement et les parts ordinaires de fonds communs de créances sont reprises pour un montant résultant de l'application aux différentes catégories d'actifs de ces organismes des quotités prévues par le présent règlement pour les emplois de même nature.

« Les garanties accordées à d'autres établissements de crédit pour le remboursement de concours sont reprises par le garant pour les quotités applicables à ces concours.

« Les concours consentis en faveur ou ayant reçu la garantie de l'Etat, des organismes du secteur public habilités à donner leur garantie ou des autres Etats-membres de la C.E.E., que cela soit sous forme de crédits distribués, d'opérations de crédit-bail, de locations avec option d'achat ou de titres, ne sont pas retenus, de même que les dépôts effectués auprès des banques centrales des pays d'accueil par les agences implantées dans ces pays. »

Fait à Paris, le 26 juillet 1989.

Pour le Comité de la réglementation bancaire :

Le vice-président,

J. DE LAROSIÈRE

ARRETE MINISTERIEL du 16 août 1989 portant homologation de règlements du Comité de la réglementation bancaire (rectificatif).

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 août 1989, page 10407, 2e colonne, article 2, au lieu de : «89.04», lire : «89.03».

ARRETE MINISTERIEL du 5 juillet 1990 portant homologation de règlements du Comité de la réglementation bancaire.

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment ses articles 8, 32 et 33 ;

Vu le décret n° 84-708 du 24 juillet 1984 pris en application de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment son article 2,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les règlements n° 90-06 et 90-07 du 20 juin 1990 du Comité de la réglementation bancaire annexés au présent arrêté sont homologués.

Art. 2. - Le présent arrêté et les règlements qui lui sont annexés seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juillet 1990.

PIERRE BÉRÉGOVOY

RÈGLEMENT N° 90-06 DU 20 JUIN 1990

RELATIF AUX PARTICIPATIONS DANS LE CAPITAL D'ENTREPRISES

Le Comité de la réglementation bancaire,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment ses articles 6, 33, 37 et 99 ;

Vu le code des assurances, notamment son article L. 310-1 ;

Vu la deuxième directive n° 89-646 C.E.E. du Conseil des communautés européennes visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice, et modifiant la directive n° 77-780 C.E.E., notamment ses articles 1^{er} et 12 ;

Vu le règlement n° 85-12 du 27 novembre 1985 relatif à la consolidation des comptes des établissements de crédit, des maisons de titres et des compagnies financières ;

Vu le règlement n° 85-16 du 2 décembre 1985 relatif aux participations dans le capital d'entreprises ;

Vu le règlement n° 90-01 du 23 février 1990 relatif à la comptabilisation des opérations sur titres ;

Vu le règlement n° 90-02 du 23 février 1990 relatif aux fonds propres.

Décide :

Art. 1^{er}. - Les établissements de crédit et les maisons de titres visées à l'article 99 de la loi du 24 janvier susvisée, ci-après dénommés Etablissements assujettis, peuvent prendre et détenir des participations dans le capital d'une entreprise dans les conditions et limites fixées ci-après.

Sont regardées comme des participations, pour l'application du présent règlement, celles qui confèrent au moins 10 p. 100 du capital ou des droits de vote ou qui permettent d'exercer une influence notable au sens du règlement n° 85-12 susvisé ou qui ont été acquises en vue d'exercer une telle influence.

Art. 2. - Les participations ne doivent à aucun moment excéder l'une ou l'autre des deux limites suivantes :

- en ce qui concerne chaque participation, 15 p. 100 du montant des fonds propres de l'établissement assujetti ;
- en ce qui concerne l'ensemble des participations, 60 p. 100 des fonds propres de l'établissement assujetti.

Sont assimilées à des participations, pour l'application du présent article, les engagements d'achat de participations souscrits par l'établissement pour une durée supérieure à trois mois. Inversement, ne sont pas considérées comme des participations les titres qui ont fait l'objet d'un engagement d'achat reçu d'un autre établissement assujetti pour une durée supérieure à trois mois.

Art. 3. - Ne sont pas soumises aux limites prévues à l'article 2 ci-dessus :

a) Les participations détenues dans :

- les entreprises à caractère financier telles que définies à l'article 6 du règlement n° 85-12 susvisé, modifié par l'article 4 ci-après ;
- les entreprises d'assurances soumises au contrôle de l'Etat en application de l'article L. 310-1 du code des assurances ;

b) Les participations répondant aux caractéristiques suivantes :

- les titres acquis depuis trois ans au plus en raison d'une opération d'assistance financière ou en vue de l'assainissement ou du sauvetage d'une entreprise ;
- les titres détenus par l'établissement, en vertu d'un accord préalable conclu avec un tiers, pour le compte de ce dernier ;
- les titres classés dans les titres de transaction tels que définis à l'article 2 du règlement n° 90-01 susvisé ;
- pour une durée d'un an au maximum, les titres qui ont fait l'objet d'un engagement irrévocable d'achat reçu d'un tiers ;
- les titres détenus dans le cadre d'une prise ferme d'émission de titres, pendant une durée de trois mois à compter de la clôture de l'émission, ou dans des sociétés d'investissement à capital variable, pendant une durée de six mois à compter de leur constitution.

Art. 4. - L'article 6 du règlement n° 85-12 susvisé est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Sont considérés pour l'application du présent règlement comme entreprises à caractère financier :

« - les établissements de crédit et les maisons de titres visées à l'article 99 de la loi du 24 janvier 1984 susvisée ;

« - les entreprises qui à l'étranger effectuent à titre de profession habituelle des opérations de banque ;

« - les établissements financiers au sens de l'article 8 du règlement n° 90-02 susvisé ;

« - les autres entreprises dont l'activité principale constitue un prolongement de l'activité des établissements de crédit ou consiste soit en la détention d'immobilisations affectées à l'exploitation de ces établissements, soit en la fourniture de services nécessaires à l'exploitation de ces établissements. »

Art. 5. - La commission bancaire peut autoriser un établissement assujéti à prendre ou à conserver une participation déterminée, alors même qu'il en résulte un dépassement d'une des deux limites prévues à l'article 2. Le montant de ce dépassement est alors retranché du montant des fonds propres de l'établissement pour l'application du règlement n° 90-02 susvisé.

Si l'une et l'autre des limites prévues à l'article 2 sont dépassées, seul le plus élevé des deux dépassements est retranché des fonds propres ainsi qu'il vient d'être dit.

Art. 6. - Les établissements assujétis qui contrôlent de manière exclusive ou conjointe un ou plusieurs établissements de crédit ou qui exercent sur ceux-ci une influence notable doivent respecter les limites prescrites à l'article 2 sur la base de documents comptables consolidés selon les règles fixées par le règlement n° 85-12 susvisé.

En outre, chacun des établissements assujétis inclus dans la consolidation doit respecter les limites prescrites à l'article 2 à moins d'être contrôlé de manière exclusive au sens du règlement n° 85-12 susvisé par un établissement assujéti.

Art. 7. - Lorsqu'un établissement assujéti détient des participations par l'intermédiaire de sociétés de portefeuille ou d'investissement qui ne sont pas des entreprises à caractère financier au sens de l'article 6 modifié du règlement n° 85-12 susvisé, les limites fixées à l'article 2 ci-dessus s'appliquent aux participations détenues par les dites sociétés.

Art. 8. - Pour l'application du présent règlement :

a) Le montant des fonds propres est calculé conformément au règlement n° 90-02 susvisé ;

b) Chaque participation est retenue pour la valeur nette comptable avant mise en équivalence le cas échéant.

Art. 9. - Les sociétés de développement régional et les sociétés financières ayant pour vocation principale de fournir à des entreprises des ressources permanentes et spécialement agréées par le Comité des établissements de crédit qui ne respectent pas, à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, les limites prévues à l'article 2 ci-dessus disposent d'un délai de cinq ans pour s'y conformer.

Art. 10. - Lorsqu'un établissement assujéti ne respecte pas les limites fixées à l'article 2, sans pouvoir se prévaloir des dispositions de l'article 9 ou d'une autorisation donnée en application de l'article 5, la commission bancaire peut lui accorder, à titre exceptionnel, un délai pour régulariser sa situation en augmentant ses fonds propres ou par tout autre moyen.

Art. 11. - Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1990 et le règlement n° 85-16 est abrogé à cette date.

Fait à Paris, le 20 juin 1990.

Pour le Comité de la réglementation bancaire :

Le vice-président,

J. DE LAROSIÈRE

RÈGLEMENT N° 90-07 DU 20 JUIN 1990

RELATIF A LA SURVEILLANCE DES RISQUES INTERBANCAIRES

Le Comité de la réglementation bancaire,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment ses articles 20 et 33-6 ;

Vu le règlement n° 85-12 du 27 novembre 1985 relatif à la consolidation des comptes des établissements de crédit, des maisons de titres et des compagnies financières, modifié par le règlement n° 90-06 du 20 juin 1990 relatif aux participations dans le capital d'entreprises ;

Vu le règlement n° 90-02 du 23 février 1990 relatif aux fonds propres,

Décide :

Art. 1^{er}. - Les établissements de crédit et les maisons de titres, ci-après dénommés établissements assujétis, doivent disposer dans les conditions définies par le présent règlement, d'une part, d'un système de surveillance interne des risques de signature qu'ils encourent sur chacune de leurs contreparties bancaires et, d'autre part, d'un système de surveillance interne de la répartition de leurs sources de financement interbancaire.

Art. 2. - Pour l'application du présent règlement, on entend par :

Contreparties bancaires : les établissements de crédit et les maisons de titres ainsi que les entreprises qui, à l'étranger, effectuent à titre de profession habituelle des opérations de banque ;

Risque de signature : l'ensemble des créances et des engagements de hors bilan sur une contrepartie bancaire quelle que soit leur nature ;

Groupe : l'ensemble composé de l'entreprise mère et des entreprises à caractère financier, définies à l'article 6 du règlement n° 85-12 modifié susvisé, contrôlées de manière exclusive ou conjointe par celle-ci, directement ou indirectement.

Art. 3. - Les établissements assujétis fixent pour chaque contrepartie bancaire le montant maximal de risque de signature encouru, notamment par rapport à leurs fonds propres tels qu'ils sont définis par le règlement n° 90-02 susvisé.

Ces montants peuvent être différents selon la nature et la durée de l'opération et selon les garanties obtenues ou qui lui sont attachées.

Ces montants doivent être déterminés dans des conditions qui assurent une répartition des risques satisfaisante à l'égard des contreparties bancaires qui n'appartiennent pas au même groupe ou qui ne sont pas affiliées au même organe central que l'établissement assujéti.

Art. 4. - Les établissements assujétis fixent pour chaque contrepartie bancaire le montant maximal d'emprunts ou de ressources à vue, notamment en fonction du total et des durées des ressources obtenues auprès de contreparties bancaires.

Ces montants doivent être déterminés dans des conditions qui assurent une répartition satisfaisante des financements obtenus auprès de contreparties bancaires qui n'appartiennent pas au même groupe ou qui ne sont pas affiliées au même organe central que l'établissement assujéti.

Art. 5. - Lorsqu'une contrepartie bancaire contrôle de manière exclusive, au sens de l'article 3 du règlement n° 85-12 modifié susvisé, une ou plusieurs autres contreparties bancaires, l'ensemble ainsi constitué est considéré comme une seule et même contrepartie pour le respect des limites décrites aux articles 3 et 4.

Sont également considérées comme une même contrepartie les contreparties bancaires qui sont unies entre elles par des liens tels que, si l'un rencontre des problèmes financiers, l'autre, ou toutes les autres connaissent des difficultés de remboursement.

Art. 6. - Lorsque l'établissement assujéti est une entreprise mère au sens de l'article 1^{er} du règlement n° 85-12 modifié susvisé, les limites décrites ci-dessus peuvent être fixées par l'entreprise mère pour l'ensemble du groupe.

Art. 7. - Les établissements assujétis doivent disposer :

- d'un système d'enregistrement et de traitement des informations leur permettant de connaître, pour chaque contrepartie bancaire, le montant des risques de signature encourus et le montant des emprunts contractés ;

- d'un système de surveillance des risques encourus permettant notamment de vérifier, lors de l'octroi d'un nouveau concours ou engagement ou lors de la conclusion d'un nouvel emprunt, le respect des limites fixées en application des articles 3 et 4 ci-dessus.

Les établissements assujétis tiennent à la disposition de la commission bancaire les résultats de cette surveillance, et notamment les informations suivantes :

- le montant de chacun des plus importants encours de risques de signature constatés au cours du trimestre sous revue ou, à défaut, lors du dernier arrêté comptable, avec l'indication du nom de chaque contrepartie bancaire concernée ;
- le montant de chacun des plus importants en cours d'emprunts constatés au cours du trimestre sous revue ou, à défaut, lors du dernier arrêté comptable, avec l'indication du nom de chaque contrepartie bancaire concernée ;
- le cas échéant, les dépassements qui ont été constatés par rapport aux limites définies en application des articles 3 et 4 ci-dessus, ainsi que les causes et les circonstances de ces dépassements.

Art. 8. - Les établissements assujettis procèdent périodiquement au réexamen des limites fixées en application des articles 3 et 4 ci-dessus et à l'examen des résultats de la surveillance.

Art. 9. - La commission bancaire peut exempter les agences d'établissements de crédit dont le siège social est situé dans un pays étranger de mettre en place les limites définies aux articles 3 et 4 ci-dessus sous la triple condition que :

- la surveillance des risques de signature et des sources de financement de l'agence est assurée de manière satisfaisante par le siège ;
- le siège confirme qu'il fera en sorte que son agence ait les fonds suffisants pour la couverture de ses engagements ;
- les autorités compétentes du pays d'implantation du siège donnent leur accord sur cette exemption.

Art. 10. - Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

Fait à Paris, le 20 juin 1990.

Pour le Comité de la réglementation bancaire :

Le vice-président,
J. DE LAROSIÈRE

ARRETE MINISTERIEL du 12 décembre 1990 portant Interdiction de vente d'un ouvrage aux mineurs, d'exposition et de publicité par voie d'affiches.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 12 décembre 1990, considérant le danger présenté pour la jeunesse par l'aspect licencieux de la publication ci-dessous mentionnée, ainsi que l'intérêt s'attachant, pour ce motif, à soustraire cette même publication de la vue des mineurs, il est interdit, sous les peines prévues au sixième alinéa de l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 modifiée, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs la publication intitulée :

Ma fille, mon amour, Editions La Mouette.

Sont interdites sous les mêmes peines, d'une part, l'exposition de cet ouvrage et, d'autre part, la publicité faite pour lui par voie d'affiches.

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 10 janvier au 23 janvier 1991 inclus)

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Allemagne fédérale.	1 deutsche Mark	61,75
Australie.	1 dollar	73,30
Autriche.	1 schilling	8,77
Belgique.	1 franc belge	2,99
Canada.	1 dollar canadien	82,05
Danemark.	1 couronne danoise	16,04
Espagne.	1 peseta	0,97
Etats-Unis d'Amérique.	1 dollar US	94,82
Fidji.	1 dollar	65,51
Grande-Bretagne.	1 livre sterling	180,02
Hong Kong.	1 dollar	12,15
Italie.	100 liras	8,22
Japon.	100 yens	69,41
Norvège.	1 couronne norvég.	15,78
Nouvelle-Zélande.	1 dollar	55,99
Pays-Bas.	1 florin	54,77
Portugal.	1 escudo	0,69
Singapour.	1 dollar	53,87
Suède.	1 couronne suédoise	16,56
Suisse.	1 franc suisse	73,03

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES SOUS-LE-VENT POUR LE MOIS DE DECEMBRE 1990

Dossiers autorisés le 4 décembre 1990

- PC n° 33 MU, Mme Imela Tinirau, Uturoa-Apooiti, maison d'habitation ;
- PC n° 34, M. et Mme Ben Marere, Uturoa-Apooiti, maison d'habitation ;
- PC n° 35, M. Jacques Vaiho, Uturoa-Apooiti, maison d'habitation ;
- PC n° 36, M. Warren Guilloux, Uturoa-Apooiti, maison d'habitation ;
- PC n° 37, M. Tihoti Tepaiatua, Uturoa-Apooiti, maison d'habitation.

Dossiers autorisés le 10 décembre 1990

- Lettre n° 2011 AU/ISLV, M. et Mme Olivier Lachaux, Tevaitoa-Tumaraa, reconduction PC n° 3060 AU/ISLV du 26 décembre 1989 relatif à une maison d'habitation ;
- Lettre n° 2012, M. Pierre Amiot, Tevaitoa-Tumaraa, reconduction PC n° 2982 AU/ISLV du 12 décembre 1989 relatif à une maison d'habitation ;
- PC n° 2013, M. Uratua Teraaitapo, Vaiaau-Tumaraa, maison d'habitation ;
- PC n° 2014, M. Xavier Ariitai, Vaiaau-Tumaraa, maison d'habitation ;
- PC n° 2015, M. Adrien Teihotaata, Tevaitoa-Tumaraa, maison d'habitation ;
- PC n° 2016, M. et Mme Alfred Tetuanui, Tevaitoa-Tumaraa, maison d'habitation ;

PC n° 2017, M. Moana Bands-Buys, Tevaitoa-Tumaraa, maison d'habitation ;

PC n° 2018, Mme Teupoo Teriirere, Opoa-Taputapuatea, maison d'habitation ;

PC n° 2019, M. Stéphane Temataru, Avera-Taputapuatea, maison d'habitation ;

PC n° 2020, M. Joseph Brothers, Avera-Taputapuatea, maison d'habitation ;

PC n° 2021, M. et Mme Jacob Toimatā, Faaaha-Tahaa, maison d'habitation ;

PC n° 2022, M. Jean-Marie Manutahi, Faie-Huahine, maison d'habitation ;

PC n° 2023, M. Charles Banks Colombani, Maroc-Huahine, maison d'habitation ;

PC n° 2025, M. Kolka Muller, mandataire de la Sté "Marara", Nunue-Bora Bora, rénovation hôtel Sofitel Marara ;

PC n° 2026, Mlle Katia Loyat, Maupiti, maison d'habitation ;

PC n° 2027, M. Patrick Atuahiva, Maupiti, maison d'habitation ;

PC n° 2028, M. Amédé Gérard Temataru, Maupiti, maison d'habitation.

Dossiers autorisés le 13 décembre 1990

PC n° 38 MU, M. Greg Hart, Uturoa, bâtiment annexe à usage de garage ;

PC n° 39, M. Alfred Terevaura, Uturoa, maison d'habitation.

Dossiers autorisés le 24 décembre 1990

PC n° 2099 AU/ISLV, Mme Mathilde Holman, Tehurui-Tumaraa, bâtiment à usage de snack ;

PC n° 2100, Mme Marguerite Yeou, Tehurui-Tumaraa, maison d'habitation ;

PC n° 2101, M. et Mme Itemaera Hira, Tevaitoa-Tumaraa, maison d'habitation ;

PC n° 2102, M. Fritz Teie, Tehurui-Tumaraa, maison d'habitation ;

PC n° 2103, M. Gaston Mou Fat, Tehurui-Tumaraa, maison d'habitation ;

PC n° 2104, M. Henri, Opoa-Taputapuatea, maison d'habitation ;

PC n° 2105, M. Noa Teriitemoehaa, Opoa-Taputapuatea, maison d'habitation ;

PC n° 2106, Mme Nella Chapman, Avera-Taputapuatea, maison d'habitation ;

PC n° 2107, M. et Mme Noël Tautoo, Avera-Taputapuatea, maison d'habitation ;

PC n° 2108, M. Jean Rameha, Avera-Taputapuatea, maison d'habitation ;

PC n° 2109, M. Olivier Leau Kang Mui, Haamene-Tahaa, maison d'habitation ;

PC n° 2111, M. Julien Feuti, Patio-Tahaa, maison d'habitation ;

PC n° 2112, Mlle Violette Mauri, Patio-Tahaa, maison d'habitation ;

PC n° 2113, M. Natema Tetuanui, Tapuamu-Tahaa, maison d'habitation ;

PC n° 2115, Mme Yvonne Piha, Faie-Huahine, maison d'habitation ;

PC n° 2116, Mme Edwina Mai, Parca-Huahine, maison d'habitation ;

PC n° 2117, Mme Hélène Mai, Fare-Huahine, maison d'habitation ;

PC n° 2118, Mme Odilia Tehio, Haapu-Huahine, maison d'habitation ;

PC n° 2119, M. Billy Paoafaite, Fiti-Huahine, maison d'habitation ;

PC n° 2120, M. Ihorai Terai, Nunue-Bora Bora, maison d'habitation ;

PC n° 2121, Mme Tarona Tauotaha, Anau-Bora Bora, maison d'habitation ;

PC n° 2122, M. Ui Terihaunui, Maupiti, reconduction PC AU/ISLV du 8 avril 1989 (maison d'habitation) ;

PC n° 2123, M. Uraeva Tutavae, Maupiti, maison d'habitation ;

PC n° 2124, Mme Tina Tauvirai, Maupiti, maison d'habitation.

Dossier autorisé le 26 décembre 1990

PC n° 40 MU, M. et Mme Alain Lof, Uturoa, maison d'habitation.

INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

**INDICE DES PRIX DE DETAIL
A LA CONSOMMATION FAMILIALE**

Mois de novembre 1990

Base 100 : décembre 1988

<i>Indice général</i>	102,9
— Alimentation	103,4
— Produits manufacturés	102,8
- dont habillement	98,9
- dont autres produits manufacturés	103,6
— Services	102,4

DELEGATION A L'ENVIRONNEMENT

**ENQUETE PUBLIQUE
"de commodo et incommodo"**

AVIS D'ENQUETE N° 91-01 ENV

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur une demande formulée par M. Jean Hugues Tricard, mandataire de M. Albert Moux, représentant la société Polypétroles et Shell, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter une station-service distributrice de carburants sur le surplus des lots 7 et 8 de la terre "Araoe", sise avenue Prince-Hinoi, commune de Papeete.

Une enquête publique est ouverte, à compter du 20 janvier 1991 et jusqu'au 18 février 1991.

Cette installation comprendra :

- 2 cuves à essence de 20.000 l (enterrées à double enveloppe) ;
- 1 cuve à gazole de 20.000 l (enterrée à double enveloppe) ;
- 4 pompes distributrices mixtes ;
- 1 séparateur hydrocarbures pour le traitement des eaux de piste ;
- 1 séparateur hydrocarbures pour le traitement des eaux de lavage ;
- 1 compresseur d'air.

M. Albert Conroy, agent des installations classées à la délégation à l'environnement, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, rue des Poilus-Tahitiens, B.P. 4562 Papeete, téléphone : 43.24.09.

Fait à Papeete, le 3 janvier 1991.

Pour le ministre et par délégation :
L'ingénieur des installations classées,
Laurent BORDE.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE "SI NI TONG"

Les actionnaires de la Société Civile Immobilière "SI NI TONG" se sont réunis en assemblée générale le 4 janvier 1991, au siège social rue Colette, Papeete, Tahiti, et ont procédé au renouvellement du bureau du conseil d'administration pour les années 1991 et 1992 qui se compose ainsi :

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	LEE Emile
Vice-président	:	CHAMPS Jean-Pierre
Trésorier	:	VOTA Gérard
Trésorier adjoint	:	LOUSSAN Jean
Secrétaire en français	:	TCHEN Emile
Secrétaire adjoint en français	:	CHIN FOO Raymond
Secrétaire en chinois	:	FONG LOI Yves
Secrétaire adjoint en chinois	:	VONGY Gatien
Commissaires aux comptes	:	KWONG Raymond LEW Pepe Jean

"FIDUCIAIRE CHANSIN"

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 1.000.000 F CFP
SIEGE SOCIAL : PAPEETE, rue Charles-Viénot

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 décembre 1990, enregistré à Papeete le 28 décembre 1990, F° 14, Bord. 381/9, il a été établi les statuts de la société "FIDUCIAIRE CHANSIN" dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme : SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE.

Objet : Exécution de tous travaux de comptabilité.

Siège social : PAPEETE, rue Charles-Viénot.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés à PAPEETE.

Capital : 1.000.000 F CFP, divisé en cent parts de 10.000 francs chacune.

Gérance : Sous l'article 12 des statuts, MM. Alexandre CHANSIN, Jacques CHANSIN et Patrick CHANSIN ont été nommés gérants de la société pour une durée non limitée.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Pour avis,
Le gérant.

ANNONCES DIVERSES

RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA DE L'ASSOCIATION SPORTIVE EXCELSIOR

1er lotn° 473.205	10.000.000 F
2e lotn° 162.347	2.000.000 F
3e lotn° 572.606	1.000.000 F
4e lotn° 449.811	1.000.000 F
5e lotn° 172.786	500.000 F
6e lotn° 055.556	500.000 F
7e lotn° 164.779	100.000 F
8e lotn° 374.107	100.000 F
9e lotn° 049.955	100.000 F
10e lotn° 555.951	100.000 F

RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA DU COMITE POUR LA RECONSTRUCTION DU TEMPLE ZIONA DE PUEU (Effectué le 1er janvier 1991)

1er lotn° 1.790	Voiture
2e lotn° 5.585	Télévision
3e lotn° 3.324	500 Parpaings
4e lotn° 3.376	1 bon 50.000 F
5e lotn° 3.505	Bicyclette
6e lotn° 3.100	Grillade
7e lotn° 3.123	Vase

"ASSOCIATION FAMILIALE CONSORTS AHUPU RUPO"Extraits de statuts

L'association dite "ASSOCIATION FAMILIALE CONSORTS AHUPU RUPO", fondée le 20 octobre 1990, a pour objet de défendre des intérêts fonciers.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à FAA'A.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	MONTROSE Noémi MARIASSOUCE Paul Louis AUMERON Antoinette Rosalie BERNADINO Daniel
Président	:	GRAND Mauricé
Vice-présidents	:	MAURI Yvette LEBOUCHER Christian
Secrétaire générale	:	TEIPOARII Jeanne
Secrétaires adjoints	:	MONTROSE Eugène FAAFATUA Hiro
Trésorière générale	:	TETIARAHI Léonie
Trésoriers adjoints	:	BRANDER Clayton MONTROSE Robert
Commissaires aux comptes	:	CHIN Ernest MAI Teheiuira MAFFRAY Léa née ARNAUD
Asseseurs	:	CHAMBO Jean-Marie OLDHAM Elisabeth URIMA Juanita PUA Monique HAMPLIN Honorat Teraiefa née RAHANAI

Récépissé n° 90-2610 MUR/AA du 31 décembre 1990.

"ASSOCIATION DES PECHEURS ET AGRICULTEURS DE TIPUTA"Extraits de statuts

Il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, entre les soussignés et tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association qui prend la dénomination de : "ASSOCIATION DES PECHEURS ET AGRICULTEURS DE TIPUTA".

La durée de cette association est illimitée.

Le siège social est fixé à TIPUTA - RANGIROA chez TEPAVA Gabriel. Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

L'association a pour buts :

- de resserrer les liens entre les pêcheurs et entre les agriculteurs ;
- de les aider sur les plans :

<i>Financier :</i>	-	comment gérer son propre budget (équipement, maintenance, bénéfice...), tarifier équitablement les produits de pêche (poissons, crustacés...);
<i>Administratif :</i>	-	constituer les dossiers pour l'octroi d'aides diverses (inscription à la C.P.S., régime R.P.S.M.R., subventions, aides contractuelles);
<i>Professionnel :</i>	-	former des pêcheurs aux techniques et méthodes nouvelles de pêche ;
<i>Economique :</i>	-	mettre en place et assurer le marché du poisson (regrouper et vendre les produits de pêche de chacun), trouver de gros acheteurs et importateurs ;
<i>Matériel :</i>	-	faciliter l'achat du matériel de pêche et d'agriculture, individuel ou collectif ;
<i>Sportif :</i>	-	possibilité de participer à des manifestations sportives locales ou internationales : concours de pêche (lagon ou haute mer).

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEPAVA Gabriel
Vice-président	:	HARRYS Louis
Secrétaire	:	FULLER Cyprien, Marius, Viri
Trésorier	:	TAUHA Jean-Marie
Asseseurs	:	GNATATA Maihiti FULLER Bruno TAHITOTERAI Henri

Récépissé n° 90-2564 MUR/AA du 31 décembre 1990.

G.I.E. "TIARE TAHITI"**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

Présidente	:	TAEREA Hélène
Vice-présidente	:	TUHOE Rachelle
Membres	:	ISAIA Marcel CHUNG SINAM Marie-Anne HUAATUA Mahei CLARK Axel TCHOND Daniel LY Eddie TAEREA Emile SHAN Tani

ASSOCIATION ARTISANALE TAATIRAA TAMARII MANU RERE HAU**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

Présidente	:	TUAHINE Dora
Vice-présidente	:	TAORAKU Bernadette
Secrétaire	:	CHANTEAU Ramona
Secrétaire adjointe	:	TAUPOTINI Marie
Trésorier	:	RAPURE Charles
Trésorière adjointe	:	TEPEHU Valentine
Asseseurs	:	CARBAYOL Elena ELLIS Toimata

**ASSOCIATION DES CHASSEURS DE PAPENOO
"VAITUORU NUI"**

Extraits de statuts

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : ASSOCIATION DES CHASSEURS DE PAPENOO "VAITUORU NUI". La durée de l'association est illimitée.

Cette association a pour but : la pratique de la chasse comme un sport de loisirs dans le respect de la réglementation en vigueur sur le territoire, et procéder à une gestion rationnelle et rigoureuse des zones de chasse ainsi que la protection, la préservation, et le renouvellement des espèces animales constituant le parc de gibier de la vallée de Papenoo.

Le siège social est fixé à Papenoo dans la commune de Hitiaa O Te Ra au domicile de M. Moarii Tetuipa. Il pourra être transféré par simple décision du bureau ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	MOARII Tetuipa
Président	:	MACKINSTOSH Alastair
Vice-président	:	MOARII Jorris
Trésorier	:	TOREA Etienne
Trésorier adjoint	:	LETOURNEUX Teuira
Secrétaire	:	ATGER Paul
Secrétaire adjoint	:	MAIHI Eric

Récépissé n° 2690 MUR/AA du 28 décembre 1990.

ASSOCIATION SPORTIVE PUNA

Extraits de statuts

L'association dite "A.S. PUNA", fondée le 4 novembre 1990, a pour objet la pratique des activités physiques et sportives et, en particulier, le sport de volley-ball.

La durée de l'association est illimitée.

L'association a son siège à Taapuna lotissement social. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale sur proposition du comité directeur.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MIRIA Firipo
Secrétaire	:	TEKEHU Léonie
Trésorière	:	BENNETT Faimano

Récépissé n° 90-2596 MUR/AA du 31 décembre 1990.

**EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)**

**STATUT DU TERRITOIRE
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

LOI n° 84-820 du 6 septembre 1984
modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990
Prix : 310 francs

AFFICHE "Accident du travail"

Prix : 18 francs

AFFICHE "Défense de consommer"

Prix : 144 francs

AFFICHE "Loi sur l'ivresse"

Prix : 180 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1989

Prix : 2.250 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1990

Prix : 2.265 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1986

Prix : 1.440 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1987

Prix : 1.800 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1988

Prix : 2.040 francs

CARTE DES COMMUNES

Prix : 420 francs

CODE DE LA MER en tahitien

Prix : 384 francs

CODE DE LA ROUTE

Prix : 1.800 francs

CODE DES DOUANES

Prix : 396 francs

CODE DES INVESTISSEMENTS

Prix : 180 francs

T A R I F

des abonnements, annonces, insertions, cessions, etc..., de l'Imprimerie Officielle, en francs Pacifique

I - JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

	Polynésie Française	FRANCE et TOM		ÉTRANGER		ANNONCES et AVIS Annonces judiciaires, commerciales diverses : - la ligne. 180 frs - les mêmes renouvelées .. 72 frs Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc.. - la ligne. 129 frs
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Numéro.	180	216	243	237	324	
Abonnement 6 mois.	2.160	2.592	3.240	2.808	3.888	
Abonnement 1 an.	3.960	4.824	6.120	5.400	7.416	